DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE SOMMAIRE

BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 7 DECEMBRE 2023

DELIBERATIONS	OBJET	PAGE
BU-23-073-1	Création de postes	**2**
BU-23-074	Transformations de postes	**4**
BU-23-075	Modification de taux d'emploi	**8**
BU-23-076	Renouvellement de mises à disposition d'agents	**11**
BU-23-077	ZA Les Gouteaux : conventions de servitude au profit d'ENEDIS	**37**
BU-23-078	Avenant à la convention cadre et à la convention d'application avec la Chambre de Commerce et d'Industrie Métropole de Bourgogne	**51**
BU-23-079	Actualisation du règlement de fonctionnement des Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant	**57**
BU-23-080	Participation financière de la commune de Beaune pour le renforcement du réseau Eau Potable du Secteur Madeleine	**93**
BU-23-081	Modification de la convention relative au prêt de matériel pour intégrer la facturation des déchets produits lors des manifestations	**100**
BU-23-082	Renouvellement de la convention avec l'Eco-organisme en charge des Déchets d'Elements d'Ameublement (DEA)	**108**
BU-23-083	Modalités d'accès des usagers commerciaux aux transports scolaires	**159**
BU-23-084	Fonds de concours aux Communes	**162**
BU-23-085	Mise à disposition de locaux municipaux au profit de la Communauté d'Agglomération	**165**

Beaune Côte & Sud
communauté d'agglomération
www.beaunecoteetsud.com

BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 7 DECEMBRE 2023

Date d'envoi de la convocation : 1er décembre 2023
Nombre de Membres du Bureau en exercice : 21
Nombre de Membres du Bureau présents : 14
Nombre de Procurations : 3
Nombre de Votants : 17

Envoyé en préfecture le 12/12/2023
Reçu en préfecture le 12/12/2023
Publié le 15/12/2023
ID : 021-200006682-20231207-BU_23_073_1-DE

Présidence de : M. Alain SUGUENOT

Présents en tant que Vice-Présidents :
M. Denis THOMAS,
M. Michel QUINET
M. Jean-Paul ROY,
M. Jean-Luc BECQUET,
M. Jean-Pascal MONIN,
M. Sylvain JACOB,
M. Sébastien LAURENT,
M. Xavier COSTE,
M. Jean-François CHAMPION,

Présents en tant que Membres du Bureau :
M. Jean-Louis BAUDOIN,
M. Pierre BROUANT,
M. Pascal HUGUENIN,

Ont donné pouvoir :
Mme Olivia PUSSET à M. Pierre BOLZE
M. Gérard ROY à M. Michel QUINET,
Mme Sandrine ARRAULT à M. Denis THOMAS,

Absents-excusés :
M. Jean-Christophe VALLET,
M. Jérôme FOL,
M. Thierry DUBUISSON,
M. Gérard GREFFE,

Secrétaire de Séance :
M. Pierre BOLZE,

DELIBERATION N° BU/23/073-1

CREATION DE POSTES
RAPPORTEUR : M. THOMAS

Afin de pérenniser la situation d'un agent déjà en poste au Conservatoire de musique, il est proposé de créer le poste suivant :

Emploi/fonctions	Cadre d'emplois et taux attendus
Professeur de musique Spécialité tuba Conservatoire	Cadre d'emplois des Assistants d'Enseignement Artistique (Assistant d'enseignement artistique, Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe, Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe) (Catégorie B) 5 heures hebdomadaires

DECISION

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- APPROUVE la création du poste telle que proposée,
- AUTORISE le Président ou son Représentant à effectuer toute démarche et signer tout acte dans ce cadre.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT
pour le PRESIDENT et par délégation
La Directrice Générale Adjointe

Peggy LE NIZERHY

BEAUNE COTE ET SUD COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION BEAUNE CHAGNY NOLAY * * *

Envoyé en préfecture le 12/12/2023
Reçu en préfecture le 12/12/2023
Publié le 15/12/2023
ID : 021-200006682-20231207-BU_23_073_1-DE

« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ ou de son affichage, d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas 21000 DIJON ou via l'application télérecours citoyen (www.télérecours.fr). Un recours gracieux peut également être formulé auprès de la Communauté d'Agglomération BEAUNE Cote et Sud, 14 rue Philippe TRINQUET, 21200 BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. »

Beaune Côte & Sud
communauté d'agglomération
www.beaunecoteetsud.com

BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 7 DECEMBRE 2023

Date d'envoi de la convocation : 1er décembre 2023
Nombre de Membres du Bureau en exercice : 21
Nombre de Membres du Bureau présents : 14
Nombre de Procurations : 3
Nombre de Votants : 17

Envoyé en préfecture le 28/12/2023
Reçu en préfecture le 28/12/2023
Publié le 02/01/2024
ID : 021-200006682-20231207-BU_23_074-DE

Présidence de : M. Alain SUGUENOT

Présents en tant que Vice-Présidents :

M. Denis THOMAS,
M. Michel QUINET
M. Jean-Paul ROY,
M. Jean-Luc BECQUET,
M. Jean-Pascal MONIN,
M. Sylvain JACOB,
M. Sébastien LAURENT,
M. Xavier COSTE,
M. Jean-François CHAMPION,

Présents en tant que Membres du Bureau :

M. Jean-Louis BAUDOIN,
M. Pierre BROUANT,
M. Pascal HUGUENIN,

Ont donné pouvoir :

Mme Olivia PUSSET à M. Pierre BOLZE
M. Gérard ROY à M. Michel QUINET,
Mme Sandrine ARRAULT à M. Denis THOMAS,

Absents-excusés :

M. Jean-Christophe VALLET,
M. Jérôme FOL,
M. Thierry DUBUISSON,
M. Gérard GREFFE,

Secrétaire de Séance :

M. Pierre BOLZE,

DELIBERATION N° BU/23/074

TRANSFORMATIONS DE POSTES
RAPPORTEUR : M. THOMAS

Afin de procéder aux différents recrutements de l'EPCI, il est proposé les transformations de postes ci-dessous :

➔ Changement de filière au 1er janvier 2024

Emploi/fonctions	Grade et taux actuels	Cadre d'emplois et taux attendus
Assistante administrative Direction de l'Enfance Changement de filière : transformation de poste suite à changement d'affectation	Adjoint d'Animation principal de 2ème classe (Catégorie C) 35 heures hebdomadaires	Cadre d'emplois des Adjoints Administratifs (Adjoint administratif, Adjoint administratif principal de 2ème classe, Adjoint administratif principal de 1ère classe) (Catégorie C) 35 heures hebdomadaires

➔ Recrutement du Directeur Général des Services

Emploi/fonctions	Grade et taux actuels	Cadre d'emplois et taux attendus
Directeur Général des Services	Attaché principal (Catégorie A)	Attaché hors classe (Catégorie A)

➔ Suite au départ d'agents :

Emploi/fonctions	Grade et taux actuels	Cadre d'emplois et taux attendus
Technicien de secteur en charge des travaux et du suivi des raccordés Environnement et Transports	Technicien principal de 2ème classe (Catégorie B) 35 heures hebdomadaires	Cadre d'emplois des Techniciens Territoriaux (Technicien, Technicien principal de 2ème classe, Technicien principal de 1ère classe) (Catégorie B) 35 heures hebdomadaires

Emploi/fonctions	Grade et taux actuels	Cadre d'emplois et taux attendus
Gestionnaire carrière et paie Direction des Ressources et des Relations Humaines	Adjoint Administratif (Catégorie C) 35 heures hebdomadaires	Cadre d'emplois des Adjoints Administratifs (Adjoint administratif, adjoint administratif principal de 2ème classe, adjoint administratif principal de 1ère classe) (Catégorie C) 35 heures hebdomadaires
Gardien de salles de sports Equipements sportifs	Adjoint technique Principal 1ère classe (Catégorie C) 35 heures hebdomadaires	Cadre d'emplois des Adjoints Techniques (Adjoint technique, Adjoint technique principal de 2ème classe, Adjoint technique principal de 1ère classe) (Catégorie C) 35 heures hebdomadaires
Coordonnateur Budgétaire à la DRRH	Rédacteur principal de 2ème classe (Catégorie B) 35 heures hebdomadaires	Cadre d'emplois des Adjoints Administratifs (Adjoint administratif, adjoint administratif principal de 2ème classe, adjoint administratif principal de 1ère classe) (Catégorie C) Cadre d'emplois Des Rédacteurs territoriaux (Rédacteur territorial, Rédacteur principal de 2ème classe, Rédacteur principal de 1ère classe) (Catégorie B) 35 heures hebdomadaires

Emploi/fonctions	Grade et taux actuels	Cadre d'emplois et taux attendus
Gestionnaire RH à la DRRH	Adjoint administratif (Catégorie C) 35 heures hebdomadaires	Cadre d'emplois des Adjoints Administratifs (Adjoint administratif, adjoint administratif principal de 2ème classe, adjoint administratif principal de 1ère classe) (Catégorie C) 35 heures hebdomadaires

DECISION

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- APPROUVE les transformations de postes telles que détaillées ci-dessus,
- AUTORISE le Président ou son Représentant à effectuer toute démarche et signer tout acte dans ce cadre.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT
pour le PRESIDENT et par délégation
La Directrice Générale Adjointe

Peggy LE NIZERHY

BEAUNE COTE ET SUD COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION BEAUNE CHAGNY NOLAY * * *

Envoyé en préfecture le 28/12/2023
Reçu en préfecture le 28/12/2023
Publié le 02/01/2024
ID : 021-200006682-20231207-BU_23_074-DE

« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ ou de son affichage, d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas 21000 DIJON ou via l'application télérecours citoyen (www.télérecours.fr). Un recours gracieux peut également être formulé auprès de la Communauté d'Agglomération BEAUNE Cote et Sud, 14 rue Philippe TRINQUET, 21200 BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. »

Beaune Côte & Sud
communauté d'agglomération
www.beaunecoteetsud.com

BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 7 DECEMBRE 2023

Date d'envoi de la convocation : 1er décembre 2023
Nombre de Membres du Bureau en exercice : 21
Nombre de Membres du Bureau présents : 14
Nombre de Procurations : 3
Nombre de Votants : 17

Envoyé en préfecture le 12/12/2023
Reçu en préfecture le 12/12/2023
Publié le 15/12/2023
ID : 021-200006682-20231207-BU_23_075-DE

Présidence de : M. Alain SUGUENOT

Présents en tant que Vice-Présidents :

M. Denis THOMAS,
M. Michel QUINET
M. Jean-Paul ROY,
M. Jean-Luc BECQUET,
M. Jean-Pascal MONIN,
M. Sylvain JACOB,
M. Sébastien LAURENT,
M. Xavier COSTE,
M. Jean-François CHAMPION,

Présents en tant que Membres du Bureau :

M. Jean-Louis BAUDOIN,
M. Pierre BROUANT,
M. Pascal HUGUENIN,

Ont donné pouvoir :

Mme Olivia PUSSET à M. Pierre BOLZE
M. Gérard ROY à M. Michel QUINET,
Mme Sandrine ARRAULT à M. Denis THOMAS,

Absents-excusés :

M. Jean-Christophe VALLET,
M. Jérôme FOL,
M. Thierry DUBUISSON,
M. Gérard GREFFE,

Secrétaire de Séance :

M. Pierre BOLZE,

DELIBERATION N° BU/23/075

MODIFICATIONS DE TAUX D'EMPLOI
RAPPORTEUR : M. THOMAS

Suite à l'évolution des besoins des services, certains taux d'emploi doivent être modifiés :

Emploi/fonctions	Grade et taux actuels	Cadre d'emplois et taux attendus
Animateur périscolaire Enfance	Adjoint d'Animation (Catégorie C) 17 heures 10 minutes hebdomadaires	Cadre d'emplois des Adjoints d'Animation (Adjoint d'animation adjoint d'animation principal de 2ème classe, adjoint d'animation principal de 1ère classe) (Catégorie C) 17 heures 30 minutes hebdomadaires
Animateur périscolaire Enfance	Adjoint d'Animation (Catégorie C) 17 heures 56 minutes hebdomadaires	Cadre d'emplois des Adjoints d'Animation (Adjoint d'animation, adjoint d'animation principal de 2ème classe, adjoint d'animation principal de 1ère classe) (Catégorie C) 17 heures 30 minutes hebdomadaires
Animateur périscolaire Enfance	Adjoint d'Animation (Catégorie C) 19 heures 57 minutes hebdomadaires	Cadre d'emplois des Adjoints d'Animation (Adjoint d'animation adjoint d'animation principal de 2ème classe, Adjoint d'animation principal de 1ère classe) (Catégorie C) 21 heures 00 minutes hebdomadaires

Le recrutement sur les emplois ainsi créés ou modifiés respectera les dispositions réglementaires ci-dessous :

- En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un contractuel dans les conditions fixées à l'article L 332-14 (contrat conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année) ou L 332-8 5° du code général de la Fonction Publique (contrat conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-delà, s'il est reconduit, il ne pourra l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée).

- Le traitement de l'agent contractuel sera décidé, par l'autorité territoriale, au vu de la qualification et de l'expérience du candidat retenu, par référence aux grilles indiciaires du cadre d'emplois de recrutement.

DECISION

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- APPROUVE les modifications de taux d'emploi telles que détaillées ci-dessus,
- AUTORISE le Président ou son Représentant à effectuer toute démarche et signer tout acte dans ce cadre.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT
pour le PRESIDENT et par délégation
La Directrice Générale Adjointe

Peggy LE NIZERHY

BEAUNE COTE ET SUD COMMUNAUTE D'AGGLOMÉRATION BEAUNE CHAGNY NOLAY

Envoyé en préfecture le 12/12/2023
Reçu en préfecture le 12/12/2023
Publié le 15/12/2023
ID : 021-200006682-20231207-BU_23_075-DE

« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ ou de son affichage, d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas 21000 DIJON ou via l'application télérecours citoyen (www.télérecours.fr). Un recours gracieux peut également être formulé auprès de la Communauté d'Agglomération BEAUNE Cote et Sud, 14 rue Philippe TRINQUET, 21200 BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. »

Beaune Côte & Sud
communauté d'agglomération
www.beaunecoteetsud.com

BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 7 DECEMBRE 2023

Date d'envoi de la convocation : 1er décembre 2023
Nombre de Membres du Bureau en exercice : 21
Nombre de Membres du Bureau présents : 14
Nombre de Procurations : 3
Nombre de Votants : 17

Envoyé en préfecture le 28/12/2023
Reçu en préfecture le 28/12/2023
Publié le 02/01/2024
ID : 021-200006682-20231207-BU_23_076-DE

Présidence de : M. Alain SUGUENOT

Présents en tant que Vice-Présidents :

M. Denis THOMAS,
M. Michel QUINET
M. Jean-Paul ROY,
M. Jean-Luc BECQUET,
M. Jean-Pascal MONIN,
M. Sylvain JACOB,
M. Sébastien LAURENT,
M. Xavier COSTE,
M. Jean-François CHAMPION,

Présents en tant que Membres du Bureau :

M. Jean-Louis BAUDOIN,
M. Pierre BROUANT,
M. Pascal HUGUENIN,

Ont donné pouvoir :

Mme Olivia PUSSET à M. Pierre BOLZE
M. Gérard ROY à M. Michel QUINET,
Mme Sandrine ARRAULT à M. Denis THOMAS,

Absents-excusés :

M. Jean-Christophe VALLET,
M. Jérôme FOL,
M. Thierry DUBUISSON,
M. Gérard GREFFE,

Secrétaire de Séance :

M. Pierre BOLZE,

DELIBERATION N° BU/23/076

RENOUVELLEMENT DES MISES A DISPOSITION D'AGENTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION AU PROFIT DE DIFFERENTES STRUCTURES ET INVERSEMENT

RAPPORTEUR : M. THOMAS

Dans le cadre de l'exercice de compétences transférées, des agents de la Communauté d'Agglomération sont mis à disposition de différentes communes ou structures et inversement.

Le tableau ci-dessous dresse un état des mises à disposition dont la date d'expiration est proche et qu'il convient de renouveler.

Grade	Taux de MAD	Collectivité d'origine	Collectivité d'accueil	Missions MAD	Échéance
Adjoint Territorial d'animation	49,86% soit 576 h	CABCS	Commune de Chaudenay	Ecole Animation aide restauration scolaire	31/12/2023
Adjoint Technique territorial	60,00%	CABCS	Commune de Vignoles	Aide ATSEM	31/12/2023
ATSEM	15,74%	COMMUNE CORCELLES LES ARTS	CABCS	Service enfance : restauration scolaire	31/12/2023
Adjoint Technique	17,92%	COMMUNE DE SAVIGNY LES BEAUNE	CABCS	Service enfance : garderie midi	31/12/2023
Adjoint Technique	23,39%	COMMUNE DE MEURSAULT	CABCS	Service enfance : Restauration scolaire	02/01/2024
Cadre	25,00%	ASSOCIATION PAYS BEAUNOIS	CABCS	Ingénierie : montage projets inscrits dans le contrat unique pays-agglo Contrat ambition	01/01/2024

Les conventions relatives aux renouvellements de la mise à disposition des agents concernés sont annexées au présent rapport (annexes 1, 2, 3, 4, 5, 6).

DECISION

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- APPROUVE les renouvellements des mises à disposition d'agents tels que détaillés ci-dessus,
- AUTORISE le Président ou son Représentant à effectuer toute démarche et signer tout acte dans ce cadre.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT
pour le PRESIDENT et par délégation
La Directrice Générale Adjointe

Peggy LE NIZERHY

BEAUNE COTE ET SUD
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
BEAUNE
CHAGNY
NOLAY

Envoyé en préfecture le 28/12/2023
Reçu en préfecture le 28/12/2023
Publié le 02/01/2024
ID : 021-200006682-20231207-BU_23_076-DE

« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ ou de son affichage, d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas 21000 DIJON ou via l'application télérecours citoyen (www.télérecours.fr). Un recours gracieux peut également être formulé auprès de la Communauté d'Agglomération BEAUNE Cote et Sud, 14 rue Philippe TRINQUET, 21200 BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. »

Envoyé en préfecture le 28/12/2023
Reçu en préfecture le 28/12/2023
Publié le 02/01/2024
ID : 021-200006682-20231207-BU_23_076-DE

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE PAYS BEAUNOIS ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Vu :

- le Code général des collectivités territoriales ;
- les statuts de l'Association du Pays Beaunois ;
- la délibération du Bureau Communautaire n°..... du 7 décembre 2023 ;
- la décision de l'Assemblée générale de l'Association du Pays Beaunois en date du .....

ENTRE

L'Association du Pays Beaunois, représentée par son Président, d'une part,
Désignée sous le terme « l'Association » ;

Et

La Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud, représentée par son Président, d'autre part,
Désignée sous le terme « la Communauté d'agglomération » ;

Ensemble désignées « les Parties ».

Envoyé en préfecture le 28/12/2023
Reçu en préfecture le 28/12/2023
Publié le 02/01/2024
ID : 021-200006682-20231207-BU_23_076-DE

ARTICLE 1er : Mise à disposition d'un agent de l'Association au profit de la Communauté d'agglomération

La présente convention a pour objet de décrire les conditions et modalités de mise à disposition d'un agent de l'Association au profit de la Communauté d'agglomération.

Nom- prénom	Quotité de mise à disposition au profit de la Communauté d'agglomération	Situation administrative au sein de l'Association	Durée MAD ou période*
	25.00%, soit xxx h / an	CDI	A compter du 1/01/2024

**durée maximum de la mise à disposition fixée à 1 an*

Madame Delphine DAVID est mise à disposition, avec son accord, en vue d'exercer les fonctions d'Ingénierie – montage des projets inscrits dans le contrat unique pays-agglomération et du Contrat ambition au sein de la Communauté d'agglomération Beaune Côte et Sud.

ARTICLE 2 : Conditions d'emploi de l'Agent de l'Association mis à la disposition de la Communauté d'agglomération

La Communauté d'agglomération fixe les conditions de travail de l'agent mis à sa disposition (*organisation des activités ou missions confiées au titre de la mise à disposition, durée hebdomadaire de travail…)* ;

L'Association assure la gestion administrative de l'agent mis à disposition notamment en ce qui concerne le suivi de la carrière, les congés annuels, la discipline, la déontologie, etc.

ARTICLE 3 : Obligations de la Communauté d'agglomération

La Communauté d'agglomération s'engage à :

- informer **l'Association** de toute absence du personnel mis à disposition dans les 48 heures suivant l'absence ;
- informer **l'Association** de tout incident d'exécution de la mission dans les 24 heures suivant celui-ci ;
- à transmettre un rapport sur la manière de servir de l'agent mis à disposition une fois par an ;
- à saisir l'**Association** d'origine en cas de faute disciplinaire.

ARTICLE 4 : Rémunération de l'agent mis à disposition

L'agent mis à disposition continue de percevoir la rémunération correspondant à sa situation administrative au sein de **l'Association.**

Envoyé en préfecture le 28/12/2023
Reçu en préfecture le 28/12/2023
Publié le 02/01/2024
ID : 021-200006682-20231207-BU_23_076-DE

Sous réserve de remboursement de frais, il ne peut percevoir aucun complément de rémunération.

L'Association supporte seule la charge des prestations servies en congé de maladie.

ARTICLE 5 : Remboursement des charges liées à la mise à disposition

L'Association verse à Madame Delphine DAVID la rémunération correspondant à sa situation administrative au sein de l'**Association**.

La Communauté d'agglomération remboursera à l'Association la rémunération de l'agent au prorata temporis, dans les conditions fixées à l'article 1er de la présente convention

A cet effet, **la Communauté d'agglomération** fournira un état précis des heures réellement effectuées par l'agent.

L'Association transmettra les copies des feuilles de salaire des agents (ou tout document justifiant le coût salarial global de l'agent) et le calcul s'opèrera de la manière suivante :

- 1er et 2ème acompte (mois de mai et septembre) calculés sur 4 mois en fonction du pourcentage de la mise à disposition,
- solde (mois de janvier) calculé sur 12 mois en fonction du pourcentage de la mise à disposition par rapport au coût moyen horaire annuel de l'agent, déduction faite des deux premiers acomptes.

ARTICLE 6 : Exécution et échéance de la mise à disposition

La présente convention est conclue entre les parties signataires et prend effet **au 1er janvier 2024**.

La présente convention est conclue pour une durée d'un an.

Celle-ci n'est pas reconductible.

Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'issue d'un préavis de deux mois.

Toute modification fera l'objet d'un avenant, après décisions concordantes des assemblées délibérantes de chaque entité.

Envoyé en préfecture le 28/12/2023
Reçu en préfecture le 28/12/2023
Publié le 02/01/2024
ID : 021-200006682-20231207-BU_23_076-DE

ARTICLE 7 : Règlement des litiges

Tout litige persistant résultant de l'application de la présente convention fera l'objet d'une tentative d'accord amiable.
A défaut d'accord, le litige pourra être porté devant le Tribunal Administratif de DIJON sis 22 rue d'Assas, 21000 DIJON

Fait à Beaune en deux exemplaires, le.....

Pour l'Association Pays Beaunois,
Le Président,

Pour la Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud,
Le 1er Vice-Président,

D. THOMAS

Envoyé en préfecture le 28/12/2023
Reçu en préfecture le 28/12/2023
Publié le 02/01/2024
ID : 021-200006682-20231207-BU_23_076-DE

CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION D'AGENTS TERRITORIAUX

Vu :

- le Code général de la Fonction Publique, articles L.512-6 à L 512-17

- le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

- la convention initiale de mise à disposition en date du 01/01/2018,

- la convention de renouvellement de mise à disposition en date du 01/01/2021,

- la délibération du Bureau Communautaire n° BU/XX/XXXX du 7 décembre 2023, approuvant le renouvellement,

- la délibération du Conseil Municipal de la commune de VIGNOLES n° en date du , approuvant le renouvellement,

ENTRE

La Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud, représentée par son Président, d'autre part,
Désignée sous le terme EPCI d'origine,

Et

La Commune de VIGNOLES, représentée par son Maire, d'une part,
Désignée sous le terme Collectivité d'accueil,

ARTICLE 1er : Mise à disposition d'Agents Territoriaux

La présente convention a pour objet de régler les conséquences de la mise à disposition d'agents de la Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud auprès de la Commune de VIGNOLES, dans les conditions d'emploi retenues ci-après.

Nom- prénom	*Temps d'emploi exprimé en % de temps ou en volume d'heures estimé (sur tps annuel payé)*	Grade	Durée MAD ou période*	Fonctions exercées
	60 %, soit 964 h / an	Adjoint technique Principal 2ème classe	Du 01/01/2024 Au 31/12/2025	Accueil, accompagnement, surveillance et nettoyage des locaux

**durée maximum de la mise à disposition fixée à 1 an – renouvelable deux fois ; sauf période prédéfinie mentionnée dans le tableau ci-dessus.*

Madame Véronique SERRIGNY, Adjoint technique principal 2ème classe Titulaire est mise à disposition, avec son accord, en vue d'exercer les fonctions d'ATSEM au sein de la Collectivité de Vignoles.

Envoyé en préfecture le 28/12/2023
Reçu en préfecture le 28/12/2023
Publié le 02/01/2024
ID : 021-200006682-20231207-BU_23_076-DE

ARTICLE 2 : Conditions d'emploi du fonctionnaire mis à disposition

La Commune d'accueil fixe les conditions de travail des fonctionnaires mis à sa disposition (*organisation des activités ou missions confiées au titre de la mise à disposition, durée hebdomadaire de travail…)*

L'EPCI d'origine continue à gérer la situation administrative de l'agent concerné par la mise à disposition.
Cela concerne :

- Le dossier individuel de l'agent,
- Les congés annuels,
- L'avancement,
- La promotion interne
- La mobilité
- La discipline
- La déontologie (*aménagement de la durée de travail, discipline, congés longue maladie, congés pour événements familiaux…*).

ARTICLE 3 : Obligations de la Collectivité d'accueil

La Commune d'accueil s'engage à :

- Informer l'EPCI d'origine de toute absence du personnel mis à disposition dans les 48 heures suivant l'absence ;
- Informer l'EPCI d'origine de tout incident d'exécution de la mission dans les 24 heures suivant celui-ci ;
- Transmettre un rapport sur la manière de servir de l'agent mis à disposition une fois par an ;
- Saisir l'EPCI d'origine en cas de faute disciplinaire.

ARTICLE 4 : Rémunération des agents mis à disposition

Les agents mis à disposition continuent de percevoir leur rémunération correspondant au grade ou à l'emploi qu'ils occupent dans **l'EPCI d'origine.**

Sous réserve de remboursement de frais, ils ne peuvent percevoir aucun complément de rémunération.

L'EPCI d'origine supporte seul la charge des prestations servies en congé de maladie.

ARTICLE 5 : Remboursement des charges liées à la mise à disposition

L'EPCI d'origine verse à Madame Véronique SERRIGNY la rémunération correspondant à son grade d'origine d'Adjoint Technique Principal 2ème classe (traitement, primes, SFT).

L'intégralité du coût total lié à l'agent versé par **l'EPCI d'origine** sera remboursé par **la Commune d'accueil** au prorata temporis, dans les conditions fixées à l'article 1er de la présente convention.

A cet effet, **la Commune d'accueil** fournira un état précis des heures réellement effectuées par les agents concernés.

Lorsque le temps de mise à disposition est estimé en nombre d'heures, le remboursement de ces mises à disposition se fera sur le temps réellement effectué par les agents concernés et justifié par **la Commune d'accueil.**

Envoyé en préfecture le 28/12/2023
Reçu en préfecture le 28/12/2023
Publié le 02/01/2024
ID : 021-200006682-20231207-BU_23_076-DE

L'EPCI d'origine transmettra les copies des feuilles de salaire des agents (ou tout document justifiant le coût salarial global de l'agent) et le calcul s'opèrera de la manière suivante :

5-1/. Mise à disposition calculée au nombre d'heures réelles

- 1er et 2ème acompte (mois de mai et septembre) calculés en fonction du pourcentage de la mise à disposition,
- solde (mois de janvier) calculé sur 12 mois en fonction du nombre d'heures réellement effectuées sur l'année par rapport au coût moyen horaire annuel de l'agent, déduction faite des deux premiers acomptes.

5-2/. Mise à disposition calculée en pourcentage

- 1er et 2ème acompte (mois de mai et septembre) calculés sur 4 mois en fonction du pourcentage de la mise à disposition,
- solde (mois de janvier) calculé sur 12 mois en fonction du pourcentage de la mise à disposition par rapport au coût moyen horaire annuel de l'agent, déduction faite des deux premiers acomptes.

ARTICLE 6 : Exécution et échéance de la mise à disposition

La présente convention est conclue entre les parties signataires et prend effet **au 1er janvier 2024**.

Un arrêté nominatif est établi pour l'agent rappelant les modalités de la mise à disposition au profit de **La Commune d'accueil**.

La présente convention, conclue pour une durée d'un an. A l'issue de cette période, elle peut être renouvelée deux fois par tacite reconduction, pour la même période et dans les mêmes conditions, à défaut d'une dénonciation par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'issue d'un préavis de deux mois.

En cas de modification, elle peut faire l'objet d'avenant (*ex : en cas de changement de temps d'emploi d'un agent mis à disposition…*), après décisions concordantes des assemblées délibérantes de chaque entité.

ARTICLE 7 : Règlement des litiges

Tout litige persistant résultant de l'application de la présente convention fera l'objet d'une tentative d'accord amiable.
A défaut d'accord, le litige pourra être porté devant le Tribunal Administratif de DIJON sis 22 rue d'Assas, 21000 DIJON

Fait à Beaune en deux exemplaires, le XX/XX/XXXX

Pour la Communauté d'Agglomération
Beaune Côte et Sud,
Le 1er Vice-Président,

D. THOMAS

Pour la Commune de Vignoles
Le Maire,

Envoyé en préfecture le 28/12/2023
Reçu en préfecture le 28/12/2023
Publié le 02/01/2024
ID : 021-200006682-20231207-BU_23_076-DE

CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION D'AGENTS TERRITORIAUX

Vu :

- le Code général de la Fonction Publique, articles L.512-6 à L 512-17

- le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

- la convention initiale de mise à disposition en date du 01/01/2018,

- la convention de renouvellement de mise à disposition en date du 01/01/2021,

- la délibération du Bureau communautaire du 7 décembre 2023, approuvant le renouvellement,

- la délibération du Conseil Municipal de la commune de CHAUDENAY n° ..... en date du ....., approuvant le renouvellement,

ENTRE

La Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud, représentée par son Président, d'autre part,
Désignée sous le terme EPCI d'origine,

Et

La Commune de CHAUDENAY, représentée par son Maire, d'une part,
Désignée sous le terme Collectivité d'accueil,

ARTICLE 1er : Mise à disposition d'Agents Territoriaux

La présente convention a pour objet de régler les conséquences de la mise à disposition d'agent de la Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud auprès de la Commune de CHAUDENAY, dans les conditions d'emploi retenues ci-après.

Nom- prénom	*Temps d'emploi exprimé en % de temps ou en volume d'heures estimé (sur tps annuel payé)*	Grade	Durée MAD ou période*	Fonctions exercées
	49.86 %, soit 801.25 h / an	Adjoint territorial d'animation	A compter du 01/01/2024	Accueil, accompagnement, surveillance scolaire, nettoyage des locaux

**durée maximum de la mise à disposition fixée à 1 an – renouvelable deux fois ; sauf période prédéfinie mentionnée dans le tableau ci-dessus.*

Madame Delphine GRESSARD, Adjoint d'Animation Titulaire est mise à disposition, avec son accord, en vue d'exercer les fonctions d'ATSEM au sein de la Collectivité de CHAUDENAY.

Envoyé en préfecture le 28/12/2023
Reçu en préfecture le 28/12/2023
Publié le 02/01/2024
ID : 021-200006682-20231207-BU_23_076-DE

ARTICLE 2 : Conditions d'emploi du fonctionnaire mis à disposition

La Commune d'accueil fixe les conditions de travail des fonctionnaires mis à sa disposition (*organisation des activités ou missions confiées au titre de la mise à disposition, durée hebdomadaire de travail…)*

L'EPCI d'origine continue à gérer la situation administrative de l'agent concerné par la mise à disposition.
Cela concerne :

- Le dossier individuel de l'agent,
- Les congés annuels,
- L'avancement,
- La promotion interne
- La mobilité
- La discipline
- La déontologie (*aménagement de la durée de travail, discipline, congés longue maladie, congés pour événements familiaux…*).

ARTICLE 3 : Obligations de la Collectivité d'accueil

La Commune d'accueil s'engage à :

- informer l'EPCI d'origine de toute absence du personnel mis à disposition dans les 48 heures suivant l'absence ;
- informer l'EPCI a Commune d'origine de tout incident d'exécution de la mission dans les 24 heures suivant celui-ci ;
- à transmettre un rapport sur la manière de servir de l'agent mis à disposition une fois par an ;
- à saisir l'EPCI d'origine en cas de faute disciplinaire.

ARTICLE 4 : Rémunération des agents mis à disposition

Les agents mis à disposition continuent de percevoir leur rémunération correspondant au grade ou à l'emploi qu'ils occupent dans **l'EPCI d'origine.**

Sous réserve de remboursement de frais, ils ne peuvent percevoir aucun complément de rémunération.

L'EPCI d'origine supporte seul la charge des prestations servies en congé de maladie.

ARTICLE 5 : Remboursement des charges liées à la mise à disposition

L'EPCI d'origine verse à Madame Delphine GRESSARD la rémunération correspondant à son grade d'Adjoint d'animation d'origine (traitement, primes, SFT).

L'intégralité du coût total lié à l'agent versé par **l'EPCI d'origine** sera remboursé par **la Commune d'accueil** au prorata temporis, dans les conditions fixées à l'article 1er de la présente convention.

A cet effet, **la Commune d'accueil** fournira un état précis des heures réellement effectuées par les agents concernés.

Envoyé en préfecture le 28/12/2023
Reçu en préfecture le 28/12/2023
Publié le 02/01/2024
ID : 021-200006682-20231207-BU_23_076-DE

Lorsque le temps de mise à disposition est estimé en nombre d'heures, le remboursement de ces mises à disposition se fera sur le temps réellement effectué par les agents concernés et justifié par **la Commune d'accueil.**

L'EPCI d'origine transmettra les copies des feuilles de salaire des agents (ou tout document justifiant le coût salarial global de l'agent) et le calcul s'opèrera de la manière suivante :

5-1/. Mise à disposition calculée au nombre d'heures réelles

- 1er et 2ème acompte (mois de mai et septembre) calculés en fonction du pourcentage de la mise à disposition,
- solde (mois de janvier) calculé sur 12 mois en fonction du nombre d'heures réellement effectuées sur l'année par rapport au coût moyen horaire annuel de l'agent, déduction faite des deux premiers acomptes.

5-2/. Mise à disposition calculée en pourcentage

- 1er et 2ème acompte (mois de mai et septembre) calculés sur 4 mois en fonction du pourcentage de la mise à disposition,
- solde (mois de janvier) calculé sur 12 mois en fonction du pourcentage de la mise à disposition par rapport au coût moyen horaire annuel de l'agent, déduction faite des deux premiers acomptes.

ARTICLE 6 : Exécution et échéance de la mise à disposition

La présente convention est conclue entre les parties signataires et prend effet **au 1er janvier 2024**.

Un arrêté nominatif est établi pour l'agent rappelant les modalités de la mise à disposition au profit de **La Commune d'accueil**.

La présente convention, conclue pour une durée d'un an. A l'issue de cette période, elle peut être renouvelée deux fois par tacite reconduction, pour la même période et dans les mêmes conditions, à défaut d'une dénonciation par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'issue d'un préavis de deux mois.

En cas de modification, elle peut faire l'objet d'avenant (*ex : en cas de changement de temps d'emploi d'un agent mis à disposition…*), après décisions concordantes des assemblées délibérantes de chaque entité.

ARTICLE 7 : Règlement des litiges

Tout litige persistant résultant de l'application de la présente convention fera l'objet d'une tentative d'accord amiable.
A défaut d'accord, le litige pourra être porté devant le Tribunal Administratif de DIJON sis 22 rue d'Assas, 21000 DIJON

Envoyé en préfecture le 28/12/2023
Reçu en préfecture le 28/12/2023
Publié le 02/01/2024
ID : 021-200006682-20231207-BU_23_076-DE

Fait à Beaune en deux exemplaires, le XX/XX/XXX

Pour la Communauté d'Agglomération
Beaune Côte et Sud,
Le 1er Vice-Président,

D. THOMAS

Pour la Commune de
Chaudenay
Le Maire,

Envoyé en préfecture le 28/12/2023
Reçu en préfecture le 28/12/2023
Publié le 02/01/2024
ID : 021-200006682-20231207-BU_23_076-DE

CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION D'AGENTS TERRITORIAUX

Vu :

- le Code général de la Fonction Publique, articles L.512-6 à L 512-17

- le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

- la convention initiale de mise à disposition en date du 01/01/2018,

- La convention de renouvellement de mise à disposition en date du 01/01/2021,

- la délibération du Bureau Communautaire n° BU/XX/XXX du 7 décembre 2023, approuvant le renouvellement,

- la délibération du Conseil Municipal de la commune de CORCELLES-les-ARTS n° en date du , approuvant le renouvellement,

ENTRE

La Commune de CORCELLES-les-ARTS, représentée par son Maire, d'une part,

désignée sous le terme Commune d'origine,

Et

La Communauté d'Agglomération BEAUNE, COTE ET SUD, représentée par son Président, d'autre part,

désignée sous le terme EPCI d'accueil,

ARTICLE 1er : Mise à disposition d'Agents Territoriaux

La présente convention a pour objet de régler les conséquences de la mise à disposition d'agent de la **Commune de Corcelles-les-arts**, auprès de la **Communauté d'Agglomération BEAUNE, COTE ET SUD** dans les conditions d'emploi retenues ci-après.

Nom- prénom	*Temps d'emploi exprimé en % de temps ou en volume d'heures estimé (sur tps annuel payé)*	Grade	Durée MAD ou période*	Fonctions exercées
	15.74 % soit 253 h/an	ATSEM	A compter du 01/01/2024	Accueil, accompagnement, surveillance et nettoyage des locaux

**durée maximum de la mise à disposition fixée à 1 an – renouvelable deux fois ; sauf période prédéfinie mentionnée dans le tableau ci-dessus.*

Envoyé en préfecture le 28/12/2023
Reçu en préfecture le 28/12/2023
Publié le 02/01/2024
ID : 021-200006682-20231207-BU_23_076-DE

Madame Claire BUJDARZ, Agent territorial spécialisé des écoles maternelles en CDI est mise à disposition, avec son accord, en vue d'exercer les fonctions d'ATSEM au sein de la CABCS.

ARTICLE 2 : Conditions d'emploi du fonctionnaire mis à disposition

L'EPCI d'accueil fixe les conditions de travail des fonctionnaires mis à sa disposition (*organisation des activités ou missions confiées au titre de la mise à disposition, durée hebdomadaire de travail…)*

La Commune d'origine continue à gérer la situation administrative de l'agent concerné par la mise à disposition.
Cela concerne :

- Le dossier individuel de l'agent,
- Les congés annuels,
- L'avancement,
- La promotion interne
- La mobilité
- La discipline
- La déontologie (*aménagement de la durée de travail, discipline, congés longue maladie, congés pour événements familiaux…*).

ARTICLE 3 : Obligations de la Collectivité d'accueil

L'EPCI d'accueil s'engage à :

- informer la Commune d'origine de toute absence du personnel mis à disposition dans les 48 heures suivant l'absence ;
- informer la Commune d'origine de tout incident d'exécution de la mission dans les 24 heures suivant celui-ci ;
- à transmettre un rapport sur la manière de servir de l'agent mis à disposition une fois par an ;
- à saisir la Commune d'origine en cas de faute disciplinaire.

ARTICLE 4 : Rémunération des agents mis à disposition

Les agents mis à disposition continuent de percevoir leur rémunération correspondant au grade ou à l'emploi qu'ils occupent dans **la Commune d'origine.**

Sous réserve de remboursement de frais, ils ne peuvent percevoir aucun complément de rémunération.

La Commune d'origine supporte seule la charge des prestations servies en congé de maladie.

ARTICLE 5 : Remboursement des charges liées à la mise à disposition

La Commune d'origine verse à Madame Claire BUJDARZ la rémunération correspondant à son grade d'origine ATSEM (traitement, primes, SFT).

L'intégralité du coût total lié à l'agent versé par **la Commune d'origine**, sera remboursé par **l'EPCI d'accueil** au prorata temporis, dans les conditions fixées à l'article 1er de la présente convention.

A cet effet, **l'EPCI d'accueil** fournira un état précis des heures réellement effectuées par les agents concernés.

Envoyé en préfecture le 28/12/2023
Reçu en préfecture le 28/12/2023
Publié le 02/01/2024
ID : 021-200006682-20231207-BU_23_076-DE

Lorsque le temps de mise à disposition est estimé en nombre d'heures, le remboursement de ces mises à disposition se fera sur le temps réellement effectué par les agents concernés et justifié par **l'EPCI d'accueil.**

La Commune d'origine transmettra les copies des feuilles de salaire des agents (ou tout document justifiant le coût salarial global de l'agent) et le calcul s'opèrera de la manière suivante :

5-1/. Mise à disposition calculée au nombre d'heures réelles

- 1er et 2ème acompte (mois de mai et septembre) calculés en fonction du pourcentage de la mise à disposition,
- solde (mois de janvier) calculé sur 12 mois en fonction du nombre d'heures réellement effectuées sur l'année par rapport au coût moyen horaire annuel de l'agent, déduction faite des deux premiers acomptes.

5-2/. Mise à disposition calculée en pourcentage

- 1er et 2ème acompte (mois de mai et septembre) calculés sur 4 mois en fonction du pourcentage de la mise à disposition,
- solde (mois de janvier) calculé sur 12 mois en fonction du pourcentage de la mise à disposition par rapport au coût moyen horaire annuel de l'agent, déduction faite des deux premiers acomptes.

ARTICLE 6 : Exécution et échéance de la mise à disposition

La présente convention est conclue entre les parties signataires et prend effet **au 1er janvier 2024**.

Un arrêté nominatif est établi pour l'agent rappelant les modalités de la mise à disposition au profit de **l'EPCI d'accueil**.

La présente convention, conclue pour une durée d'un an. A l'issue de cette période, elle peut être renouvelée deux fois par tacite reconduction, pour la même période et dans les mêmes conditions, à défaut d'une dénonciation par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'issue d'un préavis de deux mois.

En cas de modification, elle peut faire l'objet d'avenant (*ex : en cas de changement de temps d'emploi d'un agent mis à disposition…*), après décisions concordantes des assemblées délibérantes de chaque entité.

Envoyé en préfecture le 28/12/2023
Reçu en préfecture le 28/12/2023
Publié le 02/01/2024
ID : 021-200006682-20231207-BU_23_076-DE

ARTICLE 7 : Règlement des litiges

Tout litige persistant résultant de l'application de la présente convention fera l'objet d'une tentative d'accord amiable.
A défaut d'accord, le litige pourra être porté devant le Tribunal Administratif de DIJON sis 22 rue d'Assas, 21000 DIJON.

Fait à Beaune en deux exemplaires, le XX/XX/XXXX

Pour la commune de
CORCELLES LES ARTS,
Le Maire,

Pour la Communauté d'Agglomération
Beaune Côte et Sud,
Le 1er Vice-Président,

D. THOMAS

Envoyé en préfecture le 28/12/2023
Reçu en préfecture le 28/12/2023
Publié le 02/01/2024
ID : 021-200006682-20231207-BU_23_076-DE

CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION D'AGENTS TERRITORIAUX

Vu :

- le Code général de la Fonction Publique, articles L.512-6 à L 512-17

- le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

- la convention initiale de mise à disposition en date du 01/01/2018,

- La convention de renouvellement de mise à disposition en date du 01/01/2021,

- la délibération du Bureau communautaire du 7 décembre 2023 approuvant le renouvellement,

- la délibération du Conseil Municipal de la commune de SAVIGNY LES BEAUNE n° en date du , approuvant le renouvellement,

ENTRE

La Commune de SAVIGNY LES BEAUNE, représentée par son Maire, d'une part,

désignée sous le terme Commune d'origine,

Et

La Communauté d'Agglomération BEAUNE, COTE ET SUD, représentée par son Président, d'autre part,

désignée sous le terme EPCI d'accueil,

Envoyé en préfecture le 28/12/2023
Reçu en préfecture le 28/12/2023
Publié le 02/01/2024
ID : 021-200006682-20231207-BU_23_076-DE

ARTICLE 1er : Objet de la mise à disposition de l'agent

La présente convention a pour objet de régler les conséquences de la mise à disposition d'agent de la **Commune de Savigny les Beaune**, auprès de la **Communauté d'Agglomération BEAUNE, COTE ET SUD** dans les conditions d'emploi retenues ci-après.

Nom- prénom	*Temps d'emploi exprimé en % de temps ou en volume d'heures estimé (sur tps annuel payé)*	Grade	Durée MAD ou période*	Fonctions exercées
	17,92 % soit 288 h/an	ATSEM	Du 01/01/2024 au 31/12/2025	Accueil, accompagnement, surveillance et nettoyage des locaux

**durée maximum de la mise à disposition fixée à 1 an – renouvelable deux fois ; sauf période prédéfinie mentionnée dans le tableau ci-dessus.*

Madame Marie COSTA, Agent territorial spécialisé des écoles maternelles Titulaire est mise à disposition, avec son accord, en vue d'exercer les fonctions d'Adjoint Technique au sein de la CABCS.

ARTICLE 2 : Conditions d'emploi du fonctionnaire mis à disposition

L'EPCI d'accueil fixe les conditions de travail des fonctionnaires mis à sa disposition (*organisation des activités ou missions confiées au titre de la mise à disposition, durée hebdomadaire de travail…)*

La Commune d'origine continue à gérer la situation administrative de l'agent concerné par la mise à disposition.
Cela concerne :

- Le dossier individuel de l'agent,
- Les congés annuels,
- L'avancement,
- La promotion interne
- La mobilité
- La discipline
- La déontologie (*aménagement de la durée de travail, discipline, congés longue maladie, congés pour événements familiaux…*).

ARTICLE 3 : Obligations de la Collectivité d'accueil

L'EPCI d'accueil s'engage à :

- Informer la Commune d'origine de toute absence du personnel mis à disposition dans les 48 heures suivant l'absence ;
- Informer la Commune d'origine de tout incident d'exécution de la mission dans les 24 heures suivant celui-ci ;
- Transmettre un rapport sur la manière de servir de l'agent mis à disposition une fois par an ;
- Saisir la Commune d'origine en cas de faute disciplinaire.

Envoyé en préfecture le 28/12/2023
Reçu en préfecture le 28/12/2023
Publié le 02/01/2024
ID : 021-200006682-20231207-BU_23_076-DE

ARTICLE 4 : Rémunération des agents mis à disposition

Les agents mis à disposition continuent de percevoir leur rémunération correspondant au grade ou à l'emploi qu'ils occupent dans **la Commune d'origine.**

Sous réserve de remboursement de frais, ils ne peuvent percevoir aucun complément de rémunération.

La Commune d'origine supporte seule la charge des prestations servies en congé de maladie.

ARTICLE 5 : Remboursement des charges liées à la mise à disposition

La Commune d'origine verse à Madame Marie COSTA la rémunération correspondant à son grade d'origine d'ATSEM (traitement, primes, SFT).

L'intégralité du coût total lié à l'agent versé par **la Commune d'origine**, sera remboursé par **l'EPCI d'accueil** au prorata temporis, dans les conditions fixées à l'article 1er de la présente convention.

A cet effet, **l'EPCI d'accueil** fournira un état précis des heures réellement effectuées par les agents concernés.

Lorsque le temps de mise à disposition est estimé en nombre d'heures, le remboursement de ces mises à disposition se fera sur le temps réellement effectué par les agents concernés et justifié par **l'EPCI d'accueil.**

La Commune d'origine transmettra les copies des feuilles de salaire des agents (ou tout document justifiant le coût salarial global de l'agent) et le calcul s'opèrera de la manière suivante :

5-1/. Mise à disposition calculée au nombre d'heures réelles

- 1er et 2ème acompte (mois de mai et septembre) calculés en fonction du pourcentage de la mise à disposition,
- solde (mois de janvier) calculé sur 12 mois en fonction du nombre d'heures réellement effectuées sur l'année par rapport au coût moyen horaire annuel de l'agent, déduction faite des deux premiers acomptes.

5-2/. Mise à disposition calculée en pourcentage

- 1er et 2ème acompte (mois de mai et septembre) calculés sur 4 mois en fonction du pourcentage de la mise à disposition,
- solde (mois de janvier) calculé sur 12 mois en fonction du pourcentage de la mise à disposition par rapport au coût moyen horaire annuel de l'agent, déduction faite des deux premiers acomptes.

ARTICLE 6 : Exécution et échéance de la mise à disposition

La présente convention est conclue entre les parties signataires et prend effet **au 1er janvier 2024**.

Envoyé en préfecture le 28/12/2023
Reçu en préfecture le 28/12/2023
Publié le 02/01/2024
ID : 021-200006682-20231207-BU_23_076-DE

Un arrêté nominatif est établi pour l'agent rappelant les modalités de la mise à disposition au profit de **l'EPCI d'accueil**.

La présente convention, conclue pour une durée d'un an. A l'issue de cette période, elle peut être renouvelée deux fois par tacite reconduction, pour la même période et dans les mêmes conditions, à défaut d'une dénonciation par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'issue d'un préavis de deux mois.

En cas de modification, elle peut faire l'objet d'avenant (*ex : en cas de changement de temps d'emploi d'un agent mis à disposition…*), après décisions concordantes des assemblées délibérantes de chaque entité.

ARTICLE 7 : Règlement des litiges

Tout litige persistant résultant de l'application de la présente convention fera l'objet d'une tentative d'accord amiable.
A défaut d'accord, le litige pourra être porté devant le Tribunal Administratif de DIJON sis 22 rue d'Assas, 21000 DIJON.

Fait à Beaune en deux exemplaires, le.....

Pour la commune de SAVIGNY LES BEAUNE, Le Maire,	Pour la Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud, Le 1er Vice-Président,
Sylvain JACOB	D. THOMAS

Envoyé en préfecture le 28/12/2023
Reçu en préfecture le 28/12/2023
Publié le 02/01/2024
ID : 021-200006682-20231207-BU_23_076-DE

CONVENTION RELATIVE
A LA MISE A DISPOSITION D'AGENTS TERRITORIAUX

Vu :

- le Code général de la Fonction Publique, articles L.512-6 à L 512-17
- Le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,
- La délibération du Conseil Municipal de la Commune de Meursault n° XXXXXX en date du XX XXXXXX 2023,
- La délibération du Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Beaune « Côte et Sud » n° BU/23/XXXX en date du 7 décembre 2023,

ENTRE

La Commune de Meursault, représentée par son Maire, d'une part,

ET

La Communauté d'Agglomération « Beaune Côte et Sud », représentée par son Président, d'autre part,

ARTICLE 1er : Mise à disposition d'Agents Territoriaux

La présente convention a pour objet de régler les conséquences de la mise à disposition d'agents de la Commune de Meursault auprès de la Communauté d'Agglomération « Beaune Côte et Sud », dans les conditions d'emploi retenues ci-après.

Nom- prénom	*Temps d'emploi exprimé en pourcentage de temps ou en volume d'heures estimé*	Grade	Durée MAD ou période*	Fonctions exercées
	23.39%	Adjoint Technique Territoriale	Du 02/01/2023 Au 31/12/2024	Animation en restauration scolaire

**durée maximum de la mise à disposition fixée à 1 an – renouvelable deux fois ; sauf période prédéfinie mentionnée dans le tableau ci-dessus.*

Envoyé en préfecture le 28/12/2023
Reçu en préfecture le 28/12/2023
Publié le 02/01/2024
ID : 021-200006682-20231207-BU_23_076-DE

Madame Micheline PILLOT, Adjoint Technique territorial est mise à disposition, avec son accord, en vue d'exercer les fonctions d'agent de service restauration scolaire au sein de la CABCS.

ARTICLE 2 : Conditions d'emploi du fonctionnaire mis à disposition

L'EPCI d'accueil fixe les conditions de travail des fonctionnaires mis à sa disposition (*organisation des activités ou missions confiées au titre de la mise à disposition, durée hebdomadaire de travail…)*

La Commune d'origine continue à gérer la situation administrative de l'agent concerné par la mise à disposition.
Cela concerne :

- Le dossier individuel de l'agent,
- Les congés annuels,
- L'avancement,
- La promotion interne
- La mobilité
- La discipline
- La déontologie (*aménagement de la durée de travail, discipline, congés longue maladie, congés pour événements familiaux…*).

ARTICLE 3 : Obligations de la Collectivité d'accueil

L'EPCI d'accueil s'engage à :

- Informer la Commune d'origine de toute absence du personnel mis à disposition dans les 48 heures suivant l'absence ;
- Informer la Commune d'origine de tout incident d'exécution de la mission dans les 24 heures suivant celui-ci ;
- Transmettre un rapport sur la manière de servir de l'agent mis à disposition une fois par an ;
- Saisir la Commune d'origine en cas de faute disciplinaire.

ARTICLE 4 : Rémunération des agents mis à disposition

Les agents mis à disposition continuent de percevoir leur rémunération correspondant au grade ou à l'emploi qu'ils occupent dans la Commune d'origine.

Sous réserve de remboursement de frais, ils ne peuvent percevoir aucun complément de rémunération.

La Commune d'origine supporte seule la charge des prestations servies en congé de maladie.

Envoyé en préfecture le 28/12/2023
Reçu en préfecture le 28/12/2023
Publié le 02/01/2024
ID : 021-200006682-20231207-BU_23_076-DE

ARTICLE 5 : Remboursement des charges liées à la mise à disposition

La Collectivité d'origine verse à Madame Micheline PILLOT la rémunération correspondant à son grade d'origine d'Adjoint technique (traitement, primes, SFT).

L'intégralité du coût total lié à l'agent versé par **la Commune d'origine**, sera remboursé par **l'EPCI d'accueil** au prorata temporis, dans les conditions fixées à l'article 1er de la présente convention.

A cet effet, **l'EPCI d'accueil** fournira un état précis des heures réellement effectuées par les agents concernés.

Lorsque le temps de mise à disposition est estimé en nombre d'heures, le remboursement de ces mises à disposition se fera sur le temps réellement effectué par les agents concernés et justifié par **l'EPCI d'accueil.**

La Commune d'origine transmettra les copies des feuilles de salaire des agents (ou tout document justifiant le coût salarial global de l'agent) et le calcul s'opèrera de la manière suivante :

5-1/. Mise à disposition calculée au nombre d'heures réelles

- 1er et 2ème acompte (mois de mai et septembre) calculés en fonction du pourcentage de la mise à disposition,
- solde (mois de janvier) calculé sur 12 mois en fonction du nombre d'heures réellement effectuées sur l'année par rapport au coût moyen horaire annuel de l'agent, déduction faite des deux premiers acomptes.

5-2/. Mise à disposition calculée en pourcentage

- 1er et 2ème acompte (mois de mai et septembre) calculés sur 4 mois en fonction du pourcentage de la mise à disposition,
- solde (mois de janvier) calculé sur 12 mois en fonction du pourcentage de la mise à disposition par rapport au coût moyen horaire annuel de l'agent, déduction faite des deux premiers acomptes.

ARTICLE 6 : Exécution et échéance de la mise à disposition

La présente convention est conclue entre les parties signataires et prend effet **au 1er janvier 2024**.

Un arrêté nominatif est établi pour l'agent rappelant les modalités de la mise à disposition au profit de **l'EPCI d'accueil**.

Envoyé en préfecture le 28/12/2023
Reçu en préfecture le 28/12/2023
Publié le 02/01/2024
ID : 021-200006682-20231207-BU_23_076-DE

La présente convention, conclue pour une durée d'un an. A l'issue de cette période, elle peut être renouvelée deux fois par tacite reconduction, pour la même période et dans les mêmes conditions, à défaut d'une dénonciation par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'issue d'un préavis de deux mois.

En cas de modification, elle peut faire l'objet d'avenant (*ex : en cas de changement de temps d'emploi d'un agent mis à disposition…*), après décisions concordantes des assemblées délibérantes de chaque entité.

ARTICLE 7 : Règlement des litiges

Tout litige persistant résultant de l'application de la présente convention fera l'objet d'une tentative d'accord amiable.

A défaut d'accord, le litige pourra être porté devant le Tribunal Administratif de DIJON sis 22 rue d'Assas, 21000 DIJON.

FAIT A MEURSAULT en deux exemplaires, le

Pour Commune de Meursault,	Pour la Communauté D'agglomération « Beaune Cote et Sud »
Le Maire,	Le Président,
Denis THOMAS	Alain SUGUENOT

Beaune Côte & Sud

communauté d'agglomération
www.beaunecoteetsud.com

BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 7 DECEMBRE 2023

Date d'envoi de la convocation : 1er décembre 2023
Nombre de Membres du Bureau en exercice : 21
Nombre de Membres du Bureau présents : 14
Nombre de Procurations : 3
Nombre de Votants : 17

Envoyé en préfecture le 12/12/2023
Reçu en préfecture le 12/12/2023
Publié le 15/12/2023
ID : 021-200006682-20231207-BU_23_077-DE

Présidence de : M. Alain SUGUENOT

Présents en tant que Vice-Présidents :

M. Denis THOMAS,
M. Michel QUINET
M. Jean-Paul ROY,
M. Jean-Luc BECQUET,
M. Jean-Pascal MONIN,
M. Sylvain JACOB,
M. Sébastien LAURENT,
M. Xavier COSTE,
M. Jean-François CHAMPION,

Présents en tant que Membres du Bureau :

M. Jean-Louis BAUDOIN,
M. Pierre BROUANT,
M. Pascal HUGUENIN,

Ont donné pouvoir :

Mme Olivia PUSSET à M. Pierre BOLZE
M. Gérard ROY à M. Michel QUINET,
Mme Sandrine ARRAULT à M. Denis THOMAS,

Absents-excusés :

M. Jean-Christophe VALLET,
M. Jérôme FOL,
M. Thierry DUBUISSON,
M. Gérard GREFFE,

Secrétaire de Séance :

M. Pierre BOLZE,

DELIBERATION N° BU/23/077

ZA LES GOUTEAUX : CONVENTIONS DE SERVITUDE AU PROFIT D'ENEDIS
RAPPORTEUR : M. QUINET

Dans le cadre de la poursuite de la commercialisation de la ZA les Gouteaux, avec notamment l'implantation de la Sarl DELANCHY PRESTATIONS DE SERVICES 21, il est nécessaire d'établir des conventions de servitudes relatives à la présence d'une canalisation souterraine, sur une longueur de 270 m, et d'un pylône électrique sur la parcelle ZI numéro 143.

Ces conventions permettront les accès et l'entretien des ouvrages et leurs abords.

A titre de compensation forfaitaire et définitive, ENEDIS s'engage à verser la somme forfaitaire de 270€.

DECISION

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- APPROUVE les conventions de servitude proposées par ENEDIS, ci-annexées,
- AUTORISE le Président, ou son représentant à signer cette convention et l'acte notarié réitérant la servitude.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT
pour le PRESIDENT et par délégation
La Directrice Générale Adjointe

Peggy LE NIZERHY

BEAUNE COTE ET SUD COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BEAUNE CHAGNY NOLAY

Envoyé en préfecture le 12/12/2023
Reçu en préfecture le 12/12/2023
Publié le 15/12/2023
ID : 021-200006682-20231207-BU_23_077-DE

« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ ou de son affichage, d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas 21000 DIJON ou via l'application télérecours citoyen (www.télérecours.fr). Un recours gracieux peut également être formulé auprès de la Communauté d'Agglomération BEAUNE Cote et Sud, 14 rue Philippe TRINQUET, 21200 BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. »

Envoyé en préfecture le 12/12/2023
Reçu en préfecture le 12/12/2023
Publié le 15/12/2023
ID : 021-200006682-20231207-BU_23_077-DE

ENEDIS
L'ELECTRICITE EN RESEAU

CONVENTION DE SERVITUDES

CONVENTION CS 06

Commune de : Ladoix-Serrigny

Département : COTE D OR

Une ligne électrique souterraine : 20 000 Volts

N° d'affaire Enedis : RAC-23-1XBKAGDJ0G DOHT-CONVENTION HTA-CA BEAUNE COTE ET SUD-ZI LES GOUTEAUX-LADOIX-SERRIGNY

Chargé d'affaire Enedis : TOURNIER Corentin

CONVENTION DE SERVITUDES

Entre les soussignés :

La Société Enedis,
Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social 34, place des Corolles, 92079 Paris La Défense Cedex,

Représentée par M. Thomas FRAIOLI, le Directeur Régional Enedis Bourgogne - 65 rue de Longvic - 21000 DIJON, dûment habilité à cet effet,

(« Enedis ») d'une part,

Et

Nom *: **BEAUNE COTE ET SUD-COMMUNAUTE BEAUNE-CHAGNY-NOLAY représenté(e) par son (sa) Monsieur SUGUENOT Alain , ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil ..... en date du .....**
Demeurant à : **MAISON DE L INTERCOMMUNALITE 0014 RUE PHILIPPE TRINQUET, 21200 BEAUNE**
Téléphone : .....
Né(e) à :
Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

.....

désigné ci-après par l'appellation « le propriétaire » d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières,prairies, pacage, bois,forêt ...)
Ladoix-Serrigny		ZI	0143	LES GOUTEAUX	

Envoyé en préfecture le 12/12/2023
Reçu en préfecture le 12/12/2023
Publié le 15/12/2023
ID : 021-200006682-20231207-BU_23_077-DE

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est/sont actuellement (*) :

- ☐ exploitée(s) par-lui même.
- ☐ exploitée(s) par M. ..... qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles s'il l'exploite lors de la construction des ouvrages. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.
- ☐ non exploitée(s)

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles : veiller à bien rayer les mentions inutiles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants et art. R. 323-1 et suivants), vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits(mention aux textes agricoles à supprimer si le cas d'espèce n'est pas concerné et ce afin d'éviter toute confusion auprès du client), sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitude consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la(les) parcelle(s), ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1/ Etablir à demeure dans une bande de 3 m mètres de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 270,00 mètres ainsi que ses accessoires

2/ Etablir si besoin des bornes de repérage

3/ Encastrer un ou plusieurs coffrets(s) et/ou ses accessoires, notamment dans un mur, un muret ou une façade, avec pose d'un câble en tranchée et/ou sur façade de ..... mètres

4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (art. L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement ; arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution)

5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er, à moins qu'il ne prenne en charge les coûts financiers associés au déplacement, enlèvement ou modification du (des) ouvrage(s) concerné(s).

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.
Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l(es) ouvrage(s) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 - Indemnités

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits

Envoyé en préfecture le 12/12/2023
Reçu en préfecture le 12/12/2023
Publié le 15/12/2023
ID : 021-200006682-20231207-BU_23_077-DE

reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 8 ci-après, au propriétaire et/ou l'exploitant, qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de 270 (deux cent soixante-dix euros) euros (inscrire la somme en toutes lettres).

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles[1] conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

(Veiller à bien supprimer toutes mentions aux protocoles conclus entre la profession agricole et Enedis si le cas d'espèce n'est pas concerné)

[1] *Protocoles « dommages permanents » et « dommages instantanés » relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles*

ARTICLE 4 – Responsabilités

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.
A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en application

La présente convention prend effet à compter de la date de signature la plus tardive par les parties. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire..

ARTICLE 7 – Données à caractère personnel

Enedis s'engage à traiter les données personnelles recueillies pour la bonne exécution de la présente convention (**noms, prénoms, adresse, etc.**), conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.

Vous disposez d'un droit d'accès à vos données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motifs légitimes. Vous pouvez exercer vos droits à l'adresse suivante (**adresse de l'unité**).

ARTICLE 8 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants), elle pourra être régularisée, en vue de sa publication au bureau des hypothèques, par acte authentique devant Maître Cabinet Nourissat-Misserey notaire à 21000 DIJON, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention....

Fait en quatre (4) exemplaires originaux.

Envoyé en préfecture le 12/12/2023
Reçu en préfecture le 12/12/2023
Publié le 15/12/2023
ID : 021-200006682-20231207-BU_23_077-DE

Date de signature :

Nom Prénom	Signature
BEAUNE COTE ET SUD-COMMUNAUTE BEAUNE-CHAGNY-NOLAY représenté(e) par son (sa) Monsieur SUGUENOT Alain , ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du	

Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"

ENEDIS

PLAN POUR CONVENTION - ENEDIS

Référence ENEDIS : Redressement convention HTA - RAC-23-1XBKAGDJ0G
Date d'édition : 26/10/2023
Interlocuteur : TOURNIER Corentin

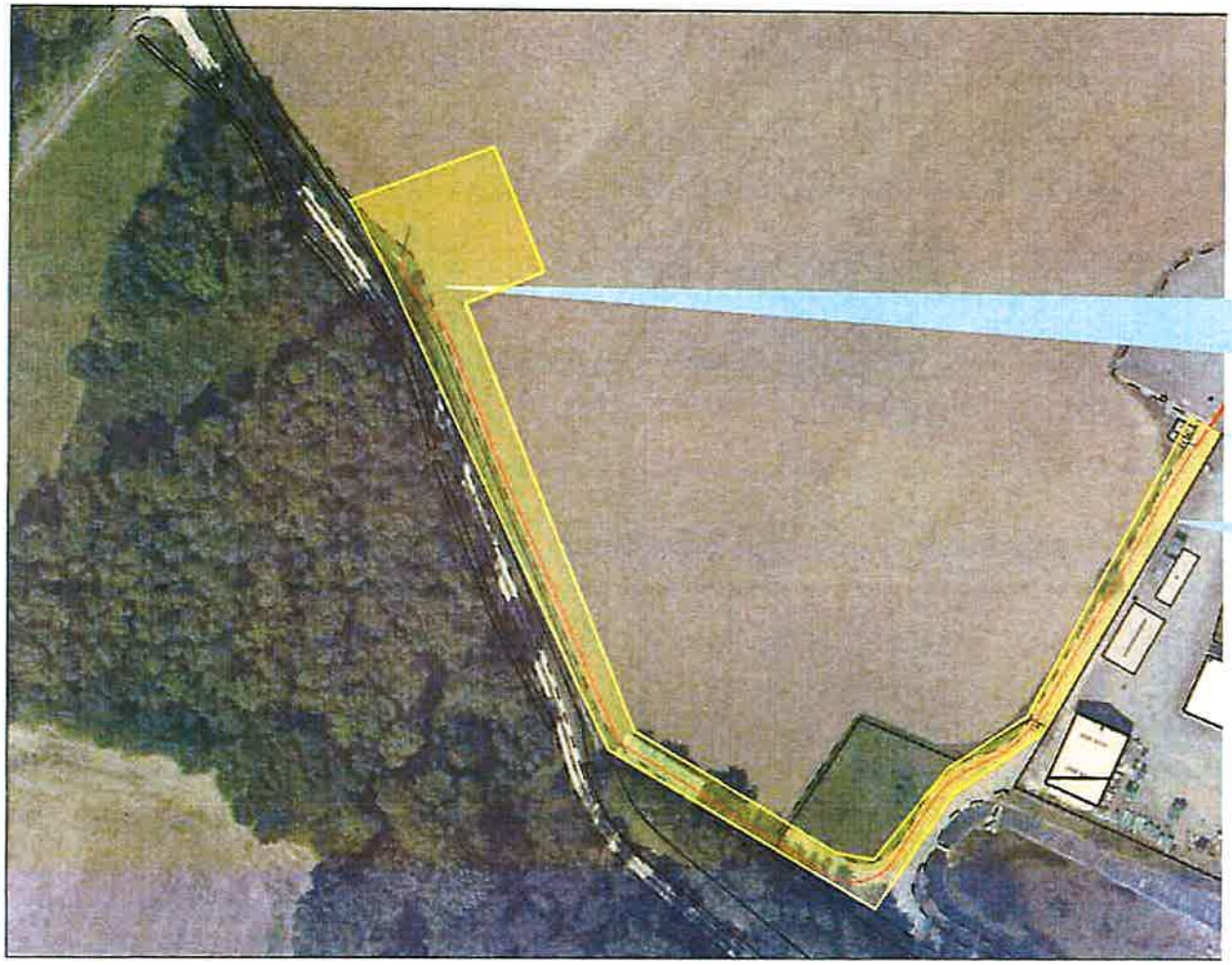

Commune : LADOIX-SERRIGNY

Parcelle : ZI 0143

Point 1 :
- **Support HTA avec descente aéro-sout**
- **Mise à la terre patte d'oie (rayon de 20,00m autour du support)**

Point 2 : Fin du tronçon souterrain HTA

Emprise du tronçon : Dipôle souterrain HTA 270,00 mètres

Signature :

Envoyé en préfecture le 12/12/2023
Reçu en préfecture le 12/12/2023
Publié le 15/12/2023
ID : 021-200006682-20231207-BU_23_077-DE

ENEDIS

PLAN POUR CONVENTION - ENEDIS

Référence ENEDIS : Redressement convention HTA - RAC-23-1XBKAGDJ0G
Date d'édition : 26/10/2023
Interlocuteur : TOURNIER Corentin

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Département :
COTE D OR

Commune :
LADOIX-SERRIGNY

Section : ZI
Feuille : 000 ZI 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 24/10/2023
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC47

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
DIJON
25 Rue de la Boudronnée B.P. 1549 21047
21047 DIJON CEDEX
tél. 03 80 28 68 48 -fax 03 50 28 68 25
sdif.dijon@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr
©2022 Direction Générale des Finances Publiques

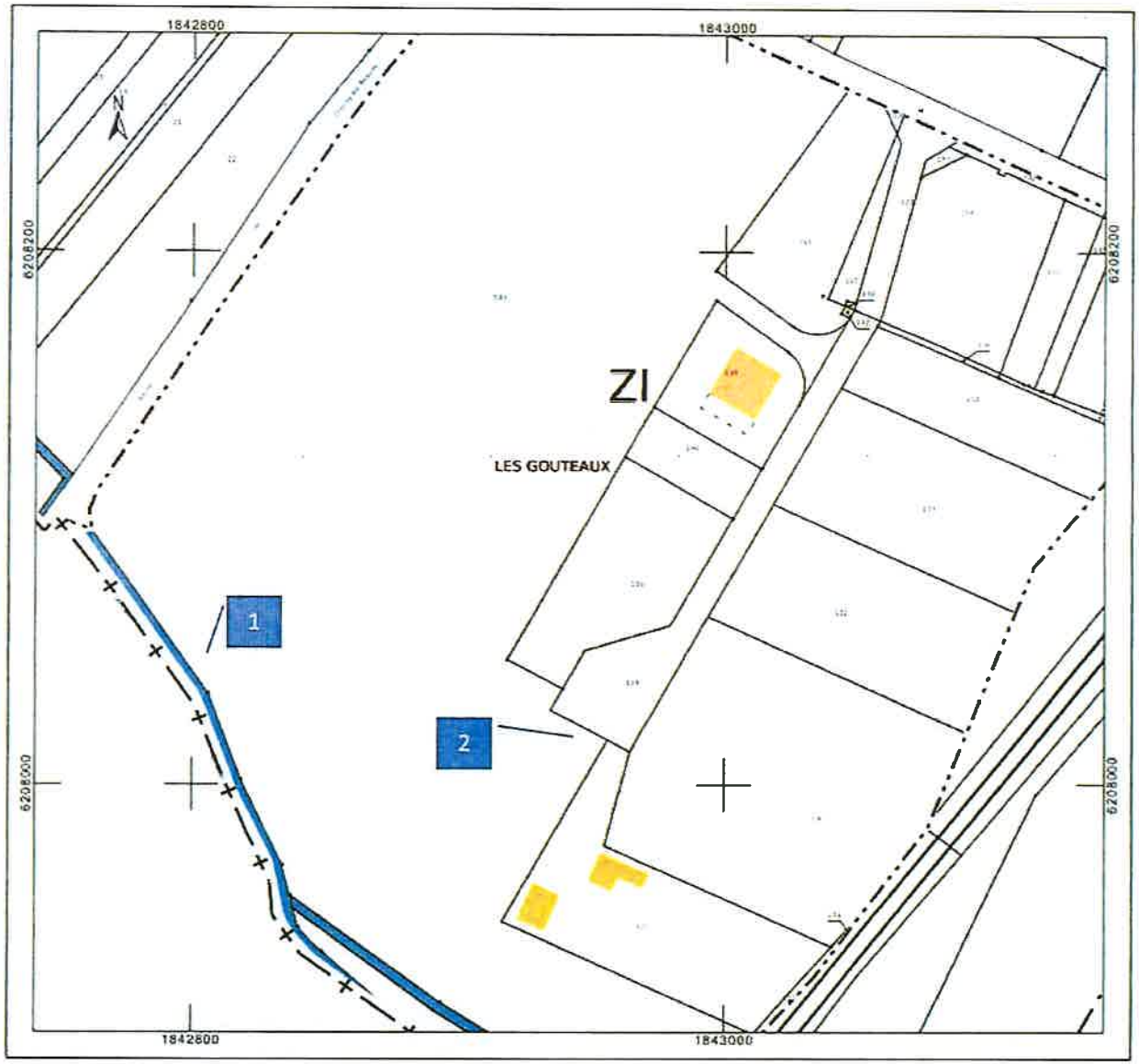

Signature :

Envoyé en préfecture le 12/12/2023
Reçu en préfecture le 12/12/2023
Publié le 15/12/2023
ID : 021-200006682-20231207-BU_23_077-DE

Envoyé en préfecture le 12/12/2023
Reçu en préfecture le 12/12/2023
Publié le 15/12/2023
ID : 021-200006682-20231207-BU_23_077-DE

ENEDIS
L'ELECTRICITE EN RESEAU

CONVENTION DE SERVITUDES

Commune de : Ladoix-Serrigny

Département : COTE D OR

Des ouvrages électriques : 20 000 Volts

N° d'affaire Enedis : RAC-23-1XBKAGDJ0G DOHT-CONVENTION HTA-CA BEAUNE COTE ET SUD-ZI LES GOUTEAUX-LADOIX-SERRIGNY

Chargé d'affaire Enedis : TOURNIER Corentin

Entre les soussignés :

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par M. Thomas FRAIOLI, le Directeur Régional Enedis Bourgogne - 65 rue de Longvic - 21000 DIJON, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par " Enedis "

d'une part,

Et

Nom *: **BEAUNE COTE ET SUD-COMMUNAUTE BEAUNE-CHAGNY-NOLAY représenté(e) par son (sa) Monsieur SUGUENOT Alain , ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil ..... en date du .....**
Demeurant à : **MAISON DE L INTERCOMMUNALITE 0014 RUE PHILIPPE TRINQUET, 21200 BEAUNE**
Téléphone : .....
Né(e) à :
Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(*) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l 'adresse de la société ou association.
(*) Si le propriétaire est une commune ou un département ,indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du....

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

Envoyé en préfecture le 12/12/2023
Reçu en préfecture le 12/12/2023
Publié le 15/12/2023
ID : 021-200006682-20231207-BU_23_077-DE

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la parcelle ci-après lui appartient :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Ladoix-Serrigny		ZI	0143	LES GOUTEAUX ,	

Le propriétaire déclare en outre, conformément aux articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, que la parcelle, ci-dessus désignée est actuellement (*) :

- ☐ non exploitée(s)
- ☐ exploitée(s) par-lui même .....
- ☐ exploitée(s) par .....

qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles s'il l'exploite lors de la construction des ouvrages. SI à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par les articles L.323-4 à L.323-9 et les articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la parcelle, ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1.1/ Etablir à demeure :
- 1 support(s) (équipés ou non)

et
- 0 ancrage(s) pour conducteurs aériens d'électricité à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique ou sur les toits ou terrasses des bâtiments.

Pour les supports, les dimensions approximatives au sol (fondations comprises) sont respectivement :

- Support n°1 : 200 * 200 cm x 6552268 cm

1.2/ Faire passer les conducteurs aériens d'électricité au-dessus des dites parcelles désignées sur une longueur totale d'environ 3,00m mètre(s).

1.3/ Sans coffret

1.4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi

Envoyé en préfecture le 12/12/2023
Reçu en préfecture le 12/12/2023
Publié le 15/12/2023
ID : 021-200006682-20231207-BU_23_077-DE

établis.

Enedis veille à laisser la/les parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son(ses) interventions au titre des présentes.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.
Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité desdits ouvrages.

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l'ouvrage(les ouvrages) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre de la nappe des conducteurs aériens, à conditions que le sommet d'un arbre, supposé tomber perpendiculairement sur cette nappe de conducteurs, reste toujours, au cours de la chute, à une distance supérieure à celle prescrite par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 - Indemnités

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 7 ci-après :

- ☐ au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (0 €).
- ☐ Le cas échéant, à l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (€).

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles[1] conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

[1] *Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles*

ARTICLE 4 - Responsabilité

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

En égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

Envoyé en préfecture le 12/12/2023
Reçu en préfecture le 12/12/2023
Publié le 15/12/2023
ID : 021-200006682-20231207-BU_23_077-DE

ARTICLE 7 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par l'article L323-4 du Code de l'Energie, pourra être authentifiée, en vue de sa publication au service de la Publicité Foncière, par acte notarié, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Elle vaut, dès sa signature par le propriétaire, autorisation d'implanter l'ouvrage décrit à l'article 1er.

Nonobstant ce qui précède, le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

Fait en QUATRE ORIGINAUX et passé à.....

Le.....

Nom Prénom	Signature
BEAUNE COTE ET SUD-COMMUNAUTE BEAUNE-CHAGNY-NOLAY représenté(e) par son (sa) Monsieur SUGUENOT Alain , ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du	

(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"
(2) Parapher les pages de la convention et signer les plans

Cadre réservé à Enedis

A....., le .....

ENEDIS

PLAN POUR CONVENTION - ENEDIS

Référence ENEDIS : Redressement convention HTA - RAC-23-1XBKAGDJ0G
Date d'édition : 26/10/2023
Interlocuteur : TOURNIER Corentin

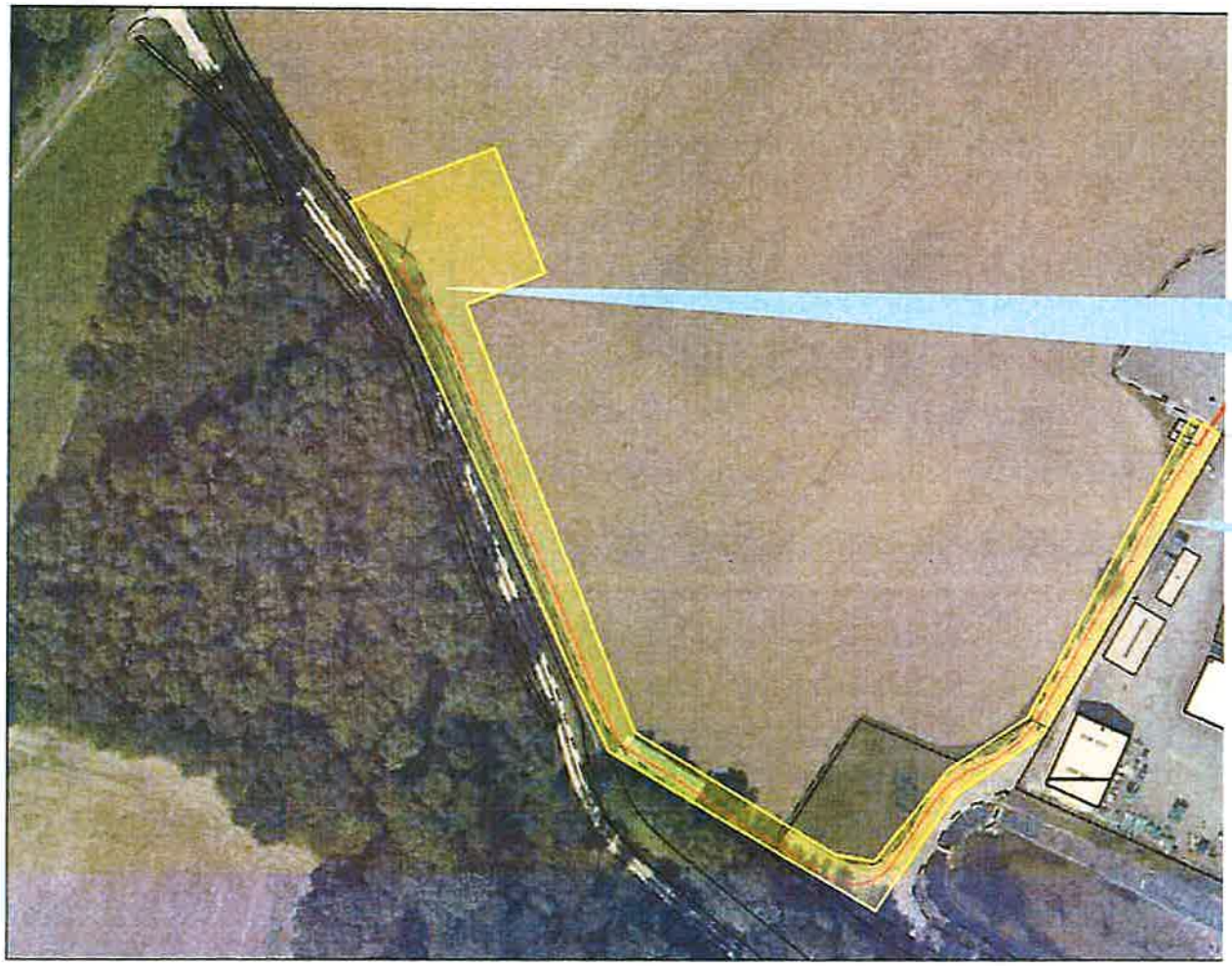

Commune : LADOIX-SERRIGNY

Parcelle : ZI 0143

Point 1 :
- **Support HTA avec descente aéro-sout**
- **Mise à la terre patte d'oie (rayon de 20,00m autour du support)**

Point 2 : Fin du tronçon souterrain HTA

Emprise du tronçon : Dipôle souterrain HTA 270,00 mètres

Signature :

Envoyé en préfecture le 12/12/2023
Reçu en préfecture le 12/12/2023
Publié le 15/12/2023
ID : 021-200006682-20231207-BU_23_077-DE

ENEDIS

PLAN POUR CONVENTION - ENEDIS

Référence ENEDIS : Redressement convention HTA - RAC-23-1XBKAGDJ0G
Date d'édition : 26/10/2023
Interlocuteur : TOURNIER Corentin

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Département :
COTE D OR

Commune :
LADOIX-SERRIGNY

Section : ZI
Feuille : 000 ZI 01

Echelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 24/10/2023
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC47

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
DIJON
25 Rue de la Boudronnée B.P. 1549 21047
21047 DIJON CEDEX
tél. 03 80 28 66 48 -fax 03 50 28 68 25
sdif.dijon@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr
©2022 Direction Générale des Finances Publiques

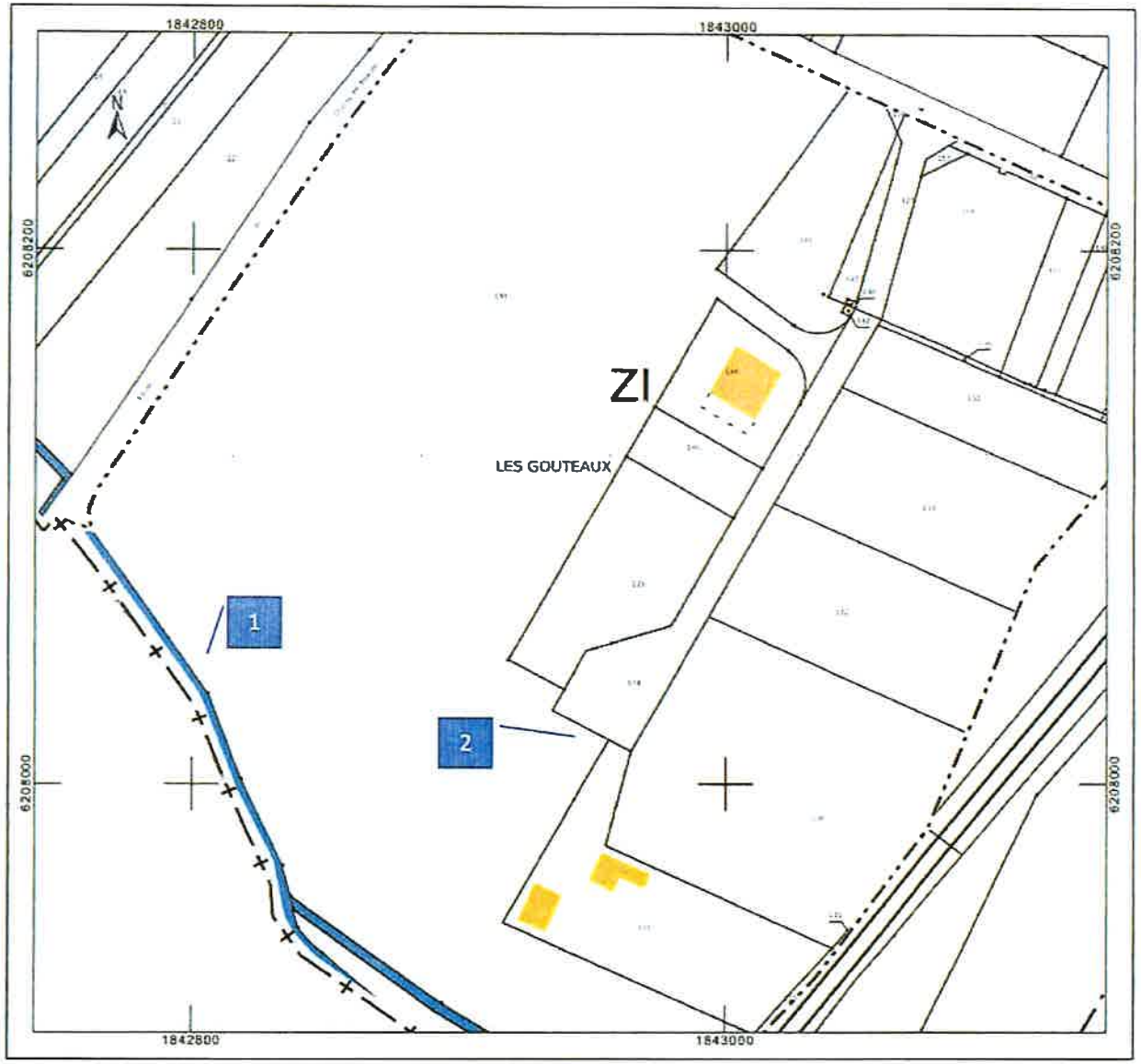

Signature :

50

Envoyé en préfecture le 12/12/2023
Reçu en préfecture le 12/12/2023
Publié le 15/12/2023
ID : 021-200006682-20231207-BU_23_077-DE

Beaune Côte & Sud
communauté d'agglomération
www.beaunecoteetsud.com

BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 7 DECEMBRE 2023

Date d'envoi de la convocation : 1er décembre 2023
Nombre de Membres du Bureau en exercice : 21
Nombre de Membres du Bureau présents : 14
Nombre de Procurations : 3
Nombre de Votants : 17

Envoyé en préfecture le 12/12/2023
Reçu en préfecture le 12/12/2023
Publié le 15/12/2023
ID : 021-200006682-20231207-BU_23_078-DE

Présidence de : M. Alain SUGUENOT

Présents en tant que Vice-Présidents :

M. Denis THOMAS,
M. Michel QUINET,
M. Jean-Paul ROY,
M. Jean-Luc BECQUET,
M. Jean-Pascal MONIN,
M. Sylvain JACOB,
M. Sébastien LAURENT,
M. Xavier COSTE,
M. Jean-François CHAMPION,

Présents en tant que Membres du Bureau :

M. Jean-Louis BAUDOIN,
M. Pierre BROUANT,
M. Pascal HUGUENIN,

Ont donné pouvoir :

Mme Olivia PUSSET à M. Pierre BOLZE
M. Gérard ROY à M. Michel QUINET,
Mme Sandrine ARRAULT à M. Denis THOMAS,

Absents-excusés :

M. Jean-Christophe VALLET,
M. Jérôme FOL,
M. Thierry DUBUISSON,
M. Gérard GREFFE,

Secrétaire de Séance :

M. Pierre BOLZE,

DELIBERATION N° BU/23/078

AVENANTS A LA CONVENTION CADRE ET A LA CONVENTION D'APPLICATION 2023 AVEC LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE METROPOLE DE BOURGOGNE

RAPPORTEUR : M. QUINET

Il est rappelé que la Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud et la CCI Côte-d'Or Saône-et-Loire ont souhaité nouer un partenariat en unissant leurs visions, leurs efforts et leurs moyens pour mener à bien une politique de soutien à la dynamique économique locale. Cela s'est concrétisé par la signature d'une convention – cadre de partenariat pour la période 2021-2024, et chaque année par la signature d'une convention d'application permettant de fixer les orientations et objectifs à atteindre pour l'année donnée.

Dans ce cadre, la CABCS s'engage à soutenir financièrement le projet par l'attribution d'une contribution d'un montant maximum de 50 000 €. Cette participation correspond à 50% du coût des actions réalisées équivalent à 71 jours travaillés. La CCI s'engage de son côté à prendre en charge les 50% restants équivalent également à 71 jours travaillés. Soit un total de 142 jours.

La convention d'application 2023 a été signée le 9 mai dernier et au regard du bilan intermédiaire, la signature d'un avenant à la convention cadre et à la convention d'application en cours, prorogeant ces dernières de 6 mois jusque fin mai 2024, apparait nécessaire afin de permettre à notre partenaire de réaliser un bilan plus en attente avec les équilibres fixés dans lesdites conventions.

Les projets d'avenants à la convention cadre et à la convention d'application sont joints en annexe.

DECISION

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- APPROUVE l'avenant à la convention cadre avec la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) Côte-d'Or Saône-et-Loire,
- APPROUVE l'avenant à la convention d'application 2023 avec la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) Côte-d'Or Saône-et-Loire,
- -AUTORISE le Président ou son Représentant à signer lesdits avenants ainsi que tout document et effectuer toute démarche dans ce cadre.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT
pour le PRESIDENT et par délégation
La Directrice Générale Adjointe

Peggy LE NIZERHY

Envoyé en préfecture le 12/12/2023
Reçu en préfecture le 12/12/2023
Publié le 15/12/2023
ID : 021-200006682-20231207-BU_23_078-DE

« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ ou de son affichage, d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas 21000 DIJON ou via l'application télérecours citoyen (www.télérecours.fr). Un recours gracieux peut également être formulé auprès de la Communauté d'Agglomération BEAUNE Cote et Sud, 14 rue Philippe TRINQUET, 21200 BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. »

Envoyé en préfecture le 12/12/2023
Reçu en préfecture le 12/12/2023
Publié le 15/12/2023
ID : 021-200006682-20231207-BU_23_078-DE

Communauté d'Agglomération
www.beaunecoteetsud.com

MÉTROPOLE DE BOURGOGNE

CONVENTION-CADRE DE PARTENARIAT

Avenant à la convention d'application – Période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023

Entre :
La Communauté d'Agglomération de Beaune Côte & Sud, domiciliée au 14 rue Philippe Trinquet, 21200 Beaune, représentée par son Président et autorisée à signer le présent avenant, par délibération du bureau communautaire du 7 décembre 2023,

Désignée ci-après « la CABCS »

Et

La CCI Côte-d'Or · Saône-et-Loire, domiciliée 2 avenue de Marbotte, 21000 Dijon, représentée par son Président en exercice, dûment habilité à signer le présent avenant,

Désignée ci-après « la CCI Côte-d'Or · Saône-et-Loire »

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de l'avenant

La convention d'application a pour objet de définir le programme d'actions qui sera mis en en œuvre sur la période allant du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023, au titre du partenariat entre la CABCS et la CCI Côte-d'Or – Saône-et-Loire.
La convention entre en vigueur à compter de sa date de signature entre les deux parties.
La convention d'application 2023 ayant été signée le 9 mai 2023, il est décidé de la prolonger de 6 mois jusqu'au 31 mai 2024, afin qu'elle s'applique sur une année pleine.

Article 2 : Modalités de paiement de l'aide financière

L'article 4 de la convention initiale est modifié comme suit :

Le versement de l'aide interviendra en deux fois :

- Une avance d'un montant de 25 000 €, après signature de la présente convention, correspondant à 50% du montant maximum de la subvention ;
- Un bilan semestriel détaillé devra être arrêté 6 mois après la signature de la convention et transmis à la CABCS ;
- Le solde au vu d'un bilan établi au 31 mai 2024 et transmis au plus tard le 30 juin 2024.

Envoyé en préfecture le 12/12/2023
Reçu en préfecture le 12/12/2023
Publié le 15/12/2023
ID : 021-200006682-20231207-BU_23_078-DE

Le non-respect de ce délai vaut renonciation implicite du co-contractant au versement du solde de la subvention.

Article 3 : Durée de la convention

L'article 7 de la convention initiale est modifié comme suit :

La présente convention entre en vigueur à compter de sa date de signature par les deux parties. Elle est conclue pour les actions conduites du 9 mai 2023 au 31 mai 2024. Elle expire à la date de présentation des documents prévus à l'article 6 de la convention initiale et au plus tard le 30 juin 2024.

Fait en deux exemplaires, à BEAUNE, le

Pascal GAUTHERON
Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Côte-d'Or · Saône-et-Loire

Alain SUGUENOT
Président de la Communauté d'Agglomération Beaune Côte & Sud

Envoyé en préfecture le 12/12/2023
Reçu en préfecture le 12/12/2023
Publié le 15/12/2023
ID : 021-200006682-20231207-BU_23_078-DE

Communauté d'Agglomération
www.beaunecoteetsud.com

MÉTROPOLE DE BOURGOGNE

AVENANT A LA CONVENTION-CADRE DE PARTENARIAT

Entre :
La Communauté d'Agglomération de Beaune Côte & Sud, domiciliée au 14 rue Philippe Trinquet, 21200 Beaune, représentée par son Président et autorisée à signer le présent avenant, par délibération du bureau communautaire du 7 décembre 2023,

Désignée ci-après « la CABCS »

Et

La CCI Côte-d'Or · Saône-et-Loire, domiciliée 2 avenue de Marbotte, 21000 Dijon, représentée par son Président en exercice, dûment habilité à signer le présent avenant,

Désignée ci-après « la CCI Côte-d'Or · Saône-et-Loire »

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de l'avenant

La Convention de partenariat entre la CABCS et la CCI Côte-d'Or– Saône-et-Loire inscrit la coopération entre les deux cosignataires dans la durée. Elle se décline par axes d'intervention dans le cadre d'un programme complet et de conventions d'application annuelles.
La convention-cadre de partenariat en cours prend fin le 31 décembre 2023 mais afin que la convention annuelle d'application 2023 puisse s'appliquer sur une année pleine, dans le respect des termes de la convention-cadre, cette dernière est prolongée de 6 mois jusqu'au 31 mai 2024.

Article 2 : Durée

L'article 5 de la convention initiale est modifié comme suit :

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les deux parties. Elle porte sur les années 2022, 2023 jusqu'au 31 mai 2024. Afin de prendre en compte le travail partenarial mené sur le dernier trimestre 2021, la présente convention prend effet à compter du **1er octobre 2021**.

Elle s'achèvera après versement de la subvention relative aux actions engagées au titre de la dernière convention annuelle et au plus tard le 30 novembre 2024.

Envoyé en préfecture le 12/12/2023
Reçu en préfecture le 12/12/2023
Publié le 15/12/2023
ID : 021-200006682-20231207-BU_23_078-DE

Fait en deux exemplaires, à BEAUNE, le

Pascal GAUTHERON
Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Côte-d'Or · Saône-et-Loire

Alain SUGUENOT
Président de la Communauté d'Agglomération Beaune Côte & Sud

Beaune Côte & Sud
communauté d'agglomération
www.beaunecoteetsud.com

BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 7 DECEMBRE 2023

Date d'envoi de la convocation : 1er décembre 2023
Nombre de Membres du Bureau en exercice : 21
Nombre de Membres du Bureau présents : 14
Nombre de Procurations : 3
Nombre de Votants : 17

Envoyé en préfecture le 12/12/2023
Reçu en préfecture le 12/12/2023
Publié le 15/12/2023
ID : 021-200006682-20231207-BU_23_079-DE

Présidence de : M. Alain SUGUENOT

Présents en tant que Vice-Présidents :

M. Denis THOMAS,
M. Michel QUINET
M. Jean-Paul ROY,
M. Jean-Luc BECQUET,
M. Jean-Pascal MONIN,
M. Sylvain JACOB,
M. Sébastien LAURENT,
M. Xavier COSTE,
M. Jean-François CHAMPION,

Présents en tant que Membres du Bureau :

M. Jean-Louis BAUDOIN,
M. Pierre BROUANT,
M. Pascal HUGUENIN,

Ont donné pouvoir :

Mme Olivia PUSSET à M. Pierre BOLZE
M. Gérard ROY à M. Michel QUINET,
Mme Sandrine ARRAULT à M. Denis THOMAS,

Absents-excusés :

M. Jean-Christophe VALLET,
M. Jérôme FOL,
M. Thierry DUBUISSON,
M. Gérard GREFFE,

Secrétaire de Séance :

M. Pierre BOLZE,

DELIBERATION N° BU/23/079

ACTUALISATION DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DES ETABLISSEMENTS D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT

RAPPORTEUR : M. Jean-Paul ROY

Afin de s'adapter au mieux aux besoins de garde des familles et pour être en totale conformité avec les exigences réglementaires (CAF), le service Petite Enfance souhaite actualiser son règlement de fonctionnement des établissements d'accueil du jeune enfant.

L'évolution majeure sera la prise en compte de l'ensemble des demandes de congés des familles (délai de prévenance de 14 jours calendaires) ainsi que la présence d'annexes détaillées (exigences PMI 21).

Ce projet d'actualisation a en amont été validé par le service de la CAF 21.

DECISION

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- APPROUVE l'actualisation du règlement portant fonctionnement des établissements d'Accueil du Jeune Enfant,
- APPROUVE le règlement ci-annexé,
- AUTORISE le Président ou son Représentant à signer tout document et effectuer toute démarche dans ce cadre.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT
pour le PRESIDENT et par délégation
La Directrice Générale Adjointe

Peggy LE NIZERHY

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BEAUNE CHAGNY NOLAY

Envoyé en préfecture le 12/12/2023
Reçu en préfecture le 12/12/2023
Publié le 15/12/2023
ID : 021-200006682-20231207-BU_23_079-DE

« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ ou de son affichage, d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas 21000 DIJON ou via l'application télérecours citoyen (www.télérecours.fr). Un recours gracieux peut également être formulé auprès de la Communauté d'Agglomération BEAUNE Cote et Sud, 14 rue Philippe TRINQUET, 21200 BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. »

Envoyé en préfecture le 12/12/2023
Reçu en préfecture le 12/12/2023
Publié le 15/12/2023
ID : 021-200006682-20231207-BU_23_079-DE

Beaune Côte & Sud
communauté d'agglomération
www.beaunecoteetsud.com

REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DES ETABLISSEMENTS D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS

Le Président de la Communauté d'Agglomération BEAUNE Côte et Sud,

- Vu le Code de la Santé Publique, et notamment son article R. 2324-30,

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

- Vu le décret n° 2000-762 du 01 août 2000 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la Santé Publique,

- Vu le décret n°2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la Santé Publique,

- Vu le décret n°2010-613 du 07 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

- Considérant qu'il y a lieu d'annuler et de remplacer l'arrêté n°2020-DGS-06 du 29 avril 2020 portant règlement de fonctionnement des structures Petite Enfance,

Envoyé en préfecture le 12/12/2023
Reçu en préfecture le 12/12/2023
Publié le 15/12/2023
ID : 021-200006682-20231207-BU_23_079-DE

Table des matières

1 PREAMBULE 3
2 LE GESTIONNAIRE 3
3 LA PRESENTATION DES STRUCTURES 3
3.1 Périodes de fermeture 3
3.2 Assurances 4
4 L'EQUIPE D'ENCADREMENT 4
4.1 Rôle et mission du responsable d'établissement 4
4.2 Rôle et mission du personnel 4
5 CONDITIONS D'ADMISSIONS 5
5.1 Dossier de pré-inscription 5
5.2 La Commission d'attribution des places 5
5.3 Constitution du dossier d'inscription 5
5.4 Période de familiarisation 6
6 LE CONTRAT D'ACCUEIL 7
6.1 Contenu du contrat 7
6.2 Les différents contrats d'accueil 7
6.3 Rupture de contrat d'accueil 8
7 PARTICIPATION DES PARENTS 8
8 LA VIE QUOTIDIENNE 8
8.1 Conditions d'arrivée et de départ des enfants 8
8.2 Repas 9
8.3 Hygiène et confort 10
8.4 Effets personnels/ Sécurité 10
9 LA PARTICIPATION FINANCIERE DES FAMILLES 10
9.1 Tarif horaire 10
9.2 Ressources prises en compte 11
9.3 Tarif plancher et tarif plafond 11
9.4 Calcul du montant de la participation familiale 12
9.5 Majorations tarifaires 13
9.6 Modalités de paiement 14
10 LE SUIVI SANITAIRE 14
10.1 Vaccinations 14
10.2 Administration de médicaments 14
10.3 Etat de santé de l'enfant 15
10.4 Evictions 15
10.5 Plâtres, attelles, points de suture, agrafes 15
11 LES AUTORISATIONS 16
11.1 Sorties et déplacements 16
11.2 Droit à l'image 16
11.3 Personnes autorisées à venir chercher l'enfant 16
11.4 Autorisation de soins 16
11.5 Autorisation de consultation de données 16
12 DISPOSITIONS D'APPLICATIONS 16
13 EXECUTION 17
ANNEXES

ARRETE :

Envoyé en préfecture le 12/12/2023
Reçu en préfecture le 12/12/2023
Publié le 15/12/2023
ID : 021-200006682-20231207-BU_23_079-DE

1 PREAMBULE

Les établissements et services d'accueil de la Petite Enfance de la Communauté d'Agglomération BEAUNE Côte et Sud, ont pour mission d'assurer la prise en charge des enfants, non scolarisés âgés de deux mois et demi à moins de quatre ans. Une extension d'accueil pour les enfants de quatre à cinq ans révolus peut être mise en place pour les usagers porteurs de handicap ou atteint d'une maladie chronique.

Ces lieux participent, en lien avec les familles, à l'éveil, au développement des enfants et veillent à leur sécurité et bien-être. Ils contribuent à leur éducation et concourent à l'intégration sociale de tous les enfants.

2 LE GESTIONNAIRE

La Communauté d'Agglomération BEAUNE Côte et Sud, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, dont le siège est situé au 14 rue Philippe Trinquet, BP 40288, 21208 BEAUNE CEDEX, est représentée par Monsieur Alain SUGUENOT, Président.

Les coordonnées téléphoniques sont les suivantes : 03.80.24.56.80.

3 LA PRESENTATION DES STRUCTURES

Les établissements d'accueil, gérés par la Communauté d'Agglomération, sont répartis sur différentes communes du territoire et proposent plusieurs types d'accueil contractualisés :

- **Un accueil régulier** : collectif ou familial, à temps plein ou à temps partiel pour des besoins d'accueil récurrents et connus à l'avance.

- **Un accueil occasionnel** : pour des besoins ponctuels, connus à l'avance et non récurrents.

- **Un accueil d'urgence** : pour faire face à des besoins ne pouvant être anticipés, et ayant un caractère exceptionnel ou d'urgence (parents en difficulté, hospitalisation...). Il s'agit d'un enfant n'ayant jamais fréquenté la structure.

- **Accueil des publics spécifiques** : conformément à l'article D 214-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la structure garantit, à hauteur d'une place par tranche de 20 places agréées, l'accueil des enfants dont les parents sont engagés dans un parcours d'insertion sociale et professionnelle et dont les ressources sont inférieures au montant forfaitaire du RSA ou au montant forfaitaire du RSA majoré pour une personne isolée assumant la charge d'un ou plusieurs enfants ou pour une femme enceinte isolée.

L'*Annexe 1* précise les noms des établissements, la capacité d'accueil, les jours et horaires d'ouverture.

3.1 Périodes de fermeture

Les structures ferment 4 semaines par an (3 semaines en roulement sur la période estivale et 1 semaine, soit en automne, soit durant les fêtes de fin d'année). Cette organisation permet de maintenir une continuité de service avec, à minima, une structure d'accueil ouverte sur le territoire.

Les établissements peuvent être fermés de façon exceptionnelle par décision du Président de la Communauté d'Agglomération ou pour des circonstances particulières (journée pédagogique).
Les parents en sont avertis par voie d'affichage dans les établissements ou par courriel.

Envoyé en préfecture le 12/12/2023
Reçu en préfecture le 12/12/2023
Publié le 15/12/2023
ID : 021-200006682-20231207-BU_23_079-DE

Pour l'accueil familial, en dehors des périodes de fermeture, lorsque les assistantes maternelles sont absentes, l'enfant peut être accueilli de façon préférentielle chez une autre assistante maternelle ou en accueil collectif au multi accueil BEAUNE Blanches Fleurs.

3.2 Assurances

La Communauté d'Agglomération a souscrit une police d'assurance garantissant sa « Responsabilité Civile » pour l'ensemble de ses activités.

Les familles fréquentant l'établissement s'engagent à contracter les assurances nécessaires à la couverture des dommages qu'elles pourraient subir ou occasionner.

4 L'EQUIPE D'ENCADREMENT

4.1 Rôle et mission du responsable d'établissement

Le responsable (Infirmier Puériculteur ou Educateur de Jeunes Enfants) est garant de l'application du présent règlement ainsi que du projet pédagogique de l'établissement vis-à-vis :

- du Président de la Communauté d'Agglomération,
- de la Directrice Enfance,
- du personnel placé sous son autorité,
- des parents et des enfants.

Il a pour mission d'assurer le fonctionnement de l'établissement en veillant à la bonne santé et au bien-être des enfants dont il a la charge. Il anime, coordonne et encadre une équipe autour d'un projet d'accueil de l'enfant et de la famille.

Lors de son absence, la continuité de la fonction de direction est assurée par un adjoint, ou le cas échéant, par un professionnel qualifié titulaire et dûment mandaté.

4.2 Rôle et mission du personnel

Dans chaque structure d'accueil collectif, l'encadrement des enfants est assuré par des professionnels qualifiés : infirmières puéricultrices, infirmières, éducatrices de jeunes enfants, auxiliaires de puériculture et agents d'animation (CAP AEPE).

Les assistantes maternelles de l'accueil familial sont agréées par le Président du Conseil Départemental.

Des adjoints techniques assurent la restauration collective et/ou l'entretien des locaux. A certains moments de la journée, ces agents peuvent participer, avec le personnel d'encadrement, à l'accueil des enfants, au goûter ou aux diverses activités proposées.

En cas d'absence du personnel, des agents remplaçants sont recrutés afin de garantir le taux réglementaire d'encadrement auprès des enfants.

Des intervenants extérieurs peuvent ponctuellement apporter leur concours aux différents projets conduits dans les structures.

Un médecin vacataire intervient dans chaque établissement pour garantir des conditions d'accueil optimales tant sur le plan de la santé, que de la sécurité, l'hygiène, l'éveil des enfants en complémentarité de l'équipe pluridisciplinaire.

Des étudiants, stagiaires et/ ou apprentis peuvent également être présents pour participer à la prise en charge des enfants sous la responsabilité du personnel qualifié.

Envoyé en préfecture le 12/12/2023
Reçu en préfecture le 12/12/2023
Publié le 15/12/2023
ID : 021-200006682-20231207-BU_23_079-DE

5 CONDITIONS D'ADMISSIONS

5.1 Dossier de pré-inscription

Pour toute demande d'accueil régulier sur un Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant du territoire, la demande de pré-inscription doit s'effectuer auprès d'un guichet unique d'inscription Petite Enfance : REPAM (Relais Enfants Parents Assistantes Maternelles) dont les coordonnées figurent en *Annexe 2*.

Pour l'accueil occasionnel, les demandes ont lieu sur rendez-vous directement auprès des responsables de structures. Il sera proposé en fonction des places disponibles donc le nombre de jours d'accueil ainsi que les jours d'accueil peuvent être différents d'une semaine à l'autre.

Nota bene : un enfant ne peut pas être accueilli de façon complémentaire, dans plusieurs structures Petite Enfance.

5.2 La Commission d'attribution des places

Les admissions se font dans la limite des places disponibles. Elles sont prononcées après avis de la commission d'attribution des places (3 commissions par an).

Les dossiers sont étudiés en tenant compte :
- de la situation familiale,
- du besoin de garde,
- de l'ancienneté de la demande.

La commission d'attribution des places peut être amenée à valider, pour des enfants non-inscrits, des admissions traitées directement en amont auprès des structures en rapport avec des situations socio-familiales particulières.

Dans ce cas, l'accueil est proposé sur une durée de 2 mois selon les possibilités de la structure, la prolongation éventuelle est examinée par la commission d'attribution.

La décision de la commission d'attribution est communiquée par appel téléphonique (en cas d'acceptation), doublée d'un envoi simultané par courrier aux familles ; et par courrier uniquement, en cas de refus.

- **En cas de réponse positive** : la famille accepte ou refuse la place dans un délai de 10 jours après la notification de la place. En l'absence de réponse ou de contact de la famille dans le délai imparti, la place devient à nouveau disponible. Si la réponse est positive mais partielle (pas l'ensemble des jours octroyés), la famille peut faire un écrit pour que sa demande repasse à la commission suivante.

- **En cas de réponse négative** : la pré-inscription est valable 18 mois et le dossier de la famille sera représenté à la prochaine commission.

5.3 Constitution du dossier d'inscription

L'admission devient définitive après :

- Un entretien des parents avec le responsable de l'établissement d'accueil auprès duquel ils constituent le dossier administratif d'admission et signent le contrat d'accueil.

- La liste des pièces à fournir lors de cet entretien est la suivante :

Envoyé en préfecture le 12/12/2023
Reçu en préfecture le 12/12/2023
Publié le 15/12/2023
ID : 021-200006682-20231207-BU_23_079-DE

- Numéro d'allocataire CAF ou MSA ou à défaut l'avis d'imposition N-1 portant sur les ressources N-2 du foyer actuel seulement pour les familles non allocataires du régime général ou n'autorisant pas l'accès au portail CDAP,
- Justificatif de domicile (taxe d'habitation, bail de location ou acte notarié de propriété ou dernière facture de gaz ou d'électricité),
- Photocopie du livret de famille (pages parents et enfants), le cas échéant le jugement de divorce,
- Numéros de téléphone où joindre les parents (domicile, professionnel),
- Personnes autorisées à amener et reprendre l'enfant,
- Justificatif (contrat de travail) pour les salariés de l'hôpital de BEAUNE,
- Photocopie du carnet de vaccinations,
- Attestation de responsabilité civile au nom de l'enfant, conseillée,
- L'autorisation de participer à l'enquête FILOUE.

Cas particuliers :
- en cas d'autorité parentale ayant fait l'objet d'une décision du juge, copie de l'ordonnance du Tribunal,
- PAI (Projet d'Accueil Individualisé) : enfant en situation de handicap ou atteint d'une maladie chronique et les enfants inscrits dans un parcours de détection doivent transmettre à la structure un justificatif.

- La visite médicale d'admission, à l'exception de la micro crèche de NOLAY où les familles doivent consulter le médecin traitant de l'enfant qui délivrera un certificat médical attestant que l'enfant ne présente pas d'affection cliniquement décelable incompatible avec la vie en collectivité.

5.4 Période de familiarisation

Une période progressive de familiarisation est proposée aux familles, afin de permettre à l'enfant de s'adapter à son nouvel environnement. Elle est organisée en lien avec le responsable, les parents, l'équipe ou l'assistante maternelle. Cette période de transition est souhaitable afin que la triade (parents – enfant - équipe) fasse connaissance et crée une relation de confiance. Une séparation progressive est indispensable pour l'enfant comme pour les parents.

Cette période est variable en fonction de l'adaptation de l'enfant à son nouveau lieu de vie. Le temps de présence sera adapté à l'enfant, pour qu'il s'épanouisse pleinement au contact des autres enfants. Les parents devront fournir à la structure le matériel pour garantir la sécurité et le bien-être de leur enfant.

Elle sera facturée au vu des heures réelles de présence, à partir de la 2ème heure, dans toutes les structures d'accueil et la facturation de cette période se réalisera sur le premier mois facturé, en plus des frais d'adhésion et du contrat d'accueil.

Envoyé en préfecture le 12/12/2023
Reçu en préfecture le 12/12/2023
Publié le 15/12/2023
ID : 021-200006682-20231207-BU_23_079-DE

6 LE CONTRAT D'ACCUEIL

6.1 Contenu du contrat

Le contrat est établi entre la Communauté d'Agglomération BEAUNE Côte et Sud et la famille.

Lors du rendez-vous d'inscription, et avant la période de familiarisation, un contrat papier est établi et signé par la famille et le responsable de l'établissement ou son adjoint. Un envoi par mail à la famille du document dûment signé est ensuite réalisé et un enregistrement de ce document contractuel est fait au niveau de la structure. Il constitue pour les deux parties, un engagement formel à respecter.

Il est établi pour une durée déterminée, de 1 an maximum et découpé, de manière générale, en 2 périodes : de janvier à août et de septembre à fin décembre.

Les congés de la famille devront être communiqués (par écrit) à la direction de l'établissement, 14 jours calendaires avant la pose et seront alors déduits de la facturation.

A la demande des responsables légaux (formalisée par écrit auprès du responsable), le contrat d'accueil peut être modifié si la capacité et l'organisation de la structure le permet. Le changement entrera alors en vigueur au début du mois suivant.

A la demande du responsable, en concertation avec les représentants légaux, le contrat d'accueil peut être modifié si le contrat d'accueil initial ne correspond plus à leurs besoins. Le contrat doit impérativement être ajusté dès lors que l'écart entre l'accueil réservé et l'accueil effectif est significatif et récurrent. Le changement entrera alors en vigueur au début du mois suivant.

Les responsables légaux s'engagent à tenir informé la Direction de tout changement de coordonnées (adresse, courriel, téléphone) ou de situation familiale. L'éventuelle incidence de ces modifications sur le montant des paiements ultérieurs, sera effective à compter du mois suivant la transmission des informations au Service.

6.2 Les différents contrats d'accueil

Accueil régulier : les horaires d'arrivée et de départ de l'enfant sont fixés précisément à l'avance dans le contrat, en fonction des besoins exprimés par les parents.

Des accueils lissés au planning sont possibles. Les horaires d'arrivée et de départ de l'enfant sont fixés en fin de mois (avant le 20 du mois en cours) pour le mois suivant. L'utilisation des heures inscrites au contrat est lissée et facturée mensuellement sur la base des réservations.
Toute demande d'annulation devra être effectuée dans un délai de 2 jours ouvrés, pour ne pas être facturée.

Accueil occasionnel : il s'agit d'un accueil dont les besoins sont ponctuels, connus à l'avance et non récurrents. Ce type de contrat s'adresse aux enfants connus dans l'établissement. Pour l'accueil occasionnel, la réservation de créneaux d'accueil est possible par téléphone, par courriel, ou en direct auprès de chaque structure.
Toute demande d'annulation devra être effectuée dans un délai de 2 jours ouvrés, pour ne pas être facturée.

Accueil d'urgence : il permet de répondre à un besoin d'accueil qui ne peut être différé. Il est mis en place en dépannage pour une durée maximale de deux mois.

Envoyé en préfecture le 12/12/2023
Reçu en préfecture le 12/12/2023
Publié le 15/12/2023
ID : 021-200006682-20231207-BU_23_079-DE

Le Code de la santé publique (article R.2324-27) – modifié par le décret du 30 août 2021 (voir notre article du 3 septembre 2021) – prévoit que "le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée", sous réserve du respect d'un certain nombre de conditions. L'arrêté précise surtout que le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement ne peut excéder 100% de la capacité horaire hebdomadaire, calculée en fonction du nombre d'heures de présence totales des enfants effectivement accueillis.

6.3 Rupture de contrat d'accueil

A la demande des familles : pour tout type d'accueil, le départ de l'enfant, quel qu'en soit le motif, doit être signalé par écrit, au responsable de l'établissement, un mois avant la date prévue.

Le non-respect de ce délai donne lieu au paiement du mois concerné suivant les modalités suivantes :
- Préavis reçu entre 15 jours et 1 mois avant le départ de l'enfant : facturation d'un demi-forfait mensuel,
- Préavis reçu moins de 15 jours avant le départ de l'enfant ou pas de préavis : facturation d'un forfait mensuel. En cas de difficultés rencontrées tant au niveau de l'enfant, de la famille, que de l'équipe, tout sera mis en œuvre pour qu'une solution concertée puisse être trouvée.

A la demande de la collectivité : il peut être procédé à une radiation pour les motifs suivants :
- Toute absence prolongée non justifiée (15 jours) ;
- Non règlement des participations financières ;
- Non-respect du règlement de fonctionnement après deux avertissements écrits adressés par lettre recommandée avec accusé de réception, restés sans effet ;
- Tout comportement perturbateur d'un parent pouvant troubler le fonctionnement de l'établissement.

7 PARTICIPATION DES PARENTS

Les responsables légaux sont invités à s'investir dans la vie de l'établissement d'accueil :
- Participation aux sorties ou aux animations ;
- Participation aux ateliers parents-enfants ;
- Participation aux réunions d'informations, de soirées à thèmes ou d'échanges.

Les modalités précises de la participation des parents à la vie de la structure sont spécifiées dans les projets d'établissement et projets pédagogiques de chacune des structures (documents présentés lors de l'inscription de l'enfant et à disposition des familles).

Des informations sont régulièrement mises en ligne et consultables sur le portail famille https://beaunecoteetsud.espace-famille.net

8 LA VIE QUOTIDIENNE

8.1 Conditions d'arrivée et de départ des enfants

L'enfant est confié au personnel de la structure déjà changé et habillé, avec le premier repas pris (sauf pour les enfants arrivant avant 7 heures). Il est demandé aux familles de laisser à disposition, dans le casier ou le sac de l'enfant, une tenue de rechange complète et adaptée à la saison.

Envoyé en préfecture le 12/12/2023
Reçu en préfecture le 12/12/2023
Publié le 15/12/2023
ID : 021-200006682-20231207-BU_23_079-DE

A l'arrivée comme au départ de l'enfant, les responsables légaux sont invités à prendre le temps nécessaire afin de transmettre ou recueillir toutes les informations utiles à une continuité de prise en charge de l'enfant. Ce temps d'échange est identifié et comptabilisé comme un temps d'accueil.

Une borne de pointage tactile (tablette) permet à chaque responsable légal (ou substitut familial) de saisir les heures d'arrivée et de départ des enfants. En accueil familial, au domicile de l'assistante maternelle une fiche horaire sera réalisée et signée par la famille en fin de mois.

La famille s'engage à respecter les horaires de fonctionnement des structures (horaires d'ouverture).

Après deux avertissements écrits préalables, adressés à la famille pour non-respect des horaires, l'établissement sera amené à modifier le contrat d'accueil, puis à refuser l'enfant.

En cas de retard important et inexpliqué des responsables légaux, au-delà des heures de fonctionnement de la structure, les autorités compétentes (police ou gendarmerie et services de protection de l'enfance) seront alertées pour prendre en charge celui-ci.

En cas de départ d'un enfant en-dehors des horaires d'ouverture de l'établissement, imputable au retard de la famille, la collectivité, à titre dérogatoire, facturera le temps de présence supplémentaire de l'enfant, au taux horaire du contrat et en application des mêmes règles d'arrondi.

L'enfant est remis aux personnes exerçant l'autorité parentale, ou dûment mandatées par écrit et âgées de plus de 17 ans. Celles-ci doivent fournir au responsable, à l'équipe ou à l'assistante maternelle un justificatif de leur identité pour une prise en charge de l'enfant.

L'enfant est placé sous la responsabilité de ses responsables légaux lorsque ces derniers sont présents dans la structure. L'utilisation des jeux extérieurs est réservée uniquement aux enfants sur le temps d'accueil au sein des structures.

8.2 Repas

La fourniture des repas adaptés à l'âge de l'enfant est incluse dans la tarification horaire des familles. Quelle qu'en soit la raison, la fourniture éventuelle de repas par la famille (Projet d'Accueil Individualisé) ne donne lieu à aucune réduction de la participation financière.

Les repas sont livrés en liaison froide par le prestataire détenteur du marché public et sont élaborés –conformément au cahier des charges- en lien avec une diététicienne.

La période d'introduction de l'alimentation diversifiée se fera d'abord à la maison et ensuite dans la structure.

Seul le lait maternisé est fourni par les familles. Les mamans qui le souhaitent, peuvent apporter du lait maternel et /ou venir allaiter leur enfant sur le temps d'accueil (protocole mis en place sur les structures).

Le lait maternel, ou tout aliment apporté par les parents dans le cadre d'un Projet d'Accueil Individualisé, doivent être conformes aux règles d'hygiène (conservation et transport). Le responsable de l'établissement se réserve le droit de refuser tout aliment dont les bonnes conditions de transport et de conservation ne seraient visiblement pas assurées. (rupture de la chaine du froid , conditionnement non adapté)

Envoyé en préfecture le 12/12/2023
Reçu en préfecture le 12/12/2023
Publié le 15/12/2023
ID : 021-200006682-20231207-BU_23_079-DE

8.3 Hygiène et confort

La participation financière demandée aux familles couvre la prise en charge de l'enfant pendant son temps de présence dans la structure. Elle comprend la fourniture des repas (sauf lait maternisé) et des produits d'hygiène comme les couches, savon, eau sans rinçage.

8.4 Effets personnels/ Sécurité

L'enfant peut apporter un objet personnel ou transitionnel ne présentant aucun danger.

Par mesure de sécurité, les bijoux (chaîne, collier, médaille, boucles d'oreilles, gourmette) ainsi que les pin's, les élastiques à perles et les petites pinces à cheveux sont interdits dans la structure. L'équipe se réserve le droit de demander aux parents de les enlever à l'arrivée de l'enfant, ou de refuser l'accueil.

9 LA PARTICIPATION FINANCIERE DES FAMILLES

Le financement des établissements est assuré par la Communauté d'Agglomération BEAUNE Côte et Sud avec la participation de la Caisse d'Allocations Familiales de Côte d'Or, le Conseil Départemental de Côte d'Or sous forme de Prestation de Service Unique et de subventions.

La participation demandée à la famille couvre la prise en charge de l'enfant pendant son temps de présence dans la structure.

La participation financière des familles est actualisée 2 fois par an et lors d'une modification de contrat ou d'un changement de situation donnant lieu à modification de l'assiette de ressources prise en compte (enfant supplémentaire, séparation, déménagement en dehors du territoire communautaire...).

Les familles doivent informer les Services de la CAF des changements de leur situation, qu'il s'agisse de leur situation familiale ou professionnelle. La base de ressources peut être modifiée en conséquence pour calculer les droits aux prestations.

Ces changements doivent être également déclarés à la structure pour être pris en compte et impliquent, le cas échéant, une modification de la tarification mentionnée par avenant sur le contrat d'accueil.

Les familles non allocataires CAF ou MSA doivent également informer l'établissement d'accueil afin que ces changements de situation soient pris en compte pour le calcul des participations familiales.

Les tarifs sont appliqués selon le barème de la Caisse Nationale d'Allocations Familiales (CNAF). Ils tiennent compte des ressources et de la composition de la famille (taux d'effort).

9.1 Tarif horaire

Le tarif horaire est défini par un taux d'effort (barème national fixé par la CNAF : circulaire du 5 juin 2019, C2019-005) appliqué aux ressources mensuelles (1/12ème du total annuel) de la famille et modulé en fonction du nombre d'enfants à charge au sens des prestations familiales.

Pour un multi accueil pratiquant à la fois l'accueil collectif et familial et ayant fait l'objet d'une seule autorisation d'ouverture par l'autorité compétente, il convient de retenir la prestation de service accueil collectif. Les responsables légaux doivent alors s'acquitter du barème accueil collectif.

Envoyé en préfecture le 12/12/2023
Reçu en préfecture le 12/12/2023
Publié le 15/12/2023
ID : 021-200006682-20231207-BU_23_079-DE

Pour information, les subventions publiques octroyées par la Caisse [illegible] gestionnaires des structures d'accueil du jeune enfant sont basées en partie sur les heures de fréquentation réelle des enfants. Ces heures doivent être fiables, pour que les subventions publiques versées par la CAF correspondent au juste financement. Dès lors, le gestionnaire est tenu à la plus grande vigilance quant au correct enregistrement de ces heures. Les familles sont invitées à informer la Direction de la structure de toute erreur dans le relevé d'heures de présence réelle qui leur serait transmis. Des contrôles peuvent être diligentés par la CAF.

Cas particuliers :

Enfant en garde alternée : un contrat d'accueil pour chacun des deux responsables légaux devra être réalisé en tenant compte des besoins exprimés par chacun.
Les ressources à prendre en compte sont celles correspondant à la situation familiale de chacun (financière et nombre d'enfant à charge).

Famille avec un enfant à charge en situation de handicap (bénéficiaire de l'AEEH) : la présence dans la famille d'un enfant en situation de handicap, même si ce n'est pas ce dernier qui est accueilli au sein de l'établissement, permet d'appliquer le taux de participation familiale immédiatement inférieur. La mesure s'applique autant de fois qu'il y a d'enfants à charge et en situation de handicap dans le foyer.

9.2 Ressources prises en compte

Les responsables légaux peuvent fournir leur numéro d'allocataire CAF ou MSA, permettant au gestionnaire habilité de consulter, avec leur autorisation, le service CDAP (Consultation des Données Allocataires aux Partenaires), pour accéder à leurs ressources.

Le recours à ce service est prioritaire et permet une plus grande fiabilité des données prises en compte.

Il s'agit des ressources applicables pour l'octroi des prestations familiales, à savoir celles relatives à l'année (N –2), qui correspond à l'avis d'imposition N-1, et déterminées de la façon suivante :

- Cumul des ressources nettes telles que déclarées perçues par l'allocataire, son conjoint, concubin ou pacsé au cours de l'année de référence : revenus d'activité professionnelle et assimilés, pensions, retraites, rentes et autres revenus imposables ainsi que les heures supplémentaires et les indemnités journalières d'accident du travail / maladie professionnelle / maternité ;

- Prise en compte des abattements/neutralisations sociaux en fonction de la situation des personnes le cas échéant (cessation d'activité pour élever un enfant âgé de moins de 3 ans, chômage indemnisé ou non, affection de longue durée, bénéficiaire du RSA...) ;

- Déduction des pensions alimentaires versées, mais les frais réels et les abattements fiscaux ne sont pas déduits.

Si la famille n'est pas allocataire CAF ou MSA, elle doit fournir son avis d'imposition comme justificatif de ressources (avis d'imposition N-1 portant sur les ressources N-2 du foyer actuel), à défaut le tarif plafond sera appliqué.

9.3 Tarif plancher et tarif plafond

Les ressources sont prises en compte dans la limite d'un plancher et d'un plafond mensuels par foyer, fixés annuellement par la CNAF.

- **Tarif plancher** : il est obligatoire et appliqué pour le calcul des participations familiales dans les cas suivants :

Envoyé en préfecture le 12/12/2023
Reçu en préfecture le 12/12/2023
Publié le 15/12/2023
ID : 021-200006682-20231207-BU_23_079-DE

- En cas d'absence de ressources (ressources nulles) et pour les personnes ayant des ressources inférieures au montant de ce plancher ;
- Enfants placés en famille d'accueil au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance ;
- Enfants accueillis en urgence si les ressources ne sont pas connues ;
- Personnes non allocataires ne disposant ni d'avis d'imposition, ni de bulletin de salaires (primo arrivants, familles reconnues en situation de grande fragilité).

- **Tarif plafond** : il est appliqué en cas de ressources supérieures à son montant ou si la famille ne souhaite pas justifier de ses ressources. Celui-ci est publié par la CNAF en début d'année civile.

9.4 Calcul du montant de la participation familiale

9.4.1 - Accueil régulier

Le rythme de fréquentation de l'enfant fait l'objet d'un contrat écrit, signé à l'admission entre la famille et le responsable de l'établissement.

Le montant de la participation familiale est calculé à partir des heures de présences contractualisées.

La mensualisation se calcule à partir de la formule suivante :

$$\frac{\text{Nombre de semaines d'accueil x Nombre d'heures réservées par semaine}}{\text{Nombre de mois retenus pour la mensualisation}}$$

Les heures complémentaires :
Les heures réalisées au-delà du contrat seront facturées en sus de la mensualité initiale, et en appliquant le même barème. Au-delà du contrat, tout dépassement est arrondi au quart d'heure.
Un délai de prévenance de 2 jours ouvrés est nécessaire pour que toute absence ne soit pas facturée.

Les heures déductibles :
Les déductions pour absence à compter du premier jour :
- Fermeture exceptionnelle de l'établissement ;
- Hospitalisation de l'enfant sur présentation d'un justificatif remis au responsable de l'établissement et qui sera conservé dans le dossier famille ;
- Éviction par le médecin de la structure ;
- Congés avec délai de prévenance de 15 jours calendaires.

Par ailleurs, lors de la réalisation du contrat d'accueil, les représentants légaux peuvent transmettre au responsable leurs demandes de congés afin que ceux-ci soient directement décomptés.

En cas d'absence pour raison médicale, une déduction sera appliquée à l'expiration d'un délai de carence d'un jour. Le certificat médical sera conservé dans le dossier de l'enfant.

9.4.2 - Accueil occasionnel

Les heures facturées sont égales aux heures réalisées.

Si la réservation est annulée 2 jours ouvrés avant le souhait de réalisation, les heures réservées seront annulées et non facturées.

En revanche, si ce délai de prévenance n'est pas respecté, les heures réservées et non réalisées seront facturées.

Envoyé en préfecture le 12/12/2023
Reçu en préfecture le 12/12/2023
Publié le 15/12/2023
ID : 021-200006682-20231207-BU_23_079-DE

Pour l'accueil occasionnel, toute absence de réservation excédant t[illegible] de l'inscription (archivage des documents administratifs).

9.4.3 - Accueil d'urgence

Un accueil d'urgence est prévu, dans le cadre de places réservées à cet effet, et pour une durée maximale de 2 mois.

Pour les enfants accueillis en urgence, les ressources de la famille n'étant pas toujours connues, la structure peut, dans le cas de ressources inconnues, appliquer le tarif plancher défini par la CNAF ou le tarif plafond indiqué dans le règlement de fonctionnement en fonction de la situation de la famille :

- En cas de familles non-allocataires sans justificatif de ressources (familles reconnues en situation de grande fragilité, primo-arrivantes, etc...), la collectivité se réfère au montant des ressources plancher afin de déterminer le montant des participations familiales.
- En cas des familles non-allocataires ne souhaitant pas transmettre leurs justificatifs de ressources : la collectivité applique à ces familles le montant « plafond » de ressources instauré dans l'équipement où l'enfant est accueilli.

Des enfants peuvent être accueillis dans des familles au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance du Conseil Départemental :
- soit à la demande de leurs parents ;
- soit par une décision de justice.
A ce titre, il est appliqué le montant « plancher » de ressources pour un enfant.

L'ensemble des tarifs est réactualisé en début d'année civile et est consultable dans les EAJE sur le panneau d'affichage et sur l'espace famille de la Communauté d'Agglomération de BEAUNE.

9.5 Majorations tarifaires

Conformément à la délibération du Conseil Communautaire du 19 septembre 2014, des frais d'adhésion sont facturés aux familles à l'admission de l'enfant, puis annuellement en janvier, lors du renouvellement d'inscription et du contrat (une adhésion par famille même en cas d'accueil de fratrie).

Une tarification dégressive est proposée, tenant compte des revenus des familles et de la nature de l'accueil de l'enfant :

- 50 € pour les familles dont le revenu N-2 est supérieur au plafond CNAF ;
- 40 € pour les familles dont le revenu N-2 est compris entre 4 000 € et le plafond CNAF ;
- 30 € pour les familles dont le revenu N-2 est compris entre 3 000 € et 4 000 € ;
- 20 € pour les familles dont le revenu N-2 est compris entre 2 000 € et 3 000 € ;
- 10 € pour les familles dont le revenu N-2 est inférieurs à 2 000 € ;
- 10 € pour les familles sollicitant de l'accueil occasionnel.

Il n'y a pas de frais d'adhésion pour les bénéficiaires des minimas sociaux (sur présentation d'un justificatif), pour l'accueil d'urgence (lorsque les revenus ne sont pas connus) et pour les familles avec un enfant à charge en situation de handicap.

D'autre part, le tarif horaire est majoré de 30 % pour les familles non domiciliées sur le territoire de la Communauté d'Agglomération sauf pour les familles bénéficiant des places réservées pour le Centre Hospitalier de BEAUNE, établissement avec lequel il existe une convention spécifique.

Envoyé en préfecture le 12/12/2023
Reçu en préfecture le 12/12/2023
Publié le 15/12/2023
ID : 021-200006682-20231207-BU_23_079-DE

9.6 Modalités de paiement

La participation financière est payable à terme échu, à réception de la facture mensuelle. Le règlement des factures des prestations petite enfance conditionne pour les enfants de la famille l'inscription et l'accès aux prestations périscolaires et/ou extrascolaires, et inversement.

Le paiement de la facture se fait :
- En espèces auprès de la régie famille ;
- Par carte bancaire au Service des Finances de la CABCS et auprès de certains guichets d'inscriptions ;
- Par CESU ;
- Par chèque à l'ordre : « Régie-Recette- Famille » ;
- Par paiement en ligne via l'espace famille ;
- Par prélèvement automatique.

En cas de difficulté de paiement, il est toujours préférable de prévenir au plus tôt le responsable de la structure.

Mesures en cas de non-paiement : un défaut de paiement de deux mois consécutifs entraîne l'interruption ou le non renouvellement du contrat d'accueil. Après épuisement des procédures de conciliation, et en concertation avec l'élu(e) en charge de la Petite Enfance, une lettre recommandée sera adressée aux responsables légaux de l'enfant et, à l'issue, une procédure de mise en recouvrement pourra alors être enclenchée.

10 LE SUIVI SANITAIRE

Le médecin vacataire de la structure d'accueil assure pour chaque enfant, en présence des représentants légaux, une visite médicale d'admission et des visites de suivis réguliers. Il assure le suivi préventif des enfants accueillis.

Un référent « Santé et Accueil inclusif » est présent dans chaque établissement. Il intervient auprès de l'établissement autant que nécessaire et conformément au projet défini. Son concours respecte un nombre minimal annuel d'heures d'intervention dans l'établissement selon le type et la catégorie de celui ci, conformément aux articles R. 2324-46-2, R. 2324-47-2, et R. 2324-48-2 du Code de la Santé Publique.

10.1 Vaccinations

Tous les enfants doivent recevoir les vaccinations obligatoires pour être admis en collectivité, à savoir : diphtérie, tétanos, poliomyélite, coqueluche, hemophilus, hépatite B, méningite à méningocoque C, méningite à pneumocoque, rougeole, oreillons, rubéole selon le calendrier vaccinal en vigueur.

Si l'enfant n'est pas à jour de ces vaccinations obligatoires, seule une admission provisoire est possible en multi accueil. Les représentants légaux ont alors trois mois pour régulariser la situation en fonction du calendrier vaccinal. Si les vaccinations ne sont pas pratiquées dans ce délai, l'enfant ne pourra pas être maintenu en collectivité.

10.2 Administration de médicaments

Les responsables légaux doivent informer leur médecin traitant que leur enfant est accueilli en collectivité afin qu'il puisse limiter au strict indispensable le nombre de médicaments devant être administrés sur le lieu d'accueil.

Envoyé en préfecture le 12/12/2023
Reçu en préfecture le 12/12/2023
Publié le 15/12/2023
ID : 021-200006682-20231207-BU_23_079-DE

Un traitement prescrit deux fois par jour, dégage la crèche de tou[illegible] sera pris au domicile).

Lorsque cela est indispensable pour la santé de l'enfant, les responsables légaux doivent fournir l'ordonnance du médecin datée et signée précisant le nom, prénom et le poids de l'enfant. La posologie et la durée du traitement doivent être clairement rédigées.

Aucun médicament ne sera donné à l'enfant si l'ordonnance est incomplète, ancienne, si les représentants légaux fournissent plusieurs ordonnances ou si une éventuelle modification par le pharmacien n'a pas été notée (ex : délivrance de médicament générique) et si les médicaments ne sont pas dans leur emballage d'origine. Les représentants légaux devront fournir un flacon neuf non reconstitué pour les antibiotiques.

Ils doivent veiller à préciser à l'équipe si l'enfant a reçu un traitement médicamenteux au domicile, afin d'éviter le surdosage par méconnaissance du traitement donné à domicile.

Tout problème médical (allergie médicamenteuse ou alimentaire) devra être signalé à l'inscription. En fonction de l'incidence sur la garde de l'enfant et la vie en collectivité, un PAI pourra être élaboré.

10.3 Etat de santé de l'enfant

Pour toute maladie (grippe, bronchite, angine, otite...) la fréquentation de la collectivité n'est pas conseillée en phase aigüe de la maladie et pour le bien-être de l'enfant.

Si l'enfant présente à son arrivée des symptômes inhabituels et /ou préoccupants (fièvre supérieure à 38,5°, phase aigüe de maladie telles que bronchiolite, gastroentérite, maladies éruptives contagieuses...), le responsable pourra être amené à refuser l'accueil de l'enfant.

En cas d'urgence, le responsable de l'établissement prendra les mesures nécessaires en contactant le médecin de l'établissement, le médecin traitant de l'enfant ou le SAMU en cas de besoin.

10.4 Evictions

Les maladies à éviction systématique sont répertoriées dans le tableau en *Annexe 3*.

La liste fixe des durées minimales d'éviction. Avant le retour en collectivité, la famille devra fournir un certificat de non contagion.

Si dans la famille survient une maladie contagieuse particulière (méningite, grippe A...), la déclaration doit être faite auprès du responsable afin que des dispositions soient prises.

La déduction pour éviction est valable le jour même, la famille devra néanmoins fournir un certificat médical.

10.5 Plâtres, attelles, points de suture, agrafes

L'établissement d'accueil est un lieu de vie, une nouvelle chute sur le membre plâtré ou la zone recousue, n'est pas impossible. L'accueil de l'enfant sera par conséquent soumis à l'avis du médecin de la structure ou du médecin traitant pour la micro crèche de NOLAY.

Envoyé en préfecture le 12/12/2023
Reçu en préfecture le 12/12/2023
Publié le 15/12/2023
ID : 021-200006682-20231207-BU_23_079-DE

11 LES AUTORISATIONS

11.1 Sorties et déplacements

Des sorties ou activités peuvent être organisées par les structures.

Les représentants légaux peuvent, ou non, donner leur autorisation pour que leurs enfants y participent. Leur autorisation implique qu'ils acceptent que d'autres personnes (stagiaires ou parents), encadrées par le personnel, accompagnent les enfants.

Pour l'accueil familial, des activités en lien avec la structure et le REPAM sont proposées et font partie intégrante de l'accueil.

Les déplacements requis pour rejoindre tout lieu d'activité sont organisés par transport automobile, dans des véhicules de la Communauté d'Agglomération équipés de sièges auto adaptés à l'âge de l'enfant.

11.2 Droit à l'image

Au cours de la journée, le personnel des établissements peut prendre des photos des enfants : la famille peut ou non, donner leur autorisation pour que ces clichés soient utilisés sur tout document de communication élaboré par la Communauté d'Agglomération et sur tout support.
La prise de photos par les familles est strictement interdite au sein de l'établissement.

11.3 Personnes autorisées à venir chercher l'enfant

A l'inscription, les responsables légaux doivent signaler précisément les personnes habilitées à conduire et venir chercher leur enfant, et, en cas de changement, il est nécessaire de le communiquer par écrit au moment de l'arrivée de l'enfant.

11.4 Autorisation de soins

Les représentants légaux autorisent les responsables de structures ou la personne en charge de la continuité de direction à prendre les dispositions nécessaires en cas d'urgence, y compris le transport médicalisé de l'enfant.

11.5 Autorisation de consultation de données

Les représentants légaux autorisent la collectivité à recueillir des informations auprès de la CAF (ressources N-2, quotient familial N-2, nombre d'enfants à charge, nombre d'enfants en situation de handicap bénéficiaire de l'AEEH) et à conserver ces données pendant 5 ans afin de permettre à la CAF d'effectuer des contrôles. L'accès à ces données est limité aux dirigeants de l'établissement d'accueil et du Service Petite Enfance de la Communauté d'Agglomération BEAUNE Côte et Sud. En cas d'opposition à cette transmission, un écrit sera sollicité.

12 DISPOSITIONS D'APPLICATIONS

Les représentants légaux acceptent l'intégralité des dispositions du présent règlement en signant le contrat d'accueil de leur enfant auprès du responsable de l'établissement.

Envoyé en préfecture le 12/12/2023
Reçu en préfecture le 12/12/2023
Publié le 15/12/2023
ID : 021-200006682-20231207-BU_23_079-DE

13 EXECUTION

Le Directeur Général des Services et le Trésorier de la Communauté d'Agglomération sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué aux parents et publié au recueil des actes administratifs de la Communauté d'Agglomération BEAUNE Côte et Sud.

Fait à BEAUNE, le
Le Président

Alain SUGUENOT

« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ ou de son affichage, d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas 21000 DIJON ou via l'application télérecours citoyen (www.telerecours.fr). Un recours gracieux peut également être formulé auprès de la Communauté d'Agglomération BEAUNE Cote et Sud, 14 rue Philippe TRINQUET, 21200 BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. »

Envoyé en préfecture le 12/12/2023
Reçu en préfecture le 12/12/2023
Publié le 15/12/2023
ID : 021-200006682-20231207-BU_23_079-DE

Les responsables légaux de l'enfant s'engagent à respecter le présent règlement.

✂----------

(À découper et à rendre au responsable de la structure)

Nous soussignés .....

responsable(s) légal(aux) de l'enfant .....

Reconnaissons avoir pris connaissance du présent règlement de fonctionnement des structures Petite Enfance de la Communauté d'Agglomération BEAUNE Côte et Sud. Nous nous engageons à en respecter les différents points, et reconnaissons avoir été informés que tout manquement à ce règlement N° .....peut entrainer l'éviction définitive de notre enfant.

Nous acceptons que des données à caractère personnel soient transmises à la CNAF à des fins statistiques relatifs aux publics accueillis dans les EAJE.

Fait à .....

Le .....

SIGNATURES DES RESPONSABLES

SIGNATURE RESPONSABLE STRUCTURE

Envoyé en préfecture le 12/12/2023
Reçu en préfecture le 12/12/2023
Publié le 15/12/2023
ID : 021-200006682-20231207-BU_23_079-DE

ANNEXES

Annexe 1- LISTE DES ETABLISSEMENTS D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT

Annexe 2- LISTE DES REPAM (RELAIS ENFANTS PARENTS ASSISTANTES MATERNELLES)

Annexe 3- MALADIES CONTAGIEUSES ET EVICTION

Annexe 4- PROTOCOLE D'URGENCE

Annexe 5- MESURES PREVENTIVES D'HYGIENE GENERALE ET RENFORCEE (en cas de maladie contagieuse ou épidémie)

Annexe 6- MODALITES DE DELIVRANCE DE SOINS SPECIFFIQUES, OCCASIONNELS OU REGULIERS

Annexe 7- PROTOCOLE ENFANT EN DANGER

Annexe 8- **PROTOCOLE DE SORTIE**

Annexe 9- **PROTOCOLE CANICULE**

Envoyé en préfecture le 12/12/2023
Reçu en préfecture le 12/12/2023
Publié le 15/12/2023
ID : 021-200006682-20231207-BU_23_079-DE

Annexe 1 - LISTE DES ETABLISSEMENTS D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT

EAJE	Coordonnées	Modalités d'accueil	Horaires d'ouverture
Multi accueil Blanches Fleurs	73 rue des Blanches Fleurs 21200 BEAUNE Tel : 03.80.24.58.35 Mail : multiaccueilblanchesfleurs @beaunecoteetsud.com	75 places - Accueil collectif et familial - Accueil régulier contractualisé ou occasionnel	Accueil collectif (50 places) Ouverture du lundi au vendredi de 7h00 à 19h00 dont 6 places en horaires atypiques (6h-20h30) réservées en priorité aux salariés des Hospices Civils de BEAUNE Accueil familial (25 places) Ouverture du lundi au vendredi de 7h00 à 18h30
Multi accueil Saint Jacques	11 rue Gaston Roupnel 21200 BEAUNE Tel : 03.80.24.58.18 Mail : multiaccueilsaintjacques @beaunecoteetsud.com	40 places - Accueil collectif - Accueil régulier contractualisé ou occasionnel	Ouverture du lundi au vendredi entre 7h30 et 18h30
Multi accueil la Cabotte	6 rue de l'enfant 21200 BEAUNE Tel : 03.80.24.58.28 Mail : multiaccueillacabotte @beaunecoteetsud.com	35 places - Accueil collectif - Accueil régulier contractualisé ou occasionnel	Ouverture du lundi au vendredi de 8h00 à 19h00
Multi accueil Chagny	1 Bis rue Théo Bretin 71150 CHAGNY Tel : 03.85.48.95.62 Mail : multiaccueilchagny @beaunecoteetsud.com	28 places - Accueil collectif - Accueil régulier contractualisé ou occasionnel	Ouverture du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30
Micro crèche Nolay	7 rue du Dr Lavirotte 21340 NOLAY Tel : 03.80.21.82.63 Mail : creche.nolay@ beaunecoteetsud.com	10 places - Accueil collectif - Accueil régulier contractualisé ou occasionnel	Ouverture du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30

Annexe 2 - LISTE DES REPAM (RELAIS ENFANTS PARENTS ASSISTANTES MATERNELLES)

REPAM	COORDONNÉES	OUVERTURE AU PUBLIC
BEAUNE	73 rue des Blanches Fleurs 21200 BEAUNE 03 80 24 56 76 - 1 rue des Vignes 21200 BEAUNE 03 80 24 58 05 - repamterritoirenord@beaunecoteetsud.com	PERMANENCES PHYSIQUES ET TÉLÉPHONIQUES SUR RENDEZ-VOUS Mardi : 13h30-17h30 Mercredi : 8h30-12h00 et 13h30-17h30 Jeudi : 13h30-17h30 Vendredi : 13h30-17h30 - TEMPS COLLECTIFS En fonction du planning mensuel et sur inscription auprès du REPAM
SUD-OUEST	1 bis rue Théo Bretin 71150 CHAGNY 03 85 87 19 58 - 7 rue Docteur Lavirotte 21340 NOLAY 03 80 21 82 09 repamterritoiresudouest@beaunecoteetsud.com	PERMANENCES PHYSIQUES ET TÉLÉPHONIQUES SUR RENDEZ-VOUS CHAGNY : Mardi : 15h00-18h00 Mercredi : 9h00-12h30 Jeudi : 13h30-16h30 - NOLAY : Mardi : 13h30-17h30 - TEMPS COLLECTIFS En fonction du planning mensuel et sur inscription auprès du REPAM

Envoyé en préfecture le 12/12/2023
Reçu en préfecture le 12/12/2023
Publié le 15/12/2023
ID : 021-200006682-20231207-BU_23_079-DE

Envoyé en préfecture le 12/12/2023
Reçu en préfecture le 12/12/2023
Publié le 15/12/2023
ID : 021-200006682-20231207-BU_23_079-DE

Annexe 3 - MALADIES CONTAGIEUSES ET EVICTION

Sources : Guide des conduites à tenir en cas de maladies transmissibles dans une collectivité d'enfants.

Conseil supérieur d'hygiène publique de France. Séance du 14 mars 2003.

Haut conseil de la Santé Publique (HSCP). Rapport du groupe de travail 28 septembre 2012.

PRINCIPES ESSENTIELS

→ La durée de la contagiosité détermine le temps d'application des mesures d'hygiène.
→ Le médecin traitant juge de décider de prolonger la durée de l'absence dans l'intérêt du malade si son état de santé le nécessite. Cette prolongation peut également se justifier par la perturbation du fonctionnement de la collectivité que la maladie peut entrainer (traitement au cas par cas par le médecin traitant et le médecin référent de l'établissement).
→ L'éviction concerne les pathologies suivantes :

MALADIES	EVICTIONS
COQUELUCHE	Pendant 5 jours après le début d'une antibiothérapie efficace
TUBERCULOSE	Tant que le sujet est bacillifère, et jusqu'à l'obtention d'un certificat attestant que le sujet n'est plus bacillifère.
OREILLONS	9 jours après le début de la parotidite
ROUGEOLE	Pendant 5 jours, après le début de l'éruption
INFECTION à Streptocoque A Angine. Scarlatine	Pendant 48 heures après le début de l'antibiothérapie
GALE COMMUNE	Jusqu'à 3 jours après le traitement
DIPHTERIE	Jusqu'à la négativation de 2 prélèvements à 24 heures d'intervalle, et réalisé après la fin de l'antibiothérapie
GALE PROFUSE	Jusqu'à la négativation de l'examen parasitologie
GASTRO ENTERITE entéro-hémorragique à Escherichia Coli	Retour dans la collectivité sur présentation d'un certificat médical attestant de 2 coprocultures négatives à au moins 24 heures d'intervalle
GASTRO ENTERITE à SHIGELLES	Retour dans la collectivité sur présentation d'un certificat médical attestant de 2 coprocultures négatives à au moins 24 heures d'intervalle, au moins 48 heures après l'arrêt du traitement
HEPATITE A	10 jours après le début de l'ictère

Envoyé en préfecture le 12/12/2023
Reçu en préfecture le 12/12/2023
Publié le 15/12/2023
ID : 021-200006682-20231207-BU_23_079-DE

IMPETIGO	Pendant 72 heures après le début de l'antibiothérapie si les lésions sont étendues et ne peuvent être protégées
MENINGITE à Haemophilus B	Jusqu'à la guérison clinique
TEIGNE DU CUIR CHEVELU	Sauf si certificat médical attestant de la consultation et de la prescription d'un traitement adapté
TYPHOIDE ET PARTYPHOIDE	Retour après présentation d'un certificat médical attestant de 2 coprocultures négatives à 24 heures d'intervalle, au moins 48 heures après la fin du traitement

Pour le confort de l'enfant et si les symptômes sont sévères, la fréquentation de la collectivité à la phase aigüe de la maladie infectieuse n'est pas souhaitable, même si l'agent pathogène responsable de l'infection ne justifie pas par lui-même une éviction temporaire de la collectivité.

Envoyé en préfecture le 12/12/2023
Reçu en préfecture le 12/12/2023
Publié le 15/12/2023
ID : 021-200006682-20231207-BU_23_079-DE

Annexe 4 – PROTOCOLE D'URGENCE

Dans chaque établissement d'accueil du jeune enfant des protocoles médicaux sont mis en place et validés par le médecin vacataire de l'établissement et à disposition des familles.

Envoyé en préfecture le 12/12/2023
Reçu en préfecture le 12/12/2023
Publié le 15/12/2023
ID : 021-200006682-20231207-BU_23_079-DE

Annexe 5 – MESURES PREVENTIVES D'HYGIENE GENERALE ET RENFORCEE (en cas de maladie contagieuse ou épidémie)

L'application des règles d'hygiène joue un rôle essentiel dans la prévention des maladies infectieuses car elle permet de lutter contre les sources de contamination et de réduire leur transmission. Elle est particulièrement importante dans les structures d'accueil collectif, les jeunes enfants étant très exposés au risque infectieux, du fait de l'immaturité de leurs défenses immunitaires.
Elles sont de deux types :
- Les mesures d'hygiène préventives, à appliquer au quotidien ;
- Les mesures d'hygiène renforcées, à appliquer en cas de maladie infectieuse, afin d'éviter une épidémie.

LES MESURES D'HYGIENE PREVENTIVES

Elles concernent les locaux, le matériel, le linge, l'alimentation et l'hygiène individuelle des enfants pris en charge et du personnel de la structure. Elles doivent être régulièrement rappelées au personnel. Elles restent la base essentielle dans la prévention des maladies transmissibles en collectivité. Leur application rigoureuse permet de prévenir la contamination par des agents infectieux et de s'opposer à leur propagation.

→ Hygiène des locaux, du matériel, du linge et de l'alimentation

Hygiène des locaux (cf protocole prestataire hygiène)
Nettoyer tous les jours les surfaces lavables, en particulier les plans de change des enfants, sans oublier les poignées de porte, les robinets, les tapis de sol, les chasses d'eau ;
Aérer régulièrement (au moins 2 fois par jour) les pièces accueillant les enfants ;
Ne pas surchauffer les locaux : limiter la température à 18-20°.

Hygiène du matériel et du linge (cf protocole prestataire hygiène)
Nettoyer tous les jours le matériel utilisé : jouets, matériel de cuisine (vaisselle, plateaux, chariots, appareils électroménagers...) ;
Changer le linge selon le protocole défini et dès que nécessaire (bavoirs, serviettes, gants) ;
Vider et laver tous les jours les poubelles ;
Veiller à l'approvisionnement permanent des toilettes en papier et en savon.

Hygiène de l'alimentation
Respecter scrupuleusement les règles d'hygiène alimentaire dans la préparation et la distribution des repas (méthode HACCP : cf protocole)

→ Hygiène individuelle du personnel et des enfants

Pour le personnel : le lavage des mains doit être répété tout au long de la journée
- Avant et après chaque change ;
- Après avoir accompagné un enfant aux toilettes ;
- Après être allé aux toilettes ;
- Après chaque contact avec un fluide corporel (écoulement nasal, urines, selles...) ;
- Après s'être mouché, après avoir toussé ou éternué ;
- Avant tout contact avec un aliment (réalisation de biberon...) ;
- Avant et après chaque repas.

Envoyé en préfecture le 12/12/2023
Reçu en préfecture le 12/12/2023
Publié le 15/12/2023
ID : 021-200006682-20231207-BU_23_079-DE

Le lavage des mains se fait avec un savon liquide ou une solution hydro-alcoolique pendant 30 secondes. Le séchage des mains doit être soigneux, avec des serviettes en papier jetables. Les ongles doivent être coupés et brossés régulièrement.

Pour les enfants : il doit être pratiqué
- Avant et après chaque repas ;
- Après être allé aux toilettes ;
- Après manipulation d'objets possiblement contaminés (terre, animal...).

Hygiène vestimentaire du personnel
Il est important de porter des vêtements de travail propres et fréquemment renouvelés.

Hygiène vestimentaire des enfants
Il est important que les enfants aient des vêtements quotidiennement renouvelés.

LES MESURES D'HYGIENE RENFORCEES

En cas de maladie infectieuse, il est essentiel de renforcer les mesures courantes, en fonction du mode de contamination de l'infection pour réduire le risque de développement d'une épidémie. Elles sont habituellement ponctuelles et limitées dans le temps. Les équipes et les familles doivent être sensibilisées à cette éventualité. Une bonne circulation de l'information contribue à limiter le risque de contagion pour l'ensemble de la collectivité.

→ Contamination par les sécrétions respiratoires et oro-pharyngées
- Se couvrir la bouche, en cas de toux (pli du coude) ;
- Se couvrir le nez, en cas d'éternuements ;
- Se moucher avec des mouchoirs à usage unique, jetés dans une poubelle munie d'un couvercle
- Se laver les mains minutieusement, particulièrement après s'être mouché, après avoir toussé ou éternué ou après avoir mouché un enfant malade ;
- Laver les surfaces, jouets ou autres objets présents utilisés par l'enfant malade.

Les adultes enrhumés ou qui toussent peuvent et/ou doivent porter un masque lors de tout contact rapproché avec un enfant (change, alimentation...).

→ Contamination par les selles
- Lavage soigneux des mains, de préférence avec une solution hydro-alcoolique, particulièrement après passage aux toilettes, après avoir changé un enfant, avant la préparation des biberons et avant de donner à manger aux enfants ;
- Manipuler tout objet ou matériel souillé par des selles avec des gants jetables. Les placer dans des sacs fermés afin qu'ils soient lavés puis désinfectés. Le matériel souillé (gants jetables...) sera jeté dans une poubelle.
- Aérer régulièrement (au moins 2 fois par jour) les pièces accueillant les enfants.

→ Contamination à partir du sang et/ou d'autres liquides biologiques infectés (écoulement oculaire si conjonctivite, urines, vomissements...)
- En cas de plaie, lors des soins effectués, se laver les mains et porter des gants jetables ;
- Désinfecter les surfaces et le matériel souillés ;
- En cas de contact avec la peau, nettoyer immédiatement à l'eau et au savon, rincer puis désinfecter ;

Envoyé en préfecture le 12/12/2023
Reçu en préfecture le 12/12/2023
Publié le 15/12/2023
ID : 021-200006682-20231207-BU_23_079-DE

- En cas de contact avec une muqueuse (œil...) rincer abondamment au sérum physiologique ou à l'eau.

→ Contamination à partir de lésions cutanées ou cutanéo-muqueuses
- Se laver les mains soigneusement ;
- Utiliser des gants jetables, à usage unique, pour effectuer les soins d'une lésion cutanée (plaie sanglante, plaie infectée, impétigo...). Les gants seront jetés et les mains lavées avant de toucher un autre objet (cahier, stylo, téléphone...) ;
- La lésion cutanée doit être protégée par un pansement. Le matériel de soin sera jeté dans une poubelle munie d'un couvercle. ;
- En cas d'infection du cuir chevelu (teigne, poux, impétigo...) laver soigneusement draps, taies d'oreiller et objets utilisés pour coiffer l'enfant (peigne, brosse) avec un produit adapté ;
- En cas de verrues plantaires, nettoyer soigneusement les sols et tapis de jeux, si les enfants atteints ont marché pieds nus.

Envoyé en préfecture le 12/12/2023
Reçu en préfecture le 12/12/2023
Publié le 15/12/2023
ID : 021-200006682-20231207-BU_23_079-DE

Annexe 6 – MODALITES DE DELIVRANCE DE SOINS SPECIFIQUES, OCCASIONNELS OU REGULIERS

Dans le cadre du décret n°2021-1131 du 30/08/2021 art. R.211-1 et R.2324-30 du Code de la Santé Publique, les responsables légaux ou les personnes détentrices de l'autorité parentale doivent signer le document autorisant la délivrance des soins et traitements médicaux.

Conduite à tenir :

- **Vérifier l'ordonnance de façon systématique :**
  - Le prénom et le nom de l'enfant
  - Son poids (le peser si incohérence)
  - La date de l'ordonnance
  - La durée de prescription
  - L'absence de mention « à délivrer par un auxiliaire médical »
  - L'adéquation entre l'ordonnance et les médicaments fournis par les représentants légaux (téléphoner au médecin référent santé si doute ou incompréhension)

S'assurer que le traitement a bien été débuté au domicile (première prise) et vérifier la présence de pipette ou cuillère mesure ou cuillère doseuse dans chaque boite de médicament.

- **Noter sur tous les flacons :**
  - Le nom/prénom de l'enfant
  - La date d'ouverture et de reconstitution.

Vérifier et appliquer les conditions de conservation propres à chaque médicament.
Les flacons de médicament devront être non entamés donc non reconstitués.

Pour la reconstitution :
- Lire les notices d'utilisation des médicaments
- Se laver les mains
- Poser le flacon sur une surface propre, l'ouvrir
- Compléter jusqu'à l'indicateur par de l'eau en bouteille ouverte depuis moins de 24h
- Agiter le flacon avant et compléter si besoin
- Délivrer à l'enfant à l'aide de la pipette ou de la cuillère mesure dédiée :
  - ✓ Utiliser la pipette ou la cuillère mesure propre au traitement, présente dans la boite
  - ✓ Rincer pipette et cuillère mesure à l'eau chaude après utilisation
  - ✓ Les replacer dans les boites.

- **Remplir le cahier de traçabilité (cahier d'infirmerie), consigner :**
  - Le nom et prénom de l'enfant qui reçoit le traitement
  - La date et l'heure de la délivrance
  - Le nom du médicament administré ainsi que le dosage
  - Le nom, prénom de la personne qui conditionne et prépare le médicament ainsi que sa signature.

Seul le DOLIPRANE peut être administré sans ordonnance (Cf. protocole fièvre).
Si le flacon utilisé est celui de la structure, vérifier qu'il est ouvert depuis moins de 6 mois.

Envoyé en préfecture le 12/12/2023
Reçu en préfecture le 12/12/2023
Publié le 15/12/2023
ID : 021-200006682-20231207-BU_23_079-DE

Doliprane suspension buvable (seringue pour administration orale graduée en kilo) : La dose à administrer pour une prise est obtenue en tirant le piston jusqu'à la graduation correspondant au poids de l'enfant. La dose se lit au niveau de la collerette de la seringue.

Les crèmes utilisées pour le change (BEPANTHEN, MUSTELA CREME DE CHANGE, URIAGE PREMIER CHANGE, MITOSYL etc...) *sont également toutes utilisables sans prescription.*
Il en est de même pour les crèmes cicatrisantes (CICALFATE, CICAPLAST, CICABIO, DERMALIBOUR, AQUAPHOR, CYTELIUM etc...) et les crèmes hydratantes des enfants à peau sèche, autant de fois que nécessaire.

Les granules homéopathiques sont également administrés uniquement sur prescription médicale doivent être diluées dans un peu d'eau

PAI (protocole d'Accueil Individualisé) : Pour tous les enfants avec des besoins de santé particuliers (du fait d'un handicap, d'une maladie chronique, d'une allergie...), il est nécessaire de travailler avec le référent santé et accueil inclusif et les responsables légaux à la formalisation d'un PAI. Cette démarche a pour objectif de bien connaitre les besoins de l'enfant au quotidien dans son environnement afin de faciliter son accueil. Ce document est expliqué régulièrement en réunion pédagogique par le référent santé et accueil inclusif, médecin pédiatre.

Envoyé en préfecture le 12/12/2023
Reçu en préfecture le 12/12/2023
Publié le 15/12/2023
ID : 021-200006682-20231207-BU_23_079-DE

AUTORISATION POUR ADMINISTRER DES SOINS OU TRAITEMENTS MEDICAUX SUR ORDONNANCE

Je, soussigné(e) : .....

Responsable légal(e) de l'enfant : .....

☐ Autorise les accueillantes de la crèche à administrer à mon enfant :

- ☐ Un antipyrétique (Doliprane), en cas de fièvre, conformément au protocole mis en place dans l'établissement d'accueil
- ☐ Les médicaments du traitement en cours, prescrits par ordonnance, dont la crèche possède un exemplaire en cours de validité au nom de l'enfant.

Aucun médicament ne pourra être administré à l'enfant sans son emballage d'origine et sans ordonnance médicale au nom de l'enfant.

Les médicaments ou les matériels nécessaires sont fournis par les représentants légaux (hors Doliprane).

Les noms des thérapeutiques doivent correspondre à ceux indiqués sur l'ordonnance.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant : le nom de l'enfant, la date et l'heure de l'acte, le nom du professionnel(le) l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Date :

Signature des représentants légaux :

Envoyé en préfecture le 12/12/2023
Reçu en préfecture le 12/12/2023
Publié le 15/12/2023
ID : 021-200006682-20231207-BU_23_079-DE

Annexe 7 – PROTOCOLE ENFANT EN DANGER

Un enfant est considéré en danger si les aspects suivants de sa vie son gravement compromis ou risquent de l'être :

- Santé ou développement physique
- Sécurité
- Moralité
- Éducation ou développement intellectuel
- Développement affectif ou social

✓ Qui peut et qui doit faire le signalement d'un enfant en danger ?

Toute personne témoin ou soupçonnant un enfant en danger ou risquant de l'être **doit** signaler les faits. Il peut s'agir d'un particulier ou d'un professionnel (assistante sociale, médecin...).

Le signalement peut être anonyme, qu'il soit fait par courrier ou par téléphone.

✓ Que faire ?

- Ne pas rester seule face au doute
- Un recueil précis des informations doit être effectué et retranscrit
- Joindre le service de la PMI afin de connaitre si un suivi médico-social est en cours
- Appeler la Cellule de Recueil de traitement et d'évaluation des Informations Préoccupantes (CRIP) au Conseil Départemental
- Faire une Information Préoccupante si besoin, sur les conseils de la CRIP et en fonction de la gravité et en informer la PMI

✓ Qui contacter lorsqu'un enfant est en danger ?

Services d'urgence : 15

Par téléphone au 119 (appel gratuit et confidentiel) : Numéro d'appel destiné à tout enfant ou adolescent victime de violences ou à toute personne préoccupée par une situation d'enfant en danger ou en risque de l'être. 24h/24 et 7 jours/7

Services du département ou cellule de recueil des informations préoccupantes (CRIP) :

Conseil départemental - Côte-d'Or
Hôtel du département
53 b rue de la Préfecture
BP 1601
21035 Dijon Cedex
03 80 63 66 00

Envoyé en préfecture le 12/12/2023
Reçu en préfecture le 12/12/2023
Publié le 15/12/2023
ID : 021-200006682-20231207-BU_23_079-DE

Annexe 8- PROTOCOLE DE SORTIE

La sortie fait partie intégrante du projet pédagogique de la structure.

RAPPEL REGLEMENTAIRE :

Selon le nouveau décret n°2021-1131 art R.2324-43-2 du 30 août 2021, l 'encadrement nécessaire pour une sortie extérieure est de : 1 adulte pour 5 enfants qui marchent, cependant la collectivité fait le choix d' appliquer l'encadrement suivant : 1 professionnel pour 2 enfants qui marchent. La présence de deux professionnelles minimum reste obligatoire.

L'encadrement des sorties doit être assuré au minimum par : un salarié qualifié du groupe 2 de la structure (CAP Petite Enfance, personne avec expérience supérieure à 3ans etc.) et un salarié du groupe 3 sans qualification (contrat aidé, apprentis majeurs ayant un contrat de travail etc.).

Les stagiaires ne peuvent pas être comptés comme accompagnateurs. Ils interviennent en surnombre de l'effectif d'encadrement et ne peuvent se voir confier aucune responsabilité propre.

En cas d'accompagnement du groupe par un parent, celui-ci ne pourra s'occuper que de son enfant.

Les micro-crèches ne sont concernées par ces exigences que lorsque 4 enfants ou plus sont accueillis simultanément. En deçà de ce nombre d'enfants présents simultanément (3 maximum) elles peuvent organiser des sorties encadrées par un seul professionnel (du groupe 1 ou 2).

RECOMMANDATIONS EN FONCTION DU TYPE DE SORTIE

L'équipe doit être en possession : d'un téléphone mobile, de la liste des enfants participants à la sortie, d'une trousse de 1ers secours et trousse PAI si besoin.

Pour les enfants en poussettes multiples (2, 3, 4 ou 6 places), la présence d'un adulte par poussette est requise et il est équipé d'un gilet réfléchissant. Nous préconisons que cet adulte ne prenne pas en plus en charge des enfants marchant à ses côtés, pour des raisons de sécurité.

Les sorties piscines : il n'y a aucun texte spécifique aux sorties piscine pour les E.A.J.E. On recommande 1 adulte par enfant habituellement, pas d'agrément spécifique piscine pour les adultes (il ne s'agit pas, aux âges concernés, d'apprendre à nager dans un grand bassin, mais de rester à barboter avec l'enfant) mais évidemment il est préférable que les adultes sachent nager. (Une autorisation parentale est évidemment indispensable).

AVANT LE DEPART :

Avant chaque sortie, il est nécessaire de faire un repérage du trajet et/ ou parcours.

Si un trajet en voiture est mis en place, vérifier la bonne fixation des sièges auto dans le véhicule.

Vous devez également penser à emmener avec vous :

- Les numéros utiles,
- Une trousse de premiers secours,

Envoyé en préfecture le 12/12/2023
Reçu en préfecture le 12/12/2023
Publié le 15/12/2023
ID : 021-200006682-20231207-BU_23_079-DE

- Des gilets réfléchissants pour l'ensemble des encadrants.

N'oubliez pas d'avoir l'autorisation des parents par écrit pour les sorties à la journée et les piques niques.

Envoyé en préfecture le 12/12/2023
Reçu en préfecture le 12/12/2023
Publié le 15/12/2023
ID : 021-200006682-20231207-BU_23_079-DE

Annexe 9 - PROTOCOLE CANICULE

La chaleur expose les nourrissons et les jeunes enfants au coup de chaleur et au risque de déshydratation rapide. Ils sont plus sensibles à ces risques du fait de leur jeune âge (thermorégulation moins efficace, part d'eau dans leur poids corporel plus importante que celui de l'adulte) par ailleurs, ils ne peuvent accéder sans aide extérieure à des apports hydriques adaptés.

Pour pallier à ce risque de déshydratation, un protocole « canicule » a été instauré. Les principales mesures préventives sont les suivantes : en crèche implique plusieurs actions spécifiques :

1. **Anticiper** : Au premier signe d'une éventuelle vague de chaleur, il est essentiel d'anticiper et de préparer les locaux et le personnel à mettre en place le protocole canicule. Pour cela, regardez la météo régulièrement afin de vous tenir informé des températures prévues dans les jours qui suivent.
2. **Garder l'intérieur au frais :** Il est recommandé de fermer les volets pendant la journée, d'aérer tôt le matin ou tard le soir et d'éviter l'utilisation d'appareils électriques qui génèrent de la chaleur. En journée, des ventilateurs peuvent être utilisés. Ils ne rafraichissent pas l'air ambiant mais permettent de le faire circuler.
3. **Faire boire les enfants** : L'hydratation est cruciale pendant une canicule. Proposez de l'eau régulièrement aux enfants, même s'ils n'ont pas soif. En effet, les enfants en bas âge sont vulnérables et sujets à la déshydratation. Sachez qu'un enfant qui se déshydrate mouille moins sa couche. Pour les inciter à boire, buvez également.
4. **Découvrir les enfants :** lorsque la température est élevée dans les pièces de vie, pensez à découvrir les enfants en leur laissant leur body, voire uniquement leur couche.
5. **Proposer des jeux d'eau** : Les jeux d'eau sont un excellent moyen de rafraîchir les enfants tout en s'amusant. Si votre structure ne dispose pas d'une pièce pouvant accueillir des jeux d'eau, vous pouvez les mettre en place en plein air, mais bien évidemment en restant à l'ombre.
6. **Protéger la peau, la tête** : Demandez aux parents de fournir de la crème solaire indice 50, un chapeau pour protéger leur enfant du soleil.
7. **Éviter les activités en plein air** : Évitez de sortir aux heures les plus chaudes (entre 12h et 16h). Privilégiez les activités à l'intérieur, dans les espaces climatisés ou ombragés.

Toute cette prise en charge est essentielle pour garantir la sécurité et le bien-être des enfants pendant une canicule

Beaune Côte & Sud
communauté d'agglomération
www.beaunecoteetsud.com

BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 7 DECEMBRE 2023

Date d'envoi de la convocation : 1er décembre 2023
Nombre de Membres du Bureau en exercice : 21
Nombre de Membres du Bureau présents : 14
Nombre de Procurations : 3
Nombre de Votants : 17

Envoyé en préfecture le 12/12/2023
Reçu en préfecture le 12/12/2023
Publié le 15/12/2023
ID : 021-200006682-20231207-BU_23_080-DE

Présidence de : M. Alain SUGUENOT

Présents en tant que Vice-Présidents :

M. Denis THOMAS,
M. Michel QUINET
M. Jean-Paul ROY,
M. Jean-Luc BECQUET,
M. Jean-Pascal MONIN,
M. Sylvain JACOB,
M. Sébastien LAURENT,
M. Xavier COSTE,
M. Jean-François CHAMPION,

Présents en tant que Membres du Bureau :

M. Jean-Louis BAUDOIN,
M. Pierre BROUANT,
M. Pascal HUGUENIN,

Ont donné pouvoir :

Mme Olivia PUSSET à M. Pierre BOLZE
M. Gérard ROY à M. Michel QUINET,
Mme Sandrine ARRAULT à M. Denis THOMAS,

Absents-excusés :

M. Jean-Christophe VALLET,
M. Jérôme FOL,
M. Thierry DUBUISSON,
M. Gérard GREFFE,

Secrétaire de Séance :

M. Pierre BOLZE,

DELIBERATION N° BU/23/080

PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COMMUNE DE BEAUNE POUR LE RENFORCEMENT DU RESEAU EAU POTABLE DU SECTEUR MADELEINE

RAPPORTEUR : M. BECQUET

La commune de BEAUNE porte un programme global de travaux de voirie Place Madeleine.

La Communauté d'Agglomération, dans le cadre de ces travaux, va renouveler les canalisations d'eau potable de ce secteur, canalisations identifiées en priorité 1 au Schéma Directeur d'alimentation en eau potable (SDAEP) adopté en décembre 2022.

Dans ce cadre, la Commune sollicite la Communauté d'Agglomération pour qu'un renforcement de deux conduites permettant d'assurer la défense incendie soit opéré.

La fraction du projet concerné par le renforcement comprendra la pose de 295 ml de canalisations de diamètres 100 et 150 mm pour un montant total estimatif de 202 134,78 € HT.

Considérant que les travaux de renforcement d'eau potable sont rendus nécessaires par les besoins de la défense incendie, les investissements afférents doivent être pris en charge par la Commune, collectivité compétente en matière de défense incendie. Le montant dû par la Commune de Beaune à ce titre s'élève à 18 636,21 € HT.

La convention jointe en annexe précise les modalités techniques et financières de réalisation de cette opération.

DECISION

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- APPROUVE la convention jointe en annexe,
- AUTORISE le Président ou son représentant à signer tout document et avenant afférents à cette opération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT
pour le PRESIDENT et par délégation
La Directrice Générale Adjointe

Peggy LE NIZERHY

BEAUNE COTE ET SUD COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION BEAUNE CHAGNY NOLAY * * *

Envoyé en préfecture le 12/12/2023
Reçu en préfecture le 12/12/2023
Publié le 15/12/2023
ID : 021-200006682-20231207-BU_23_080-DE

« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ ou de son affichage, d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas 21000 DIJON ou via l'application télérecours citoyen (www.télérecours.fr). Un recours gracieux peut également être formulé auprès de la Communauté d'Agglomération BEAUNE Cote et Sud, 14 rue Philippe TRINQUET, 21200 BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. »

Envoyé en préfecture le 12/12/2023
Reçu en préfecture le 12/12/2023
Publié le 15/12/2023
ID : 021-200006682-20231207-BU_23_080-DE

Convention de prise en charge de travaux entre la Communauté d'Agglomération BEAUNE, Côte et Sud et la commune de BEAUNE Surdimensionnement des réseaux d'eau potable du secteur Madeleine

Entre

La Communauté d'Agglomération BEAUNE, Côte et Sud, représentée par son 4ème Vice-Président, M. Jean-Luc BECQUET, agissant en vertu d'une délibération du Bureau Communautaire en date du 7 décembre 2023,

d'une part,

Et

La commune de BEAUNE, représentée par son Maire, M. Alain SUGUENOT, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du .....,

d'autre part,

PREAMBULE

La Commune de BEAUNE porte un programme global de travaux de voirie Place Madeleine.

La Communauté d'Agglomération dans le cadre de ces travaux va renouveler les canalisations d'eau potable de ce secteur, canalisations identifiées en priorité 1 au Schéma Directeur d'alimentation en eau potable (SDAEP) adopté en décembre 2022.

Dans ce cadre, la Commune sollicite la Communauté d'Agglomération pour qu'un renforcement de deux conduites permettant d'assurer la défense incendie dans ce secteur soit opéré.

Considérant que les travaux de renforcement d'eau potable sont rendus nécessaires par les besoins de la défense incendie, les investissements afférents doivent être pris en charge par le Commune, collectivité compétente en matière de défense incendie.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Envoyé en préfecture le 12/12/2023
Reçu en préfecture le 12/12/2023
Publié le 15/12/2023
ID : 021-200006682-20231207-BU_23_080-DE

ARTICLE 1er – DESCRIPTION DES OUVRAGES

Les travaux visés par la présente convention concernent les conduites d'eau potable situées :

- Place Madeleine depuis le n°2 jusqu'au poteau incendie à hauteur du n°23 Rue Joigneaux, d'un diamètre actuel de 60 mm,
- Rue du Faubourg Madeleine entre le n°2 et le n°54 (du Bvd Jules Ferry à l'établissement « Le Barbizier ») d'un diamètre actuel de 60 mm.

La longueur est évaluée à 295 mètres.

ARTICLE 2 – EVALUATION DES TRAVAUX

Le montant prévisionnel des travaux des conduites visées à l'article 1er est évalué à 202 134,78 € HT, conformément au devis annexé à la présente convention.

ARTICLE 3 – AJUSTEMENT DU PROGRAMME DES TRAVAUX

La Communauté d'Agglomération a établi le devis des travaux sur la base du marché en vigueur pour l'année concernée.

ARTICLE 4 – PARTICIPATION DE LA COMMUNE

La commune de BEAUNE reversera à la Communauté d'Agglomération le surcoût lié au renforcement pour un montant estimé de 18 636,21 € HT, conformément au chiffrage annexé à la présente convention.

ARTICLE 5 – MODALITES DE REMBOURSEMENT

La commune de BEAUNE s'acquittera du paiement au plus tard dans l'année suivant la réalisation des travaux.

ARTICLE 6 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour toute la durée des travaux à compter de sa date de signature.

Envoyé en préfecture le 12/12/2023
Reçu en préfecture le 12/12/2023
Publié le 15/12/2023
ID : 021-200006682-20231207-BU_23_080-DE

Fait à BEAUNE, le .....

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BEAUNE

ALAIN SUGUENOT

LE 4EME VICE-PRESIDENT EN CHARGE DE L'EAU ET L'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BEAUNE CÔTE ET SUD

JEAN-LUC BECQUET

Article	Désignation des Travaux	Unité	PUHT en euros	TOTAL CHANTIER SANS DI Somme phases concernées pour défense incendie		TOTAL CHANTIER AVEC DI Somme phases concernées pour défense incendie	
				Quantité	PTHT en euros	Quantité	PTHT en euros
1	**Chapitre 1 : Travaux Préparatoires**						
1,1,2	**Installation et signalisation de chantier (> à 7 jours de travaux)**	forfait	3 200,00	1	3 200,00 €	1	3 200,00 €
1,2	**Sondages de reconnaissance**	u	82,00	12	984,00 €	12	984,00 €
2,1,1	entre 0 et 10 cm d'épaisseur	m2	4,00	531	2 124,00 €	565	2 260,00 €
2,2	**Découpage des revêtements de chaussée**	ml	2,50	1250	3 125,00 €	1250	3 125,00 €
2,3	**Dépose de bordures existantes**	ml	5,00	45	225,00 €	45	225,00 €
2,8	**Tranchées pour canalisations**	m3	34,00	409	13 906,00 €	490	16 660,00 €
2,8,1	**Plus value pour utilisation aspiratrice**	m3	49,00	84	4 116,00 €	84	4 116,00 €
2,11	**Plus-value pour longement de cable ou conduites rencontrées en fouilles**	ml	2,00	580	1 160,00 €	580	1 160,00 €
2,12	**Tranchées pour branchements particuliers**	m3	44,00	355	15 620,00 €	355	15 620,00 €
2,12,1	**Plus - value pour travaux en domaine privé chez particuliers**	ml	53,00	30	1 590,00 €	30	1 590,00 €
2,13	**Terrassement dans la roche ou sur terrain dur**	m3	76,00	105	7 980,00 €	105	7 980,00 €
2,14	**Croisements de réseaux divers (DN>200 mm)**	u	25,00	95	2 375,00 €	95	2 375,00 €
2,15	**Remblaiement en matériaux pour zone d'enrobage**	m3	45,00	225	10 125,00 €	225	10 125,00 €
2,16	**Béton dosé à 250kg de CPA/m3**	m3	151,00	6	906,00 €	6	906,00 €
2,17	**Remblaiement avec matériaux d'apport**	m3	41,00	539	22 099,00 €	620	25 420,00 €
2,24	**Réfection provisoire de chaussée en enrobé à froid**	m2	23,00	715	16 445,00 €	750	17 250,00 €
3,2,1	DN 60	ml	40,00	105	4 200,00 €	0	0,00 €
3,2,3	DN 100	ml	70,00	190	13 300,00 €	105	7 350,00 €
3,2,5	DN 150	ml	90,00	0	0,00 €	190	17 100,00 €
3,4	**Canalisations en PEHD pour branchements - Adduction d'eau potable - F25 ou 32 mm**	ml	12,00	270	3 240,00 €	270	3 240,00 €
3,5	**Fourreaux TPC DN63 bleu pour protection des branchements d'eau potable**	ml	9,20	270	2 484,00 €	270	2 484,00
3,6	**Grillage avertisseur bleu en polypropylène**	ml	1,95	574	1 119,30 €	574	1 119,3
3,7,1	DN 60	u	200,00	7	1 400,00 €	0	0,0
3,7,3	DN 100	u	300,00	38	11 400,00 €	7	2 100,0
3,7,5	DN 150	u	350,00	0	0,00 €	38	13 300,0
3,8	**Bouche à clé et tabernacle avec tube allonge télescopique à collerette pour robinet de prise en charge et vannes**	u	80,00	54	4 320,00 €	54	4 320,0
3,9	**Raccordement et traversée de mur**	u	240,00	45	10 800,00 €	45	10 800,0
3,10	**Raccordement sur conduite existante y compris pièce de raccord**			0	0,00 €	0	0,0
3,10,1	DN 60	u	500,00	5	2 500,00 €	5	2 500,0
3,10,2	DN 80	u	500,00	0	0,00 €	0	0,0

Envoyé en préfecture le 12/12/2023
Reçu en préfecture le 12/12/2023
Publié le 15/12/2023
ID : 021-200006682-20231207-BU_23_080-DE

Article	Désignation des Travaux	Unité	PUHT en euros	TOTAL CHANTIER SANS DI Somme phases concernées pour défense incendie		TOTAL CHANTIER AVEC DI Somme phases concernées pour défense incendie	
				Quantité	PTHT en euros	Quantité	PTHT en euros
3,10,3	DN 100	u	600,00	2	1 200,00 €	0	0,00 €
3,10,4	DN 125	u	600,00	0	0,00 €	0	0,00 €
3,10,5	DN 150	u	800,00	1	800,00 €	3	2 400,00 €
3,10,6	DN 200	u	800,00	1	800,00 €	1	800,00 €
3,12,3	DN 100	u	250,00	4	1 000,00 €	6	1 500,00 €
3,12,5	DN 150	u	420,00	6	2 520,00 €	4	1 680,00 €
3,13,1	DN 60 à embranchement maxi de 60	u	100,00	1	100,00 €	0	0,00 €
3,13,3	DN 100 à embranchement maxi de 100	u	200,00	3	600,00 €	1	200,00 €
3,13,5	DN 150 à embranchement maxi de 150	u	300,00	0	0,00 €	3	900,00 €
3,15,1	DN 60	u	250,00	1	250,00 €	0	0,00 €
3,15,3	DN 100	u	700,00	6	4 200,00 €	2	1 400,00 €
3,15,5	DN 150	u	800,00	0	0,00 €	5	4 000,00 €
3.16.1	DN 60/125	u	120,00	1	120,00 €	0	0,00 €
3.16.3	DN 100/150	u	150,00	2	300,00 €	3	450,00 €
3,16,4	DN 200/150	u	160,00	1	160,00 €	1	160,00 €
3,23	**PV pour canalisations et piéces spéciales à brides vérouillées**	ml	55,00	60	3 300,00 €	60	3 300,00 €
5,1,2	**Plans de récolement (> 100 ml conduite)**	forfait	1 200,00	1	1 200,00 €	1	1 200,00 €

TOTAL HT	177 293,30 €	195 299,30 €
révision prix 4 ème trimestre 2023 : 1,035	183 498,57 €	202 134,78 €
TVA (20,0%)	36 699,71 €	40 426,96 €
TOTAL TTC	220 198,28 €	242 561,73 €

Envoyé en préfecture le 12/12/2023
Reçu en préfecture le 12/12/2023
Publié le 15/12/2023
ID : 021-200006682-20231207-BU_23_080-DE

Beaune Côte & Sud
communauté d'agglomération
www.beaunecoteetsud.com

BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 7 DECEMBRE 2023

Date d'envoi de la convocation : 1er décembre 2023
Nombre de Membres du Bureau en exercice : 21
Nombre de Membres du Bureau présents : 14
Nombre de Procurations : 3
Nombre de Votants : 17

Envoyé en préfecture le 28/12/2023
Reçu en préfecture le 28/12/2023
Publié le 02/01/2024
ID : 021-200006682-20231207-BU_23_081-DE

Présidence de : M. Alain SUGUENOT

Présents en tant que Vice-Présidents :

M. Denis THOMAS,
M. Michel QUINET
M. Jean-Paul ROY,
M. Jean-Luc BECQUET,
M. Jean-Pascal MONIN,
M. Sylvain JACOB,
M. Sébastien LAURENT,
M. Xavier COSTE,
M. Jean-François CHAMPION,

Présents en tant que Membres du Bureau :

M. Jean-Louis BAUDOIN,
M. Pierre BROUANT,
M. Pascal HUGUENIN,

Ont donné pouvoir :

Mme Olivia PUSSET à M. Pierre BOLZE
M. Gérard ROY à M. Michel QUINET,
Mme Sandrine ARRAULT à M. Denis THOMAS,

Absents-excusés :

M. Jean-Christophe VALLET,
M. Jérôme FOL,
M. Thierry DUBUISSON,
M. Gérard GREFFE,

Secrétaire de Séance :

M. Pierre BOLZE,

DELIBERATION N° BU/23/081

MODIFICATION DE LA CONVENTION RELATIVE AU PRET DE MATERIEL POUR INTEGRER LA FACTURATION DES DECHETS PRODUITS LORS DE MANIFESTATIONS

RAPPORTEUR : M. BECQUET

Le service Gestion et Prévention des Déchets de la Communauté d'Agglomération BEAUNE Côte et Sud accompagne depuis de nombreuses années l'organisation des manifestations sur le territoire, en mettant à disposition du matériel de collecte, des gobelets réutilisables et des outils de communication pour faciliter le tri.

La mise à disposition de ces matériels est encadrée par une convention relative aux prêts de matériel.

Considérés comme des professionnels, les organisateurs de manifestations sont responsables des déchets produits sur leur événement jusqu'au traitement final. Ils doivent également mettre en place la collecte séparative des déchets conformément aux consignes de tri en vigueur sur le territoire communautaire.

A ce jour, trop peu d'organisateurs réalisent correctement le tri et les déchets produits sont le plus souvent collectés en mélange, dans les ordures ménagères, dont le coût de traitement ne cesse d'augmenter.

La Communauté d'Agglomération souhaite donc mettre en place une facturation des déchets produits, au-delà de 2 mètres cube, lors des manifestations sur l'ensemble du territoire, dans le but de:

- responsabiliser les organisateurs de manifestation,
- atteindre les objectifs en terme de réduction des déchets sur lesquels s'est engagés la collectivité dans le cadre du Programme Local de Prévention des déchets,
- répondre à la réglementation de l'obligation de tri « hors-foyer » au 1er janvier 2025,
- et maîtriser le budget de collecte et traitement des ordures ménagères.

Dans ce cadre, la convention de prêt de matériel doit être modifiée pour intégrer cette facturation (voir convention en annexe), qui sera calculée uniquement sur les quantités d'ordures ménagères collectées, au-delà de 2 mètres cube.

Les volumes seront contrôlés par les collecteurs. Le tri correctement réalisé ne sera pas comptabilisé dans la facturation.

Un nouveau prix a donc été inscrit dans le cadre de la délibération des tarifs dont le rapport sera présenté lors du prochain conseil communautaire.

Un amendement oral est présenté par le Président, afin de modifier les conditions de facturation. Désormais, cette facturation sera effectuée sur la quantité d'ordures ménagères collectées, dès dépassement du seuil de 1 M^3.

DECISION

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, en prenant en compte l'amendement adopté,

- APPROUVE les nouvelles modalités de facturation des déchets produits lors des manifestations, dès le dépassement du seuil de $1M^3$,
- VALIDE la nouvelle convention jointe en annexe,
- AUTORISE le Président ou son Représentant, à signer les conventions à venir avec les organiseurs de manifestations,

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT
pour le PRESIDENT et par délégation
La Directrice Générale Adjointe

Peggy LE NIZERHY

Envoyé en préfecture le 28/12/2023
Reçu en préfecture le 28/12/2023
Publié le 02/01/2024
ID : 021-200006682-20231207-BU_23_081-DE

« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ ou de son affichage, d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas 21000 DIJON ou via l'application télérecours citoyen (www.télérecours.fr). Un recours gracieux peut également être formulé auprès de la Communauté d'Agglomération BEAUNE Cote et Sud, 14 rue Philippe TRINQUET, 21200 BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. »

Envoyé en préfecture le 28/12/2023
Reçu en préfecture le 28/12/2023
Publié le 02/01/2024
ID : 021-200006682-20231207-BU_23_081-DE

Beaune Côte & Sud

Communauté d'Agglomération
www.beaunecoteetsud.com

CONVENTION POUR LA GESTION DES DECHETS PRODUITS LORS DES MANIFESTATIONS

Envoyé en préfecture le 28/12/2023
Reçu en préfecture le 28/12/2023
Publié le 02/01/2024
ID : 021-200006682-20231207-BU_23_081-DE

Entre

La Communauté d'Agglomération BEAUNE, Côte et Sud, dont le siège est fixé au 14 rue Philippe Trinquet à BEAUNE, représentée par son Président, M. Alain SUGUENOT, agissant en vertu de la délibération ..... du Bureau Communautaire du 11 décembre 2023, désignée ci-après par "la CABCS", d'une part

Et

Nom de l'organisme ou de la collectivité : .....
Adresse : .....
représentée par ....., désignée ci-après par « l'organisateur», d'autre part.
Coordonnées du référent Déchets de la manifestation :
Nom : .....Prénom : .....
Téléphone : .....
email : .....

PREAMBULE

La Communauté d'Agglomération s'est engagée, dans un Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (DMA) avec comme objectif de diminuer de 15% la production de DMA. En effet, selon l'Agence De l'Environnement et de la Maitrise de l'Energie (ADEME), une manifestation accueillant environ 5 000 personnes générerait 2,5 tonnes de déchets.

De plus, conformément à la loi Anti-Gaspillage pour une Economie Circulaire (AGEC) de 2020, le tri hors-foyer sera obligatoire au 1er janvier 2025.

Ainsi, pour atteindre ces objectifs et accroître les performances de valorisation, la Communauté d'Agglomération souhaite promouvoir la réduction et le tri des déchets à l'occasion de manifestations organisées sur son territoire, qui génèrent une grande quantité de déchets.

ARTICLE 1 : OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES

Principe de la Responsabilité du Producteur (article L541-2 du Code de l'Environnement)
« Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion ». Ainsi, toute association ou organisme est responsable des déchets générés par leurs activités et doit veiller à choisir les filières d'élimination ou de valorisation conformes à la réglementation.

Principe Pollueur / Payeur (article L110-1 du Code de l'Environnement)
« Les frais résultant des mesures de prévention, de réduction de la pollution et de lutte contre celle-ci doivent être supportés par le pollueur ».
Les coûts de gestion des déchets sont donc supportés par le producteur initial ou par le détenteur actuel des déchets.

Obligation de tri à la source (Grenelle 2 et Loi de Transition Energétique pour la Croissance Verte)
Certains déchets, présentant un enjeu environnemental particulier, font l'objet de dispositions réglementaires spécifiques afin de favoriser leur prévention et leur valorisation. A partir du 1er janvier 2025, les déchets devront obligatoirement être triés en 9 flux :

- Papier/carton
- Métaux,
- Plastiques,
- Verre,
- Bois
- Fractions minérales,
- Plâtre,
- Biodéchets
- Textiles

Envoyé en préfecture le 28/12/2023
Reçu en préfecture le 28/12/2023
Publié le 02/01/2024
ID : 021-200006682-20231207-BU_23_081-DE

ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objets de définir les modalités de mise à disposition de matériel (gobelets réutilisables, bacs, conteneurs, ...) ainsi que les modalités de collecte et de facturation des déchets produits lors des manifestations.

ARTICLE 2 : EVENEMENT CONCERNE

Intitulé de l'Evènement :
Date :
Lieu :

ARTICLE 3 : DECHETS PRIS EN CHARGE

Les déchets pris en charge dans le cadre de la présente convention sont les déchets issus des manifestations organisées par les collectivités, associations ou autres organismes sur le territoire communautaire et qui s'apparentent aux déchets ménagers et assimilés collectés dans le cadre du service conformément au règlement de collecte.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENT DES PARTIES

La Communauté d'Agglomération s'engage à :

Mettre à disposition gratuitement aux organisateurs, au choix, le matériel suivant * :

bacs de tri : ☐ Oui ☐ Non Si oui, combien :

corbeilles de tri mobiles + clé : ☐ Oui ☐ Non Si oui, combien :

gobelets lavables : ☐ Oui ☐ Non Si oui, combien :

supports de communication : ☐ Oui ☐ Non Type :

colonne d'apport volontaire papiers-cartonnettes sur roues : ☐ Oui ☐ Non Si oui, combien :

colonne d'apport volontaire verre sur roues : ☐ Oui ☐ Non Si oui, combien :

** Dans la limite du stock disponible.*

L'association **s'engage à :**

- Venir récupérer le matériel dans les trois jours qui précédent la manifestation, **soit au plus tard le** ..... et le rapporter le ....., au siège de la Communauté d'Agglomération 14 rue Philippe Trinquet – 21200 BEAUNE,
- Utiliser le matériel, outils et supports de communication mis à disposition conformément à la présente convention,
- Respecter le tri des déchets conformément aux consignes de tri en vigueur sur le territoire communautaire et l'article 1 de la présente convention.
- Communiquer sur le tri, le recyclage et la réduction des déchets en amont et pendant la manifestation,
- Restituer le matériel, outils et supports dans le même état que lors de la prise en charge,
- Payer la facture correspondant à la perte de gobelets et/ou les déchets collectés durant la manifestation.

Envoyé en préfecture le 28/12/2023
Reçu en préfecture le 28/12/2023
Publié le 02/01/2024
ID : 021-200006682-20231207-BU_23_081-DE

ARTICLE 5 : DISPOSITION PARTICULIERES POUR LES GOBELETS REUTILISBALES

L'objectif de l'opération est d'accentuer les performances de tri et de réduire la quantité de déchets produits. L'accent est donc mis sur la récupération des gobelets réutilisables en fin de manifestation. Les participants seront fortement invités à restituer le gobelet et non le conserver.

Chaque gobelet sera obligatoirement consigné, et ce, dès la vente de la première boisson. En aucun cas, l'association ne pourra fixer un autre tarif que celui voté chaque année par le Conseil de Communauté.

L'association devra, avant de rendre les gobelets au service communautaire, les laver et les sécher. Les gobelets devront être conditionnés par pile de 20 afin de faciliter leur comptage.

La recette récupérée par l'association, correspondant aux gobelets conservés par les participants, sera intégralement reversée à la Communauté d'Agglomération.

En cas de non-restitution ou de restitution de gobelets endommagés, la Communauté d'Agglomération émettra à l'encontre de l'association utilisatrice des gobelets, un titre de recettes, sur la base du tarif en vigueur, fixé par le Conseil Communautaire.

ARTICLE 6 : MODALITE DE COLLECTE ET DE FACTURATION DES DECHETS PRODUITS PAR LA MANIFESTATION

Après la manifestation, les bacs de tri et d'ordures ménagères devront être rangés et ressortis la veille du jour de collecte, ils ne devront en aucun cas rester sur le bord de la route. Les jours de collecte seront transmis lors de la signature de la convention.

Les déchets seront collectés dans le cadre des collectes habituelles, aucune collecte spécifique ne sera réalisée.

Pour les colonnes à verre et fibreux (Papiers-Cartonnettes) de la commune, l'organisateur informera la CABCS après la manifestation du taux de remplissage des colonnes mises à disposition afin de programmer leurs collectes. Pour les colonnes d'apport volontaire mobile sur roues, elles devront être rapportées vides et le taux de remplissage devra être transmis à l'Agglomération lors du retour du matériel.

La collecte des emballages recyclables, conforme au règlement de collecte ne sera pas facturée. Par contre, si le tri n'est pas correctement réalisé ou si les bacs de tri sont utilisés pour y mettre des ordures ménagères, ceux-ci seront facturés.

La facturation des ordures ménagères sera établie en fonction du litrage des bacs et/ou sacs présentés à la collecte.

Les volumes seront relevés lors de(s) collecte(s) soit par les agents de la régie sur les communes de Beaune, Chorey-lès-Beaune, Ruffey-lès-Beaune et Vignoles ou par le prestataire sur les autres communes. Des photos seront jointes à l'appui du relevé des bacs et/ou sacs présentés à la collecte.

En dessous de 1 m³, il n'y aura pas de facturation. Au-delà, une facture sera établie et vous sera soumise par mail pour avis. Sans retour de votre part sous 8 jours, elle sera considérée comme validée et transmise à la Trésorerie pour l'émission du titre de recette.

Les tarifs sont fixés annuellement par le Conseil Communautaire de la CABCS et annexés à la présente convention.

Envoyé en préfecture le 28/12/2023
Reçu en préfecture le 28/12/2023
Publié le 02/01/2024
ID : 021-200006682-20231207-BU_23_081-DE

ARTICLE 7 : BILAN DE L'OPERATION

Lors de la remise du matériel, l'organisme informera le service Gestion et Prévention des Déchets du bilan de l'opération, comprenant :

- Une estimation de la fréquentation de la manifestation,
- Les avantages et inconvénients liés au matériel emprunté (corbeilles, gobelets...),
- La quantité exacte du matériel emprunté.

ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature et ce jusqu'à la restitution du matériel à la Communauté d'Agglomération conformément à l'article 4.

ARTICLE 8 : LITIGE ENTRE LES PARTIES

En cas de différend entre les parties, celles-ci s'efforceront de les régler à l'amiable.

A défaut, la juridiction compétente saisie sera le Tribunal Administratif de DIJON.

Fait à , le

Fait à BEAUNE, le

Le Président de la Communauté d'Agglomération
BEAUNE Côte et Sud

Beaune Côte & Sud
communauté d'agglomération
www.beaunecoteetsud.com

BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 7 DECEMBRE 2023

Date d'envoi de la convocation : 1er décembre 2023
Nombre de Membres du Bureau en exercice : 21
Nombre de Membres du Bureau présents : 14
Nombre de Procurations : 3
Nombre de Votants : 17

Envoyé en préfecture le 12/12/2023
Reçu en préfecture le 12/12/2023
Publié le 15/12/2023
ID : 021-200006682-20231207-BU_23_082-DE

Présidence de : M. Alain SUGUENOT

Présents en tant que Vice-Présidents :

M. Denis THOMAS,
M. Michel QUINET
M. Jean-Paul ROY,
M. Jean-Luc BECQUET,
M. Jean-Pascal MONIN,
M. Sylvain JACOB,
M. Sébastien LAURENT,
M. Xavier COSTE,
M. Jean-François CHAMPION,

Présents en tant que Membres du Bureau :

M. Jean-Louis BAUDOIN,
M. Pierre BROUANT,
M. Pascal HUGUENIN,

Ont donné pouvoir :

Mme Olivia PUSSET à M. Pierre BOLZE
M. Gérard ROY à M. Michel QUINET,
Mme Sandrine ARRAULT à M. Denis THOMAS,

Absents-excusés :

M. Jean-Christophe VALLET,
M. Jérôme FOL,
M. Thierry DUBUISSON,
M. Gérard GREFFE,

Secrétaire de Séance :

M. Pierre BOLZE,

DELIBERATION N° BU/23/082

RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION AVEC L'ECO-ORGANISME EN CHARGE DES DECHETS D'ELEMENTS D'AMEUBLEMENT (DEA)

RAPPORTEUR : M. COSTE

La Communauté d'Agglomération a mis en place différentes filières de tri sur les quatre déchèteries Communautaires, afin d'augmenter le taux de recyclage et de valorisation des déchets, mais également de permettre à l'EPCI de réaliser des économies sur le traitement des déchets, de plus en plus couteux.

La convention avec l'éco-organisme, anciennement EcoMobilier, devenu EcoMaison arrive à échéance au 31 décembre 2023 et il convient de la renouveler.

En application de l'article L. 541-10-6 du code de l'environnement mettant en œuvre le principe de la responsabilité élargie des producteurs pour les éléments d'ameublement, la prévention et la gestion des déchets d'éléments d'ameublement (DEA) doit être assurée par les metteurs sur le marché. Ces derniers doivent s'organiser, soit par la mise en place d'un système individuel, soit collectivement au sein d'un éco-organisme agréé par les pouvoirs publics, sur la base d'un cahier des charges venant définir réglementairement les objectifs et modalités de la filière.

Le nouveau cahier des charges de la filière à responsabilité élargie des producteurs d'éléments d'ameublement adopté par l'arrêté interministériel du 12/10/2023, publié le 18/10/2023 fixe de nouveaux objectifs :

- le taux de collecte séparée passerait de 45% en 2024 à 51% en 2028 (en proportion des quantités mises sur le marché),
- le taux de valorisation des DEA collectés séparément actuellement fixé à 90% en 2024 passera à 94% en 2028,
- le taux de recyclage passera de 51% en 2024 à 55% en 2028 pour la nouvelle période (2024-2029).

Il fixe également les barèmes de soutiens.

A ce jour, trois Eco-organisme, Ecomaison, Valdelia et Valobat ont fait acte de candidature à l'agrément.

Le Contrat a pour objet de définir les modalités opérationnelles et financières de la prise en charge par les éco-organismes précités, de la gestion des DEA collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets (SPGD), ainsi que des soutiens relatifs aux actions en faveur du réemploi des éléments d'ameublement et de la communication.

DECISION

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- DECIDE de renouveler la convention avec l'eco-organisme retenu par l'Etat dans le cadre du service de gestion des Déchets d'Eléments d'Ameublement (DEA) pour la période 2024-2029,
- APPROUVE le nouveau contrat relatif à la prise en charge des déchets d'éléments d'ameublement collectés,
- AUTORISE le Président ou son Représentant à signer ledit contrat et ses avenants et effectuer toute démarche dans ce cadre.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT
pour le PRESIDENT et par délégation
La Directrice Générale Adjointe

Peggy LE NIZERHY

Envoyé en préfecture le 12/12/2023
Reçu en préfecture le 12/12/2023
Publié le 15/12/2023
ID : 021-200006682-20231207-BU_23_082-DE

« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ ou de son affichage, d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas 21000 DIJON ou via l'application télérecours citoyen (www.télérecours.fr). Un recours gracieux peut également être formulé auprès de la Communauté d'Agglomération BEAUNE Cote et Sud, 14 rue Philippe TRINQUET, 21200 BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. »

Envoyé en préfecture le 12/12/2023
Reçu en préfecture le 12/12/2023
Publié le 15/12/2023
ID : 021-200006682-20231207-BU_23_082-DE

Version non signable
Projet de contrat sous réserve d'agrément par les Pouvoirs Publics

Contrat relatif à la prise en charge des déchets d'éléments d'ameublement collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets

PROJET DE CONTRAT - NON SIGNABLE

CONDITIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 1 | IDENTIFICATION DE LA COLLECTIVITÉ

Intitulé complet :
Adresse du Siège administratif :
Siren :
Représentée par:

- Nom – Prénom :
- Fonction/Qualité :
- Habilitation :
  - Dûment habilité(e) à l'effet de conclure le présent contrat du fait de ses statuts

  OU
  - Titulaire d'une délégation de pouvoir / de signature à cet effet (à joindre).

ARTICLE 2 | IDENTIFICATION DES AUTRES COLLECTIVITES MEMBRES DE LA COLLECTIVITÉ SIGNATAIRE DU CONTRAT

Si nécessaire, les stipulations figurent en Annexe 1 aux Conditions particulières.

ARTICLE 3 | IDENTIFICATION DES DÉCHETERIES ET DES ZONES DE REEMPLOI OU REUTILISATION

Si nécessaire, les stipulations figurent en Annexe 1 aux Conditions particulières.

ARTICLE 4 | ÉCO-ORGANISME DÉSIGNÉ

Les stipulations figurent en Annexe 1 aux Conditions particulières.

Fait à _____, le _____

Pour la Collectivité

Prénom Nom _____
Qualité _____
« Lu et approuvé » et signature

Pour ECOMAISON

Prénom Nom_____
Qualité_____
« Lu et approuvé » et signature

Pour VALDELIA

Prénom Nom _____
Qualité_____
« Lu et approuvé » et signature

Pour VALOBAT

Prénom Nom_____
Qualité_____
« Lu et approuvé » et signature

Envoyé en préfecture le 12/12/2023
Reçu en préfecture le 12/12/2023
Publié le 15/12/2023
ID : 021-200006682-20231207-BU_23_082-DE

CONDITIONS GENERALES

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L541-10, L541-10-1 (10°), et R543-240 et suivants du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 12 octobre 2023 portant Cahier des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière de responsabilité élargie du producteur des Eléments d'ameublement.

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Ecomaison, société par actions simplifiée au capital de 200 000 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 538 495 870 RCS Paris, ayant son siège social 50 avenue Daumesnil, 75012 PARIS, représentée par Madame Dominique MIGNON, agissant en qualité de Présidente et dûment habilité à signer les présentes (ci-après « **Ecomaison** »), est un éco-organisme agréé pour la mise en place de la filière à responsabilité élargie des éléments d'ameublement, par arrêté du ---------- portant agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie des éléments d'ameublement (EA).

Valdélia, société par actions simplifiée au capital de 154.000 euros, dont le siège social est sis ZAC de l'Hers, rue du Lac (31670) Labège, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 537 406 373 R.C.S. Toulouse, représentée par Monsieur Arnaud Humbert-Droz, agissant en qualité de Président et dûment habilité à signer les présentes (ci-après « **Valdelia** »), est un éco-organisme agréé pour la mise en place de la filière à responsabilité élargie des éléments d'ameublement, par arrêté du ---------- portant agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie des éléments d'ameublement (EA).

Valobat, société par actions simplifiée au capital de 1.000.000 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 902 722 172 RCS Nanterre, ayant son siège social à La Tour Opus 12, 77 Esplanade du Général de Gaulle 92800 PUTEAUX, représentée par Monsieur Hervé de Maistre, agissant en qualité de Président et dûment habilité à signer les présentes (ci-après « **Valobat** »), est un éco-organisme agréé pour la mise en place de la filière à responsabilité élargie des éléments d'ameublement, par arrêté du ---------- portant agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie des éléments d'ameublement (EA).

L'OCA est l'organisme coordonnateur, agréé par arrêté du ---------- au titre de la filière à responsabilité élargie des producteurs pour répondre aux exigences fixées par le Cahier des charges annexé à l'arrêté du 12 octobre 2023 précité.

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 12 octobre 2023 portant Cahier des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie des éléments d'ameublement, Ecomaison, Valdélia et Valobat, ont conjointement arrêté les termes du présent contrat relatif à la prise en charge des DEA mentionnés à l'article R543-240 du Code de l'environnement par les collectivités territoriales dans le cadre du service public de gestion des déchets, sous l'égide de l'OCA.

La Collectivité a mis en place, dans le cadre du service public de la gestion des déchets, une Collecte des DEA et des EA usagés, et souhaite contracter avec un éco-organisme agréé afin de bénéficier des financements et des services qu'il propose pour la gestion de ceux-ci.

A la date du signature du présent Contrat, en application des dispositions des articles L541-10 II et R. 541-108 du Code de l'environnement et de l'annexe III de l'arrêté du 12 octobre 2023 portant Cahier des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des Eléments d'ameublement, il appartient à un éco-organisme désigné aux Conditions particulières en sa qualité d'éco-organisme agréé (« l'Eco-organisme désigné») d'assurer auprès de la Collectivité la prise en charge de la Collecte des DEA qui lui incombe.

C'est dans ces conditions que les Parties se sont réunies aux fins des présentes.

Ceci expose, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

PROJET NON SIGNABLE

Envoyé en préfecture le 12/12/2023
Reçu en préfecture le 12/12/2023
Publié le 15/12/2023
ID : 021-200006682-20231207-BU_23_082-DE

ARTICLE PRELIMINAIRE : DEFINITIONS

Font partie intégrante du Contrat, l'ensemble des procédures disponibles dans le Système d'information et les annexes.

Chaque fois qu'ils sont utilisés, les termes suivants, employés avec une majuscule, au singulier ou au pluriel, auront le sens défini ci-après :

- Acteurs du réemploi ou de la réutilisation : désigne les Opérateurs du Réemploi ou de la Réutilisation ayant accès, à une Zone dédiée au réemploi ou à la réutilisation des Eléments d'ameublement, dans les conditions prévues par une convention établie avec un ou plusieurs de ces Opérateurs du Réemploi et de la Réutilisation. Les Acteurs du réemploi ou de la réutilisation sont au moins ou prioritairement des entreprises relevant des articles 1 et 2 de la loi N° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

- Autres collectivités : désigne les Collectivités membres ou adhérentes de la Collectivité signataire.

- **Benne** : désigne les Contenants en bas de quai pour la collecte des EA

- **Bordereau de transport** : désigne la lettre de voiture visée à l'article L 132-9 du code de commerce.

- Cahier des charges : désigne l'annexe I à l'arrêté ministériel du 12 octobre 2023 portant cahier des charges d'agrément des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à Responsabilité élargie du producteur des Eléments d'ameublement désignés à l'article R.543-240 du Code de l'environnement, en application des articles L.541-10, L.541-10-1 (10°) et R.543-240 et suivants du Code de l'environnement,

- **Collecte non séparée** : la collecte des flux de DEA avec d'autres types de déchets issus de produits ne relevant des obligations de responsabilité élargie des producteurs, ou de déchets issus de produits relevant de ces obligations pour lesquels l'éco-organisme n'est pas agréé, et respectant les conditions de l'article D. 543-281.

- **Collecte séparée** : la collecte des flux de DEA qui sont séparés des autres flux de déchets, ou qui sont collectés conjointement avec d'autres flux de déchets issus de produits relevant des obligations de responsabilité élargie des producteurs, pour lesquels l'éco-organisme est agréé, et respectant les dispositions de l'article D. 543-281 du code de l'environnement ;

- Collectivité : désigne la collectivité ou le groupement de collectivités territoriales titulaire de la compétence collecte et/ou traitement dans le cadre du SPGD sur la totalité du Périmètre du Contrat.

- **Comité de concertation** : désigne le comité de conciliation associant des Représentants de collectivités territoriales chargées du SPGD.

- **Contenant** : désigne les Bennes ou autres équipements de stockage et de transport destinés à la gestion des DEA ou d'EA usagés mis à la disposition de la Collectivité par l'Eco-organisme désigné.

- Contrat : désigne le présent Contrat multipartite, incluant les conditions générales et les conditions particulières, et leurs annexes, et leurs éventuels avenants.

- **DEA** : désigne les déchets d'Eléments d'ameublement.

- **Déchèterie :** désigne une installation publique de gestion des déchets ménagers et assimilés constituée d'un espace aménagé et protégé où les usagers peuvent déposer leurs déchets qui ne peuvent être collectés avec les ordures ménagères en raison de leur volume, de leur poids ou de leur nature (toxique). La Déchèterie publique au sens du Contrat s'inscrit dans le Périmètre défini aux Conditions particulières.

- Détenteur : au sens de l'article L541-1-1 du Code de l'environnement, le Détenteur est entendu comme tout producteur des déchets et/ou toute autre personne qui se trouve en possession des déchets. Dans le cadre du Contrat, la détention est définie par le fait, pour une personne physique ou morale, de se trouver en possession de déchets. Concerne uniquement le Détenteur au sens de l'article L541-1-1 C. Env qui apporte lui-même les DEA ou les EA en Déchèterie.

PROJET DE CONTRAT NON SIGNÉ

Envoyé en préfecture le 12/12/2023
Reçu en préfecture le 12/12/2023
Publié le 15/12/2023
ID : 021-200006682-20231207-BU_23_082-DE

- Détenteur professionnel : désigne le professionnel se trouvant en possession de DEA ou d'AE usagés qu'il apporte en Déchèterie. Concerne uniquement le Détenteur professionnel disposant d'une carte pro)

- Eco-organisme désigné : désigne l'Eco-organisme désigné par l'OCA pour gérer les DEA de la Collectivité. L'éco-organisme désigné peut changer en cours de Contrat, sans que cela n'ait d'incidence sur la continuité du SPGD. L'Eco-organisme désigné figure aux Conditions particulières du Contrat.

- Eco-organismes signataires : désigne les sociétés titulaires d'un Agrément signataires du Contrat.

- Eléments d'ameublement ou EA : désigne les éléments d'ameublement couverts par les dispositions des articles L. 541-10, L. 541-10-1 (10°) et R. 543-240 suivants du C. Env.

- Enlèvement : désigne l'opération lors de laquelle un Opérateur de gestion des déchets ayant conclu un contrat avec un Eco-organisme désigné, procède, à la suite d'une demande de la Déchèterie, à la collecte gratuite des DEA et les achemine vers un centre de tri ou de traitement.

- Enlèvement et traitement par l'Eco-organisme désigné : désigne la prise en charge par l'Eco-organisme désigné de l'ensemble des opérations de gestion des DEA, à compter de leur Enlèvement par un Opérateur de gestion des déchets missionné par l'Eco-organisme désigné. Dans cette hypothèse, l'Eco-organisme désigné apporte un soutien opérationnel à la Collectivité.

- Interface administrative unique : désigne l'interface mise à disposition de la Collectivité. Elle a notamment pour objet de centraliser les données administratives de la Collectivité, de proposer le Contrat aux Collectivités et de les mettre en relation avec le Système d'information de l'Eco-organisme désigné. En 2024 au minimum, le portail TERRITEO assurera le rôle d'Interface administrative unique pour les données administratives générales, ce qui concerne le portail TERRITEO.

- Liquider/liquidation : désigne la détermination par l'Eco-organisme désigné du montant des soutiens financiers porté sur la facture pro forma des soutiens téléchargeables dans le Système d'information.

- OCA : désigne l'éco-organisme coordonnateur agréé de la filière de REP EA.

- Opérateur de gestion des déchets : désigne le prestataire de l'Eco-organisme désigné, chargé de l'Enlèvement des DEA ou d'autres opérations de gestion des déchets.

- Opérateur du Réemploi et de la Réutilisation : désigne la personne morale réalisant des opérations de réemploi et de réutilisation au sens de l'article L541-1-1 du Code de l'environnement, et favorisant la prévention des déchets.

- Périmètre : désigne le territoire de la Collectivité couvert par le Contrat, tels que définis aux articles 2, 3 et 4 des Conditions particulières.

- Prélèvement : désigne l'action de prélever tous les EA qui peuvent faire l'objet d'un réemploi ou d'une réutilisation.

- Règlement de collecte : règlement de collecte adopté par la Déchèterie

- Règlementation : désigne toute disposition juridique normative en vigueur s'imposant aux Parties dans le cadre du Contrat.

- REP EA : désigne la filière de responsabilité élargie du producteur des éléments d'ameublement.

- Représentants : désigne les représentants des collectivités territoriales, à savoir notamment l'AMF, Régions de France, le CNR, AMORCE et Intercommunalités de France.

- SPGD : désigne le service public de gestion des déchets.

PROJET DE CONTRAT EN SIGNATURE

Envoyé en préfecture le 12/12/2023
Reçu en préfecture le 12/12/2023
Publié le 15/12/2023
ID : 021-200006682-20231207-BU_23_082-DE

- Système d'information : désigne le portail internet mis à disposition de la Collectivité par l'Eco-organisme désigné. Il permet notamment d'assurer la gestion financière et opérationnelle du Contrat.

- TERRITEO : désigne le portail administratif commun aux éco-organismes permettant la centralisation des informations administratives relatives aux collectivités.

- Zone de réemploi ou réutilisation : désigne la zone au stockage temporaire d'EA usagés susceptibles de faire l'objet d'un réemploi ou d'une réutilisation, fermée, sécurisée.

PROJET DE CONTRAT - NON SIGNABLE

Envoyé en préfecture le 12/12/2023
Reçu en préfecture le 12/12/2023
Publié le 15/12/2023
ID : 021-200006682-20231207-BU_23_082-DE

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

Le Contrat a pour objet de régir les relations entre les Eco-organismes signataires et la Collectivité qui assure la reprise des DEA et des EA usagés dans le cadre du service public de gestion des déchets, dans le cadre des articles R541-102, R541-104 et R541-105 du code de l'environnement et de l'arrêté. Il intervient dans le cadre des obligations qui pèsent sur les metteurs en marché des EA à l'égard de la Collectivité.

Les Parties reconnaissent expressément que le Contrat constitue l'unique document contractuel pour la gestion des DEA et de EA pour toute la période 2024-2029 à l'égard de la Collectivité.

Le Contrat est constitué des documents suivants, par ordre d'importance :

- Les présentes Conditions générales
- Les Conditions particulières
- Les annexes suivantes :

  Annexe 1 - Périmètre du Contrat
  Annexe 2 - Schéma de collecte
  Annexe 3 - Conditions techniques et niveaux de services
  Annexe 3A - Conditions d'enlèvements et mesures d'accompagnement au remplissage des Contenants
  Annexe 3B - Barème de soutiens
  Annexe 4 - Communication
  Annexe 5 - Caractérisations, Bilans matières et justificatifs
  Annexe 6 - RGPD

Les documents du Contrat sont disponibles dans le système d'information de l'Eco-organisme désigné. La Collectivité déclare expressément avoir pris connaissance de l'ensemble de ces documents préalablement à la conclusion du Contrat.

En complément du Contrat, l'ensemble des procédures est disponible dans les Systèmes d'information de l'Eco-organisme désigné.

Article 2 : CHAMP D'APPLICATION DU CONTRAT

Le Contrat s'applique sur l'ensemble du territoire de compétence de la Collectivité en charge du SPGD. Tous les DEA collectés et/ou traités par la Collectivité seront pris en charge financièrement ou opérationnellement, par l'Eco-organisme désigné.

L'Eco-organisme désigné est identifié aux Conditions particulières.

Le territoire de la Collectivité est déterminé par référence aux données reportées par la Collectivité sur TERRITEO au moment de la contractualisation, figurant aux Conditions particulières. En cas de modification du Périmètre, l'Eco-organisme désigné en est informé dans les conditions prévues à l'article 12 des Conditions générales.

Le Contrat est applicable sur le territoire métropolitain et sur le territoire des départements-régions d'outre-mer (DROM) et des collectivités d'outre-mer (COM) sur lesquels la règlementation relative à la filière de REP EA s'applique.

Article 3 : DATE DE PRISE D'EFFET ET DUREE DU CONTRAT

Le Contrat entre en vigueur le premier jour du mois suivant la date de signature par la Collectivité et prend fin au plus tard le 31 décembre 2029.

Par exception pour 2024, lorsque la Collectivité signe le Contrat en 2023, le Contrat entre en vigueur au plus tôt le 1er janvier 2024. Si la Collectivité était en Contrat lors du précédent agrément, le Contrat entre en vigueur au 1er janvier 2024.

PROJET DE CONTRAT - NON SIGNABLE

Envoyé en préfecture le 12/12/2023
Reçu en préfecture le 12/12/2023
Publié le 15/12/2023
ID : 021-200006682-20231207-BU_23_082-DE

Par exception, en cas de renouvellement de l'agrément d'au moins un des Eco-organismes signataires du Contrat après le 31 décembre 2029, le Contrat continuera de produire ses effets jusqu'à la signature du nouveau contrat prévu par le renouvellement des agréments et au plus tard jusqu'à 31 mars 2030.

Il peut prendre fin de manière anticipée dans les conditions précisées à l'article 13 des Conditions générales.

Aucune stipulation du Contrat ne peut s'interpréter comme obligeant l'Eco-organisme désigné à demander le renouvellement de son agrément, ni comme pouvant tenir l'Eco-organisme désigné responsable des conséquences directes ou indirectes d'un refus de renouvellement de son agrément.

Article 4 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

4.1 : ENGAGEMENTS DE L'ECO-ORGANISME DÉSIGNÉ VIS-À-VIS DE LA COLLECTIVITÉ

4.1.1 : Collecte Séparée dans les Déchèteries

L'Eco-organisme désigné s'engage à mettre en place la Collecte Séparée dans les Déchèteries selon les modalités décrites en annexe 2 des Conditions Générales.

L'Eco-organisme désigné s'engage à mettre en œuvre les soutiens relatifs aux Bennes prévus au Cahier des charges concernant les EA usagés et les DEA faisant l'objet d'une Collecte séparée sur les Déchèteries entrant dans le Périmètre du Contrat, conformément aux Annexes 1 et 2 des Conditions générales. Les informations concernant les Déchèteries sont transmises par la Collectivité à l'Eco-organisme désigné via TERRITEO.

Selon les dispositions du Contrat, l'Eco-organisme désigné s'engage à :

- équiper les Déchèteries pouvant être équipées pour la Collecte séparée en mettant gratuitement à disposition de la Collectivité volontaire les Contenants de collecte et de pré-collecte destinés au dépôt des DEA faisant l'objet de la Collecte séparée,
- organiser l'Enlèvement et le traitement des DEA collectés séparément,
- liquider et verser les soutiens financiers conformément aux annexes 1, 2 et 3 (3, 3A et 3B) des Conditions générales,
- accompagner et soutenir financièrement les opérations de communication de la Collectivité conformément aux annexes 3 (3, 3A et 3B) et 4.
- fournir à la Collectivité les données statistiques de collecte et de valorisation compatible avec le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public.

Pour les Déchèteries qui, à la date de signature du présent contrat, ne sont pas équipées de deux Contenants, un plan d'évolution vers le schéma cible est défini en commun.

L'Eco-organisme désigné propose à la Collectivité un accompagnement technique pour la mise en place de la Collecte séparée lorsque celle-ci n'a jamais été mise en œuvre précédemment.

4.1.2 : Collectes non séparées en Déchèterie et la Collecte des encombrants en porte à porte

Principes
L'Eco-organisme désigné s'engage à soutenir financièrement, conformément aux Annexes 1, 2 et 3 (3, 3A et 3B), les DEA collectés et valorisés par les Collectivités, provenant des Collectes non séparées.

Les DEA soutenus financièrement sont exclusivement issus de dispositifs de Collectes non séparées suivants :

- Dispositifs de collecte d'encombrants en porte à porte du Périmètre valorisant des DEA, visés à article 1.3 de l'annexe 1 aux Conditions générales (collecte régulière en porte à porte ou sur appel) sous réserve que cette Collecte d'encombrants en porte à porte concoure à la réutilisation ou au recyclage de ces Déchets.
- Collecte en mélange des EA inertes et ferrailles avec d'autres types de déchets, dont le traitement est assuré par la Collectivité, dont les conditions de soutien sont définies en annexe 3B.

PROJET DE CONTRAT - NON SIGNABLE

Envoyé en préfecture le 12/12/2023
Reçu en préfecture le 12/12/2023
Publié le 15/12/2023
ID : 021-200006682-20231207-BU_23_082-DE

Collecte en mélange des EA hors inertes et hors ferrailles avec d'autres types de déchets, dont le traitement est assuré par la Collectivité, dont les conditions de soutien sont définies en annexe 3B.

Evaluation des quantités de DEA collectés non séparément

Pour les DEA collectés non séparément, il est déterminé une estimation conventionnelle des quantités de DEA contenus dans une Collecte non séparée de déchets, désignée comme le « tonnage équivalent DEA ». Le « tonnage équivalent DEA » est calculé comme le produit des quantités de déchets collectés non séparément et contenant des DEA par un taux de présence moyen conventionnel de DEA, fonction des modalités de collecte non séparée (notamment déchèterie accueillant uniquement des ménages, déchèterie accueillant des ménages et des professionnels, collecte en porte-à-porte). Les taux de présence moyen conventionnel de DEA sont déterminés suivant un protocole établi en concertation avec les Représentants et présenté dans l'annexe 5 aux Conditions générales, dans le respect du principe de proportionnalité entre coûts de caractérisation, précisions des résultats et délais de réalisation. Le protocole n'est pas individualisé pour la Collectivité.

Chaque taux de présence moyen conventionnel de DEA est actualisé au plus une fois par an, à partir des résultats d'une campagne complète de caractérisations de déchets collectés non séparément et contenant des DEA diligentée par l'OCA conformément aux dispositions de l'annexe 5 aux Conditions générales.

Les taux de présence moyens conventionnels de DEA applicables pour le calcul des soutiens financiers dus au titre de la collecte de l'année N sont les taux déterminés selon les dispositions susvisées, issus de la campagne de caractérisation de l'année N-1. Ils sont validés par l'OCA.

Après chaque campagne, les résultats détaillés et les taux de présence moyens conventionnels en résultant sont transmis par mail par l'Eco-organisme désigné à la Collectivité. Ces taux s'appliquent sur la période de collecte débutant l'année suivante, avec un délai de prévenance minimal d'un mois avant le début de l'année concernée.

Lorsque la Collectivité participe à une campagne de caractérisations en Collecte non séparée diligentée par l'Eco-organisme désigné ou par l'OCA, la Collectivité facilite, à l'Eco-organisme désigné ou à toute personne mandatée par L'Eco-organisme désigné, l'accès à ses sites et à ceux de ses prestataires.

4.2.2 : Collecte par les services de Propreté Urbaine de la Collectivité

L'Eco-organisme désigné s'engage à prendre en charge opérationnellement le traitement des EA préalablement triés, collectés par les services de la Propreté urbaine (déchets abandonnés sur la voie publique en dehors de la collecte périodique ou en dehors de la collecte sur appel des encombrants), en donnant accès à ses centres de tri pour un dépôt des EA.

Si les tonnages d'EA collectés par les services de la Propreté Urbaine le justifient, l'Eco-organisme désigné s'engage également à prendre en charge opérationnellement l'Enlèvement et le traitement des EA préalablement triés, collectés par les services de la Propreté urbaine (déchets abandonnés sur la voie publique en dehors de la collecte périodique ou en dehors de la collecte sur appel des encombrants), en mettant à disposition deux Contenants pour les « EA bois » et les « EA multi-matériaux » sur un site de type Centre Technique Municipal, désigné par la Collectivité, sous réserve de la conformité règlementaire de ce site. Le tri devra être effectué par les services de la Collectivité conformément aux consignes transmises par l'Eco-organisme désigné. Des expérimentations seront menées en 2024 afin de proposer les modalités de mise en œuvre de cette collecte.

Si le règlement de collecte de la Déchèterie l'autorise et que les tonnages d'EA collectés par les services de la Propreté Urbaine ne dégradent pas la performance de collecte, ceux-ci pourront être déposés dans les Contenants. Afin d'assurer la traçabilité de ce flux, la Collectivité devra prévenir préalablement l'Eco-organisme désigné et lui transmettre les éléments justificatifs.

PROJET SOUS CONTRAT - NON SIGNÉ

Envoyé en préfecture le 12/12/2023
Reçu en préfecture le 12/12/2023
Publié le 15/12/2023
ID : 021-200006682-20231207-BU_23_082-DE

4.2 : ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITÉ VIS-À-VIS DE L'ECO-ORGANISME DÉSIGNÉ

4.2.1 : Dispositions générales

Le Cahier des charges fixe des prescriptions respectées par l'Eco-organisme désigné dans le cadre de son agrément au titre de l'article R 543-240 et suivants du Code de l'environnement, à charge pour l'Eco-organisme désigné de mettre en œuvre ces prescriptions via le présent contrat-type pour la filière[1].

En application des dispositions de l'Arrêté prévoyant des conditions de contractualisation uniques entre les Eco-organismes signataires et les collectivités territoriales, la Collectivité s'engage d'une part à contribuer aux objectifs règlementaires de recyclage et de valorisation des DEA dans le cadre de ses relations contractuelles, et d'autre part à mettre en œuvre ses obligations contractuelles le tout conformément aux dispositions qui suivent, de manière à permettre à l'Eco-organisme désigné de respecter ses obligations au titre de son agrément.

4.2.2 : Collecte séparée dans les Déchèteries

Mise en place de la Collecte séparée
La Collectivité s'engage à étudier les moyens à mettre en place pour la Collecte séparée au titre du Contrat, et à préparer la liste des Déchèteries pouvant être équipées pour la Collecte séparée de deux Contenants.

Gestion de la Collecte séparée
Dès lors que la Collecte séparée est mise en place, la Collectivité s'engage à collecter les DEA et à utiliser les Contenants mis à sa disposition par l'Eco-organisme désigné selon les consignes de collecte, et à remettre les DEA ainsi collectés exclusivement à l'Eco-organisme désigné ou à son Opérateur de gestion des déchets.

En tant que dépositaire des Contenants, la Collectivité en a la garde et doit les restituer dans l'état dans lequel ils lui ont été confiés, sauf usure normale, et en faire un usage normal, conforme à leur destination. Elle met en place la signalétique et la communication nécessaire, conformément aux recommandations de l'Eco-organisme désigné, afin de sensibiliser les usagers à la prévention, au réemploi et de l'informer du devenir des meubles jetés dans le Contenant dédié. Elle s'assure que les agents aient une connaissance exacte des consignes de tri. Pour ce faire elle peut notamment utiliser des supports mis à disposition par l'Eco-organisme désigné.

La Collectivité s'engage à conserver les DEA dans leur état au moment de leur collecte. La Collectivité interdit tout prélèvement de DEA sur les Déchèteries, sauf Prélèvements en vue d'un réemploi ou d'une réutilisation, effectués conformément à l'article 8 des Conditions générales. La Collectivité fournit à l'Eco-organisme désigné les indications nécessaires à la gestion opérationnelle des Enlèvements et s'engage à respecter les conditions de mise à disposition et d'Enlèvement, conformément à l'Annexe 2 aux Conditions générales.

Le Contrat ne peut en aucune manière s'interpréter comme conférant à l'Eco-organisme désigné le titre d'exploitant ou de chef d'établissement des Déchèteries, ni d'employeur du personnel employé sur les Déchèteries, ni de donneur d'ordre des prestataires de la Collectivité, de telle manière que la Collectivité conserve seule les obligations relatives à la conformité à la Règlementation des déchèteries et à la sécurité des personnes (agents, usagers, prestataires notamment).

La Collectivité décide et met en œuvre les moyens adaptés afin de prévenir les vols, dans la limite des contraintes économiques et techniques. En cas d'incidents graves et répétés, la Collectivité informe l'Eco-organisme désigné et entame les procédures nécessaires.

La Collectivité et l'Eco-organisme désigné s'informent réciproquement des dysfonctionnements, des incidents et des sanctions administratives ou pénales dont ils ont connaissance, impactant la collecte, la mise à disposition des Contenants et l'Enlèvement des DEA collectés séparément (fermeture de la Déchèterie lors de l'Enlèvement, retard de l'Opérateur de gestion des déchets, incident ou accident lors des manœuvres du véhicule, non livraison des Contenants par exemple). Le cas échéant, les Parties examinent ensemble les mesures nécessaires pour remédier à ces incidents, à l'initiative de la Partie la plus diligente.

[1] "*Les activités du titulaire sont menées dans un souci de cohérence générale de la filière des déchets susvisés. Elles impliquent pleinement le détenteur, et sont conduites dans le cadre d'une démarche partenariale qui associe l'ensemble des acteurs de la filière REP des DEA [...]*".

PROJET DE CONTRAT NON SIGNABLE

Envoyé en préfecture le 12/12/2023
Reçu en préfecture le 12/12/2023
Publié le 15/12/2023
ID : 021-200006682-20231207-BU_23_082-DE

Dans le cadre du déploiement de points de collecte complémentaires de proximité par L'Eco-organisme désigné, visé au 1.4 de l'annexe 1 aux Conditions générales, la Collectivité s'engage à participer à la démarche de développement et de communication sur la mise en œuvre de ces points de Collecte et à accompagner l'Eco-organisme désigné dans leur mise en place, selon ses moyens.

La Collectivité autorise l'Eco-organisme désigné à prendre des images (photographies et films) des points de collecte permanents et temporaires de Collecte séparée, et autorise L'Eco-organisme désigné, ou toute personne mandatée par l'Eco-organisme désigné, à accéder à ces points de collecte aux fins de prendre ces images, dans le respect des règles de sécurité. L'Eco-organisme désigné s'engage à informer la Collectivité préalablement. L'Eco-organisme désigné s'engage à respecter le droit à l'image de toute personne présente sur le point de Collecte.

Ces images peuvent notamment être enregistrées dans une base de données propriété de l'Eco-organisme désigné et peuvent être exploitées par L'Eco-organisme désigné ou toute personne mandatée à cette fin, uniquement dans le cadre de ses activités soumises à agrément et après information de la Collectivité, sans paiement autre que les soutiens financiers versés par L'Eco-organisme désigné à la Collectivité.

4.2.3 : Collecte non séparée

Organisation de la collecte et du traitement
La Collectivité organise la Collecte non séparée des DEA, puis leur traitement. La Collectivité s'engage à recycler et valoriser les flux comprenant les DEA faisant l'objet d'une Collecte non séparée afin que cette Collecte non séparée concoure soit au moins aux objectifs de réutilisation ou de recyclage des DEA.

Le soutien à la Collecte non séparée est du par l'Eco-organisme conformément aux dispositions annexe 3A des conditions générales

Traçabilité des DEA faisant l'objet d'une Collecte non séparée
La Collectivité s'engage à assurer la traçabilité du recyclage et de la valorisation des DEA collectés non séparément et des déchets qui sont issus de ce recyclage et de cette valorisation, depuis leur collecte jusqu'à leur exutoire final, que les DEA soient gérés en régie ou par des tiers. Elle identifie, pour chaque modalité de collecte, les installations de traitement final et transmet à l'Eco-organisme désigné, dès la signature du Contrat, la liste des prestataires de collecte et de traitement, ainsi que la description des modalités opérationnelles de collecte et de traitement. La Collectivité actualise périodiquement ces informations via le Système d'information, au plus tard lors des déclarations semestrielles dans les conditions de l'article 6.1.2 en cas de changement d'exutoires et a minima une fois par an.

Collecte des DEA des détenteurs professionnels
Dans le respect du règlement intérieur de la Déchèterie, la Collectivité, dès lors qu'elle donne accès à ses déchèteries aux détenteurs professionnels DEA, s'engage à accepter les dépôts de DEA par les professionnels sans frais pour ces détenteurs dès lors qu'ils présentent leur carte d'accès nominative en cours de validité, délivrée par l'Eco-organisme désigné et qu'ils respectent et les conditions techniques d'accès définies par la Collectivité. Si l'apport d'un professionnel perturbe le fonctionnement de la Déchèterie, la Collectivité informe le l'Eco-organisme désigné.

4.2.4 : Non-respect des engagements de la Collectivité
Lorsque la Collectivité ne respecte pas l'une des obligations définies au Contrat, l'Eco-organisme désigné peut mettre en demeure la Collectivité de respecter ses obligations, même à bref délai. La mise en demeure explicite les dispositions du Contrat qui n'ont pas été respectées, et mentionne le délai dans lequel la Collectivité pourra faire valoir ses observations par écrit. A l'issu de ce délai et sans accord entre les parties, à défaut de satisfaire à ses obligations, et sans préjudice du droit l'Eco-organisme désigné à réparation de son préjudice, la Collectivité s'expose à l'arrêt des versements des soutiens, en fonction de la gravité de ses manquements. A la levée de la mise en demeure, le versement de soutiens est rétabli par l'Eco-organisme désigné pour l'intégralité des tonnages conformes enlevés par l'éco-organisme désigné

4.2.5 : Actualisation des informations administratives de la Collectivité
Sans préjudice des dispositions de l'article 14, la Collectivité s'engage, dans les meilleurs délais et exclusivement via TERRITEO, à informer l'Eco-organisme désigné de toute modification administrative nécessaire à l'exécution du Contrat, notamment de son périmètre.

PROJET DE CONTRAT - NON SIGNABLE

Envoyé en préfecture le 12/12/2023
Reçu en préfecture le 12/12/2023
Publié le 15/12/2023
ID : 021-200006682-20231207-BU_23_082-DE

La Collectivité s'oblige à identifier les contacts opérationnels permanents de l'Eco-organisme désigné par leurs fonctions au sein de la Collectivité, et à les mettre à jour dans les meilleurs délais pour la bonne exécution du Contrat.

Article 5 : COMMUNICATION

L'Eco-organisme désigné accompagne la Collectivité dans les opérations de communication de proximité relatives aux Eléments d'ameublement. Les actions éligibles aux soutiens figurent dans l'annexe n°4 aux Conditions générales.

Les supports et outils de communication à destination des citoyens et des personnels des Déchèteries (kits de formation) sont mis à disposition gratuitement via le site internet de l'Eco-organisme désigné ou du Système d'information.

L'Eco-organisme désigné favorise l'échange de bonnes pratiques de communication et le retour d'expériences entre collectivités. Dans cet objectif, la Collectivité peut être associée, si elle le souhaite, à des réunions de travail et de restitution, proposées par l'Eco-organisme désigné.

Article 6 : DÉCLARATIONS ET LIQUIDATION DES SOUTIENS FINANCIERS ET RAPPORTS ANNUELS

6.1 : SOUTIENS FINANCIERS

6.1.1 : Cas général

L'Eco-organisme désigné s'engage à Liquider et verser semestriellement les soutiens financiers relatifs à la Collecte séparée, à la Collecte non séparée et au traitement des déchets issus de la Collecte non séparée et à la Communication, conformément aux Annexes 1, 2 et 3 (3, 3A et 3B) et aux dispositions du présent article.

6.1.2 : Déclaration Collecte non séparée et données de collecte séparée

La Collectivité doit procéder à une déclaration, selon le « *mode d'emploi déclaration* », disponible dans le Système d'information, qui précise le contenu et le format de la déclaration et les justificatifs à joindre à la déclaration. La Collectivité dispose pour ce faire d'une période de déclaration de 60 jours au terme de chaque semestre civil.

Les déclarations et ses justificatifs doivent permettre d'assurer la traçabilité des DEA depuis leur collecte et par mode de collecte (le cas échéant, avec l'indication de la Déchèterie) jusqu'au traitement final, en indiquant les modalités de traitement.

Elles doivent être établies à fréquence semestrielle, précisant les quantités totales de déchets contenant des DEA et leurs exutoires finaux, par mode de collecte (pour chaque Déchèterie en Collecte non séparée et pour la collecte en porte-à-porte) ainsi que les quantités par mode de traitement (réutilisation, recyclage, valorisation ou élimination), avec les justificatifs de cette déclaration. La déclaration comprend notamment :

- l'identification précise du/des sites de traitement intermédiaires et finaux et l'identité du/de leurs exploitants, pour chaque prestataire de la Collectivité,
- le détail des tonnages collectés par site et par mois,
- le bilan matière détaillé du traitement réalisé pour le compte de la Collectivité, suivant les modalités de calcul de l'Annexe 5 et que le ou les sites désignés par cette dernière,
- les arrêtés d'exploitation des sites de traitement final par combustion (chaudières), en cas d'évolution de ces derniers,
- la performance énergétique –(PE) des UVE utilisées par la Collectivité.

Les justificatifs à joindre à la déclaration sont précisés dans l'Annexe 5 aux Conditions générales.

Au terme de chaque semestre civil, l'Eco-organisme désigné dispose de 45 jours après validation par la Collectivité pour Liquider les soutiens variables relatifs à la Collecte séparée (A.1.2 de l'annexe 3B).

A compter de la soumission de la déclaration par la Collectivité, l'Eco-organisme désigné dispose de 45 jours, soit pour Liquider les autres soutiens après contrôle et validation de la déclaration, soit pour procéder à des demandes

PROJET DE CONTRAT NON SIGNABLE

Envoyé en préfecture le 12/12/2023
Reçu en préfecture le 12/12/2023
Publié le 15/12/2023
ID : 021-200006682-20231207-BU_23_082-DE

d'informations ou de justificatifs complémentaires, soit encore pour informer la Collectivité des motifs pour lesquels les autres soutiens ne peuvent être liquidés. Les autres soutiens ne peuvent pas être liquidés, et donc payés, tant que la déclaration (en cela compris ses justificatifs) n'est pas complète et conforme aux exigences de déclaration.

Les soutiens financiers qui peuvent être Liquidés et versés par l'Eco-organisme désigné le sont par période semestrielle échue.

6.1.2 : Paiement des soutiens

La Collectivité peut émettre un titre de recette dès la Liquidation d'un soutien par l'Eco-organisme désigné. Les soutiens Liquidés sont versés par l'Eco-organisme désigné dans un délai de 30 jours à réception du titre de recettes émis par la Collectivité conformément à l'état communiqué par l'Eco-organisme désigné.

Lorsque subsiste un désaccord notamment sur la déclaration de la Collectivité ou sur les justificatifs fournis, ou en l'absence des justificatifs correspondants, les soutiens ne peuvent être liquidés et payés, et les Parties procèdent selon les modalités de règlement amiable des litiges de l'article 21.

Le paiement des soutiens par l'Eco-organisme désigné est effectué sans préjudice de réclamation des trop-perçus dont l'Eco-organisme désigné pourrait avoir connaissance ultérieurement, notamment du fait de contrôles. Les trop-perçus par la Collectivité sont liquidés par imputation sur les versements de soutiens non échus ou ultérieurs.

Les Parties se conforment à la législation applicable en matière de TVA au moment de son fait générateur, étant précisé à titre informatif qu'en l'état de la législation, les soutiens ne sont pas assujettis à la TVA conformément à l'instruction 3 A-05-06 n° 50 du 20 mars 2006 de la Direction générale des impôts.

6.2 : RAPPORT D'ACTIVITES

Pour la Collecte séparée, l'Eco-organisme désigné met à disposition de la Collectivité au travers du Système d'information les données relatives aux Enlèvements réalisés et aux tonnages collectés séparément et enlevés par l'Eco-organisme désigné.

L'Eco-organisme désigné dresse semestriellement un état récapitulatif des tonnages collectés séparément et enlevés par l'Eco-organisme désigné et met à disposition chaque année un rapport d'activités, via e Système d'information, des tonnages soutenus, des soutiens versés, des résultats atteints dans un format et un délai compatible avec la réalisation du rapport annuel sur le prix et la qualité du Service Public de Gestion des Déchets ménagers et assimilés.

6.3 : DEMATERIALISATION

Les déclarations et les transmissions de justificatifs sont dématérialisées via le Système d'information.

La Collectivité a accès en permanence au décompte des tonnages collectés opérationnellement dans le Système d'information.

Article 7 : RECOURS À DES TIERS

Chaque Partie peut, de plein droit, missionner tout tiers de droit privé pour réaliser toute ou partie des tâches nécessaires à l'exécution du Contrat.

Chaque Partie demeure responsable vis-à-vis de l'autre Partie de toute inexécution ou exécution fautive du Contrat, du fait et des fautes des tiers qu'il a missionnés et de ses préposés, sauf cas de force majeure.

La Collectivité s'engage à ce que l'Eco-organisme désigné puisse procéder, le cas échéant, aux contrôles prévus à l'article 11 des Conditions générales auprès des tiers missionnés par la Collectivité et par les Autres Collectivités pour la Collecte et le cas échéant les Enlèvements et le traitement des DEA.

PROJET DE CONTRAT - NON SIGNABLE

Envoyé en préfecture le 12/12/2023
Reçu en préfecture le 12/12/2023
Publié le 15/12/2023
ID : 021-200006682-20231207-BU_23_082-DE

Article 8 : RECOURS AUX ACTEURS DU RÉEMPLOI ET DE LA RÉUTILISATION

Le Cahier des charges prévoit de favoriser l'accès au gisement de DEA aux Acteurs du réemploi ou de la réutilisation dans le cas où la demande d'EA usagés excède l'offre.

Dans cet objectif, si la Collectivité a un partenariat avec un Acteur du réemploi et de la réutilisation, elle s'engage à travailler à la mise en place des dispositions nécessaires afin de préserver l'intégrité et de permettre le prélèvement, avant mise en benne dans les Déchèteries, des EA usagés en bon état fonctionnel et sanitaire, en vue d'activités de réemploi et de réutilisation effectuées par cet Acteur du réemploi et de la réutilisation ou la Collectivité elle-même.

La Collectivité fournit à l'Eco-organisme désigné la liste des Déchèteries sur lesquelles elle organise un tel prélèvement, ainsi que la liste des Acteurs du réemploi et de la réutilisation concernés par ce prélèvement.

Les dons des particuliers, faits directement aux Acteurs du réemploi et de la réutilisation hors des Déchèteries, ainsi que les marchés de collecte en porte à porte ou sur appel entre la Collectivité et les Acteurs du réemploi et de la réutilisation, ne rentrent pas dans le cadre de cet article.

Article 9 : RESPONSABILITÉS, TRANSFERT DES RISQUES ET DE LA PROPRIÉTÉ DES DÉCHETS

9.1 : Collecte séparée

En tant que détentrice des DEA au sens de l'article L541-1-1 du Code de l'environnement jusqu'à leur Enlèvement, la Collectivité assure la garde des DEA jusqu'à leur Enlèvement par l'Eco-organisme désigné, le transfert de la propriété ayant lieu à l'issue du chargement du Contenant dédié aux DEA sur le véhicule effectuant l'Enlèvement des DEA sur le point de collecte.

La Collectivité s'engage à céder gratuitement la propriété des DEA collectés séparément à l'Eco-organisme désigné ou tout Opérateur de gestion des déchets qu'il se substitue, la cession des DEA par la Collectivité à l'Eco-organisme désigné ayant lieu avec le transfert du risque.

Toutefois, il n'y a jamais transfert de la garde et cession pour des DEA qui seraient contaminés au sens de la règlementation en vigueur de telle sorte que les caractéristiques de danger des DEA soient modifiées par cette contamination, ou qui seraient radioactifs, ou pour des déchets autres que des DEA et en mélange avec les DEA. Toute non-conformité visant la cession de DEA contaminés ou radioactifs fera l'objet de l'émission d'un dysfonctionnement le cas échéant au travers du Système d'information de l'Eco-organisme désigné et d'une procédure d'isolement au plus tard lors de la première rupture de charge sur le site de l'Opérateur de gestion des déchets intervenant pour l'Eco-organisme désigné. Dans le cas ci-dessus, la Collectivité prend en charge le contenu du Contenant s'il est contaminé ou radioactif.

Les Opérateurs de gestion des déchets conservent seuls la possession des Contenants mis à disposition de la Collectivité pour la Collecte séparée. La Collectivité en assure seule la garde sur le point de collecte jusqu'à leur chargement lors de l'Enlèvement, et est responsable de ce fait de tout dommage du fait des Contenants ou aux contenants, sauf à prouver que le dommage a pour cause une défaillance du Contenant ou de l'Opérateur de gestion des déchets ou en cas de force majeure. Cette disposition ne s'applique pas à l'usure normale du Contenant.

La Collectivité s'engage pendant toute la durée d'exécution du Contrat, à :

- Utiliser les Contenants mis à sa disposition conformément aux consignes d'utilisation figurant dans le Système d'information de l'Eco-organisme désigné, et informer ce dernier des éventuelles difficultés rencontrées dans leur utilisation ;
- Prendre soin desdits Contenants, ceux-ci étant la propriété de l'Opérateur de gestion des Déchets, et à garantir leur intégrité.

9.2 : Collecte non séparée

La Collectivité est seule gardienne propriétaire et détentrice des DEA collectés non séparément, jusqu'à leur élimination ou valorisation finale par ses soins ou toute entité qu'elle se sera substitué.

PROJET DE CONTRAT - NON SIGNABLE

Envoyé en préfecture le 12/12/2023
Reçu en préfecture le 12/12/2023
Publié le 15/12/2023
ID : 021-200006682-20231207-BU_23_082-DE

9.3 : Disposition commune à la collecte séparée et à la collecte non séparée

Sans préjudice des articles 9.1 et 9.2, la désactivation d'une Déchèterie, conformément au point 1.2.2 de l'Annexe 1 aux Conditions générales, ne peut donner lieu à aucune réparation du préjudice pendant la période de désactivation, financièrement ou en nature, par l'une des Parties en faveur de l'autre Partie.

Sans préjudice des articles 9.1 et 9.2, lorsque les Parties conviennent d'un commun accord de maintenir active une Déchèterie ne respectant pas les obligations de ladite annexe 1 dans le dispositif de collecte : la Collectivité demeure seule responsable des conséquences d'un éventuel manquement à la Réglementation vis-à-vis de l'administration.

Article 10 : OBLIGATIONS GÉNÉRALES D'INFORMATION DU PUBLIC

La Collectivité et l'Eco-organisme désigné prennent les mesures nécessaires afin de remplir les obligations qui leur incombent au titre de l'article R. 543–248 du Code de l'environnement. Ils informent également sur les filières mises en place pour développer le réemploi des EA usagés, ainsi que la réutilisation, le recyclage et la valorisation des DEA.

Article 11 : CONTRÔLES

La Collectivité s'engage à mettre en œuvre tout dispositif de contrôle propre à assurer la validité des données qui servent au calcul des soutiens, à prendre toutes dispositions correctives et à aviser l'Eco-organisme désigné de tout fait ayant une incidence sur l'exécution du Contrat.

L'Eco-organisme désigné peut mandater des tiers pour effectuer les contrôles sur pièces ou/et sur place (visites et entretiens), sur ses sites ou le cas échéant ceux des prestataires de collecte et de traitement de la Collectivité, ou repreneurs opérant pour le compte de celle-ci, ainsi qu'auprès des Opérateurs de gestion des déchets en charge des Enlèvements et du traitement des DEA de la Collectivité, et de ceux des Autres Collectivités. Les contrôles doivent permettre de vérifier la véracité des déclarations et des justificatifs fournis par la Collectivité ou par des prestataires ou repreneurs opérant pour le compte de la Collectivité et des Autres Collectivités, y compris par rapprochement avec les justificatifs de repreneurs. A cette fin, la Collectivité s'engage à aménager dans ses contrats avec ses prestataires et repreneurs un droit de contrôle de l'Eco-organisme désigné conforme aux exigences de contrôle du Contrat, et à faire aménager un droit identique dans les contrats susvisés des Autres Collectivités.

La Collectivité, si elle fait partie d'une campagne d'audit, est informée par l'Eco-organisme désigné, le mois qui précède le contrôle.

Le tiers diligenté par l'Eco-organisme désigné procède à ces contrôles selon les méthodes habituelles d'audit.

A l'occasion de ces contrôles, la Collectivité s'engage à fournir tout document justificatif original (bordereaux de suivi, contrats, factures...) lié à l'ensemble des opérations concernées par le Contrat, à l'Eco-organisme désigné ou au tiers mandaté par l'Eco-organisme désigné à cet effet. L'Eco-organisme désigné informera la Collectivité et/ou les Autres Collectivités et/ou les prestataires visés au présent article de ses demandes, au moins 48 heures à l'avance, de façon à ne pas gêner l'exploitation. Lorsque les documents justificatifs existent uniquement sur un support dématérialisé, le tiers mandaté peut procéder aux vérifications nécessaires permettant de s'assurer de la véracité des documents dématérialisés.

Suite à ces contrôles, l'Eco-organisme désigné s'engage à transmettre un bilan des contrôles effectués, à charge pour la Collectivité de répondre aux divergences constatées dans ce bilan. La Collectivité peut demander à être entendue par l'Eco-organisme désigné, assistée du conseil de son choix.

Lorsque la Collectivité accepte les résultats du contrôle, elle prend les mesures correctives le cas échéant. Le bilan des tonnages déclarés par la Collectivité et soumis pour validation à l'Eco-organisme désigné en vue du calcul du soutien, tient compte du résultat de cet audit. En cas de trop-perçus de soutiens par la Collectivité, la régularisation pourra intervenir lors de la déclaration semestrielle suivante, sauf si le Contrat prend fin à l'expiration du semestre en cours ou si les trop-perçus excèdent le montant prévisionnel des soutiens pour le semestre suivant, la régularisation deviendra immédiatement exigible.

PROJET DE CONTRAT - NON SIGNABLE

Envoyé en préfecture le 12/12/2023
Reçu en préfecture le 12/12/2023
Publié le 15/12/2023
ID : 021-200006682-20231207-BU_23_082-DE

A défaut de transmission du plan d'actions correctif ou de mise en œuvre des actions correctives prévues par ce plan, l'Eco-organisme peut suspendre le versement des soutiens sur les Flux concernés jusqu'à ce que ledit plan soit remis et exécuté, y compris les Enlèvements, ou résilier le Contrat dans les conditions prévues à l'article 15 des Conditions générales. Préalablement à la résiliation, l'Eco-organisme désigné saisit le Comité de concertation.

Article 12 : MODIFICATION DU CONTRAT

12.1 : Modification des conditions générales et de leurs annexes

Les Conditions générales et leurs annexes peuvent être modifiées.
Ces modifications font l'objet d'une concertation entre les Eco-organismes signataires et les représentants des collectivités dans le cadre du Comité de concertation.

Les Eco-organismes signataires notifient par tout moyen à la Collectivité toute modification des conditions générales ou de leurs annexes, avec la date de la prise d'effet de cette modification, au plus tard un (1) mois calendaire avant sa prise d'effet sous réserve des dispositions qui suivent.

En cas de refus de cette modification, la Collectivité résilie son Contrat avec l'Eco-organisme désigné, dans le mois précédant la prise d'effet, de façon à ce que le Contrat prenne fin la veille de la prise d'effet de la modification. A défaut de résiliation dans le délai prévu au présent article, la modification des conditions générales ou de leurs annexes prend effet, sans nécessité d'un avenant, et sans que l'absence d'une nouvelle délibération de la Collectivité soit opposable à l'Eco-organisme désigné.

Par exception aux alinéas précédents, les annexes liées aux modalités d'exécution du Contrat et qui ne modifient pas son économie générale, telles que les procédures de demandes de Contenants, d'Enlèvement, de déclaration ou d'utilisation du Système d'information, peuvent être modifiées par l'Eco-organisme désigné avec un préavis de 15 jours et après concertation et avis des Représentants.

12.2 : Modification des conditions particulières du Contrat

La Collectivité communique via TERRITEO toute modification de son Périmètre (fonctionnelles et territoriales) au plus tard un (1) mois calendaire avant sa prise d'effet. La Collectivité tient à disposition les justificatifs de l'évolution du Périmètre. L'Eco-organisme désigné prend connaissance et met à jour le Système d'information à partir de ces données. Dans ce délai, l'Eco-organisme désigné et l'OCA se tiennent mutuellement informés de l'évolution du Périmètre afin de s'assurer des impacts sur les règles d'équilibrage.

En dérogation au délai d'un (1) mois mentionné ci-avant, il est entendu que l'ajout comme la suppression d'un Déchèterie, prendra effet à une date fixée par l'Eco-organisme désigné concerné par ladite modification, notamment en fonction des contraintes liées à la disponibilité ou la libération des Contenants.

A compétences constantes, les modifications des dispositifs de collecte (Déchèteries ou collecte d'encombrants en porte à porte) ou des modes de collecte ne sont pas considérées comme des modifications du Contrat, et relèvent des dispositions contractuelles relatives à l'exécution de la collecte.

Les informations figurant aux Conditions particulières ou en annexe 1 à celles-ci, spécifiques à la Collectivité, peuvent être modifiées unilatéralement par la Collectivité sur le portail TERRITEO, et le cas échéant sur les Système d'information de l'Eco-organisme désigné, chaque fois que l'information est signalée comme modifiable dans ceux-ci, dans le respect du délai d'un (1) mois prévu ci-avant. Dans ce délai, l'Eco-organisme désigné et l'OCA se tiennent mutuellement informés de l'évolution du Périmètre afin de s'assurer des impacts sur les règles d'équilibrage.

12.3 : Autres modifications du Contrat

Toute autre modification, y compris des compléments au Contrat, par exemple pour des expérimentations, nécessite la conclusion par les Parties d'un échange préalable et écrit spécifique.

PROJET DE CONTRAT NON SIGNABLE

Envoyé en préfecture le 12/12/2023
Reçu en préfecture le 12/12/2023
Publié le 15/12/2023
ID : 021-200006682-20231207-BU_23_082-DE

Article 13 – CONTRACTUALISATION

13.1 : Conditions administratives relatives à la contractualisation

13.1.1 Fourniture des données administratives par le portail TERRITEO

La Collectivité renseigne ses données administratives générales sur le portail TERRITEO, conformément à l'article 13.2 ci-après.

Elle y fait sa demande de mise en relation contractuelle avec les éco-organismes agréés pour la filière de REP EA, le portail TERRITEO ayant le rôle de Guichet unique qui centralise l'ensemble des demandes des Collectivités.

13.1.2 Procédure d'élaboration du Contrat avec l'OCA

Lorsque la Collectivité effectue une demande de mise en relation contractuelle pour la filière de REP EA sur le portail TERRITEO, elle accepte expressément que les données administratives relatives à cette demande soient transférées à l'Eco-organisme désigné.

Dans ce système d'information de l'Eco-organisme désigné, la Collectivité suit le procédé administratif de signature qui est mis en place par l'Eco-organisme désigné.

Elle assure la conformité des données administratives déclarées sur le portail TERRITEO, renseigne ses données administratives particulières prévues au Contrat, et fournit les justificatifs nécessaires à la préparation du Contrat.

13.1.3 Procédure de signature du Contrat

La Collectivité signe le Contrat avec tous les Eco-organismes agréés sur la filière de REP EA.

Un guide produit par les Eco-organismes agréés présente les différentes étapes de la procédure de contractualisation qui doivent être suivies par la Collectivité à partir de la saisine effectuée dans le cadre du Guichet unique, jusqu'à la mise en service opérationnelle du Contrat.

Il est expressément précisé que le Système d'information de l'Eco-organisme désigné, est un moyen de communication d'informations et de documents. La demande de Contrat puis sa conclusion emporte l'obligation pour la Collectivité de respecter les conditions d'utilisation du Système d'information de l'Eco-organisme désigné et du portail TERRITEO (www.territeo.com), consultables sur ces systèmes d'information, ainsi que les notices et modes d'emploi disponibles en ligne sur les sites internet concernés.

Pour tout nouveau Contrat, à réception du dossier de demande complété par la Collectivité et après vérification des rubriques du Système d'information de l'Eco-organisme désigné dûment remplies, avec l'ensemble des justificatifs, l'Eco-organisme désigné vérifie que la demande est complète dans les meilleurs délais, ou informe la Collectivité que son dossier est incomplet, toute erreur étant assimilée à un dossier incomplet.

13.1.4 Modalités de signature du Contrat

La conclusion du Contrat est formalisée par une signature électronique ou, à titre exceptionnel, par la signature originale d'une version imprimée du Contrat qui fera l'objet d'une numérisation.

De convention expresse valant convention sur la preuve et conformément aux dispositions des articles 1174, 1366 et 1367 du Code civil, les Parties conviennent qu'en cas de signature électronique du Contrat par le biais d'une interface spécifique, chacune s'accorde pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que sa signature manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature du Contrat par le service d'une interface. Les Parties se dispensent donc de la signature d'un quelconque exemplaire original.

13.2 : Informations administratives de la Collectivité

Les informations administratives suivantes sont renseignées par la Collectivité sur le portail TERRITEO.

PROJET DE CONTRAT - NON SIGNABLE

Envoyé en préfecture le 12/12/2023
Reçu en préfecture le 12/12/2023
Publié le 15/12/2023
ID : 021-200006682-20231207-BU_23_082-DE

- Données générales de la Collectivité : Statut, nom légal, numéro SIREN, milieu ADEME, Président, adresse du siège, ...
- Périmètre contractuel de la Collectivité identifié aux conditions particulières du Contrat : identification des communes et le cas échéant des EPCI de Collecte dans le périmètre du contrat
- Liste des Déchèteries identifiées aux Conditions particulières du Contrat : dénomination, numéro SINOE, adresse, horaires, existence d'une Zone de réemploi ou réutilisation, existence d'un accès aux détenteurs professionnels.
- Les Contacts de la collectivité pour la mise en œuvre du Contrat, et a minima le signataire du Contrat, le référent administratif et le référent technique du compte de la Collectivité.

La Collectivité complète les informations nécessaires sur le Système d'information de l'Eco-organisme désigné en vue de signer son Contrat, pour chacune des Déchèteries identifiées aux Conditions particulières du Contrat, notamment :

- les choix de gestion des DEA compris dans le Périmètre du Contrat, parmi la liste des choix possibles précisés à l'annexe 2 aux Conditions générales,
- les modalités d'organisation et de gestion de la Zone de réemploi ou réutilisation acceptant les EA usagés dans les conditions prévues au Contrat, ainsi que la désignation des Acteurs du réemploi et de la réutilisation en contrat avec la Collectivité (dénomination, SIRET, adresse)
- l'acceptation ou non des Détenteurs professionnels,

La Collectivité s'engage à effectuer, lorsqu'elles surviennent, toutes les mises à jour nécessaires, concernant notamment l'évolution du Périmètre, sur TERRITEO, sur le portail de contractualisation de l'OCA, et sur le Système d'information de l'Eco-organisme désigné pour toute autre information y figurant, dans le respect des dispositions décrites aux Conditions générales en matière de modification du Contrat.

Article 14 : FIN DU CONTRAT

Le Contrat prend fin à l'arrivée de son terme ou du fait de sa fin anticipée dans les conditions qui suivent.

14.1 : Principe général

Le Contrat continue de produire ses effets dès lors que la Collectivité et un éco-organisme au moins demeurent Parties au Contrat.

Dans cette hypothèse, le Contrat cesse de produire ses effets dès lors qu'il est résilié totalement par la Collectivité.

14.2 : Suspension, retrait ou non renouvellement d'un agrément

14.2.1. Dans le cas où un Eco-organisme signataire du Contrat se voit suspendre son Agrément, le Contrat cesse de produire ses effets, pour ce seul Eco-organisme signataire, durant toute la durée de ladite suspension.

Le Contrat reste en vigueur et continue à produire ses effets pour les autres Eco-organismes signataires, Parties au Contrat.

Si l'Eco-organisme signataire dont l'Agrément a été suspendu est l'Eco-organisme désigné, l'OCA désigne dans les plus brefs délais les/l'Eco-organisme(s) signataire(s) devant se substituer au premier pour la part d'obligations restant à accomplir par celui-ci.

14.2.2. Dans le cas où l'Agrément d'un Eco-organisme signataire du Contrat est retiré ou n'est pas renouvelé, le Contrat cesse de produire ses effets, pour ce seul Eco-organisme signataire. Le Contrat reste en vigueur et continue à produire ses effets pour les autres Parties au Contrat.

Si l'Eco-organisme signataire dont l'Agrément a été retiré ou n'a pas été renouvelé est l'Eco-organisme désigné, l'OCA désigne dans les plus brefs délais les/l'Eco-organisme(s) signataire(s) devant se substituer au premier pour la part d'obligations restant à accomplir par celui-ci.

PROJET DE CONTRAT - NON SIGNABLE

Envoyé en préfecture le 12/12/2023
Reçu en préfecture le 12/12/2023
Publié le 15/12/2023
ID : 021-200006682-20231207-BU_23_082-DE

14.2.3. Le Contrat est résilié de plein droit si l'Agrément de tous les Eco-organismes signataires du Contrat est retiré ou non renouvelé.

14.3 : Force majeure

Le Contrat pourra être suspendu ou résilié de plein droit par la Collectivité en cas de survenance d'un évènement de force majeure (i) dont la durée excèderait trois (3) mois à compter de sa notification par celle-ci aux autres Parties, et (ii) empêchant de façon temporaire ou définitive l'exécution du Contrat. Chaque Eco-organisme signataire pourra suspendre ou se retirer du Contrat dans les mêmes conditions.

14.4 : Résiliation du contrat par la Collectivité

La Collectivité peut à tout moment résilier unilatéralement le Contrat, avec un préavis minimum de trois (3) mois, sans qu'aucune indemnité ne lui soit réclamée. La résiliation prend effet au 31 décembre de l'année en cours et est prononcée sans indemnité de quelque nature que ce soit.

14.5 : Manquement grave des Parties

14.5.1. De convention expresse, les manquements graves ne peuvent porter que sur les engagements dont l'inexécution rend impossible ou dangereuse pour les Parties ou les tiers l'exécution du Contrat. De tels manquement peuvent justifier la résiliation du Contrat totale ou partielle, après mise en demeure restée infructueuse au terme d'un délai de quinze (15) jours.

14.5.2. En cas de manquement grave par l'Eco-organisme désigné ou par la Collectivité, à l'une quelconque de leurs obligations aux termes du Contrat, le Comité de concertation sera saisi de manière à organiser une réunion de conciliation dans les conditions de l'article 21 des Conditions générales.

En cas d'urgence, la Collectivité informe l'OCA des manquements de l'Eco-organisme désigné en matière d'enlèvement afin de traiter le manquement et désigner un autre Eco-organisme Désigné.

14.5.3. A défaut d'accord résultant de la saisine du Comité de concertation, dans l'hypothèse où le manquement constaté est imputé à un Eco-organisme désigné, la Collectivité a la faculté d'imposer le retrait dudit Eco-organisme désigné qui a manqué à ses obligations, sans qu'aucune action judiciaire ne soit requise, trente (30) jours après l'envoi' d'une mise en demeure d'exécuter restée sans effet, signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La Collectivité pourra, en outre, demander auprès des juridictions compétentes, la réparation de l'intégralité de son préjudice.

Il est convenu que la Collectivité ne peut solliciter le retrait ou la réparation de son préjudice auprès du ou des Eco-organismes signataires qui n'ont pas commis de manquement. Les Parties conviennent que les Eco-organismes signataires ne sont responsables qu'au titre des obligations qui leur incombent respectivement.

14.5.4. A défaut d'accord résultant de la saisine du Comité de concertation, que le manquement constaté soit imputé à un Eco-organisme désigné ou à la Collectivité, l'Eco-organisme désigné aura la faculté de se retirer.

14.5.5 Si le retrait est confirmé, le retrait est acté sans qu'aucune action judiciaire ne soit requise, trente (30) jours après l'envoi d'une mise en demeure d'exécuter restée sans effet, signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et accompagné d'un courriel.

Dans cette hypothèse, l'OCA désigne dans un délai de dix (10) jours ouvrés suivant le délai précité, les/l'Eco-organisme(s) signataire(s) devant se substituer au premier pour la part d'obligations restant à accomplir par celui-ci.

Toute Partie lésée pourra, en outre, demander auprès des juridictions compétentes, la réparation de l'intégralité de son préjudice. Le règlement des litiges s'opère dans les conditions prévues à l'article 21 des Conditions générales.

PROJET DE CONTRAT NON SIGNABLE

Envoyé en préfecture le 12/12/2023
Reçu en préfecture le 12/12/2023
Publié le 15/12/2023
ID : 021-200006682-20231207-BU_23_082-DE

Article 15 : EQUILIBRAGE DE LA FILIERE ET ENGAGEMENT DE L'ECO-ORGANISME DESIGNE

15.1. – La Collectivité est informée que la Règlementation prévoit que des mesures d'équilibrage peuvent être entreprises, entrainant des modifications au Contrat, telles qu'une nouvelle répartition géographique. Dans la mesure du possible, dans le cas où les déséquilibres demeurent faibles, l'OCA privilégiera un équilibrage financier afin de limiter les changements d'éco-organisme en cours d'année.

La Collectivité est également informée qu'une règle d'équilibrage peut conduire à ce qu'un autre Eco-organisme signataire du Contrat devienne un Eco-organisme désigné.

Les Eco-organismes signataires s'engagent à ce que la prise en charge des DEA se fasse suivant le même schéma, financier ou opérationnel, qu'auparavant et à ce que le changement d'Eco-organisme désigné soit sans incidence sur la continuité du SPGD.

La proposition de répartition des zones géographiques du territoire national est élaborée par l'OCA en concertation avec un comité de concertation associant des représentants de collectivités territoriales chargés du service public de gestion des déchets. La substitution d'un Eco-organisme désigné par un autre Eco-organisme signataire du Contrat est formalisée sous la forme d'un avenant au Contrat.

15.2 La Collectivité est informée par tout moyen qu'un équilibrage est entrepris au moins un (1) mois à l'avance, avec la date de prise d'effet en début du semestre suivant des modifications au Contrat. Les nouvelles modalités techniques et opérationnelles dans la prise en charge des DEA collectés sur son territoire sont portées à sa connaissance dans le même délai. La Collectivité est notamment informée dans les meilleurs délais des changements de Contenants à intervenir, des changements d'Opérateurs de gestion des déchets ou d'un changement de Système d'information.

La Collectivité donne expressément son accord, par la présente, à tout changement d'un Eco-organisme désigné à la demande de l'OCA.

La substitution d'Eco-organismes désigné, dans les conditions qui précèdent, ne peut intervenir que dans le cadre d'une mesure d'équilibrage. En particulier, aucune substitution ne saurait intervenir en cas de défaillance d'un autre éco-organisme. En toute hypothèse, le nouvel Eco-organisme désigné ne saurait être tenu responsable des éventuels manquements commis par son prédécesseur. Chaque éco-organisme fera ses meilleurs efforts afin que la transition permette d'assurer le respect du principe de continuité du SPGD.

15.3 Le Comité de concertation est également informé des règles d'équilibrage mises en place.

ARTICLE 16 : RGPD

Les dispositions en matière de SPGD sont jointes en annexe 6 des Conditions Générales.

ARTICLE 17 : ACCES AU SITE INTERNET ET AU SYSTEME D'INFORMATION

L'Eco-organisme désigné s'engage à mettre le Système d'information à la disposition de la Collectivité, et de toute personne disposant de ses codes d'accès, dans les conditions ci-après.

Les codes d'accès qui sont choisis par la Collectivité lors de la création de son compte pour lui permettre de s'identifier et de se connecter lui sont personnels et confidentiels. En conséquence, la Collectivité est entièrement responsable de l'utilisation des codes d'accès. Toute connexion au Système d'information et toute transmission, effectuées au moyen des codes d'accès de la Collectivité seront par conséquent réputées avoir été effectuées par la Collectivité, et avec son autorisation.

La Collectivité s'engage à communiquer à L'Eco-organisme désigné des informations complètes et exactes notamment celles figurant aux Conditions particulières. Ainsi, la Collectivité s'engage à signaler et à renseigner sous sa responsabilité sans délai dans le Système d'information, tout changement concernant les caractéristiques de son entité, qu'elles constituent des comparutions ou des informations administratives. Cette mise à jour est réalisée par les personnes

PROJET DE CONTRAT - NON SIGNABLE

Envoyé en préfecture le 12/12/2023
Reçu en préfecture le 12/12/2023
Publié le 15/12/2023
ID : 021-200006682-20231207-BU_23_082-DE

dûment habilitées engageant la Collectivité. La Collectivité reconnaît être responsable de la mise à jour, dans son compte sur le Système d'information, des informations relatives à ses contacts, telles que les coordonnées et adresses électroniques et notamment de l'adresse électronique du destinataire de la facturation émise par L'Eco-organisme désigné. La Collectivité s'engage à effectuer les éventuelles mises à jour nécessaires lorsqu'elles surviennent.

L'Eco-organisme désigné s'engage à faire ses meilleurs efforts pour sécuriser l'accès, la consultation et l'utilisation du Système d'information et du site Internet conformément aux règles d'usages de l'Internet, notamment concernant la protection contre les virus. L'Eco-organisme désigné fera ses meilleurs efforts pour que le Système d'information soit accessible 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, sauf en cas de force majeure ou de survenance d'un événement hors du contrôle de L'Eco-organisme désigné et sous réserve des éventuelles pannes affectant le site Internet et des opérations de maintenance nécessaires à son bon fonctionnement. Les interventions de maintenance pourront être effectuées sans que la Collectivité en soit préalablement avertie.

La Collectivité déclare accepter les caractéristiques et les limites de l'Internet, et en particulier reconnaître que :

- il lui appartient de prendre toutes mesures nécessaires pour s'assurer que les caractéristiques techniques de son équipement lui permettent la consultation du Système d'information et du site Internet et le téléchargement des données ;
- elle a connaissance de la nature de l'Internet, en particulier de ses performances techniques et des temps de réponse nécessaires pour consulter, interroger ou transférer des informations ;
- il lui appartient de prendre toutes les mesures nécessaires à la protection de ses propres données et/ou logiciels contre la contamination par tout virus circulant éventuellement à travers le Système d'information et le Site Internet ;
- son utilisation du Système d'information et du Site Internet se fait sous sa seule responsabilité ; le Système d'information et le Site Internet lui sont accessibles "en l'état" et en fonction de leur disponibilité ;
- elle est seule responsable de ses téléchargements et des éventuels dommages subis par son ordinateur et/ou de toute perte de données consécutifs à ses téléchargements ou, de façon plus générale, à la consultation du Système d'information et du Site Internet ;
- la communication de ses codes d'accès ou d'une manière générale de toute information jugée confidentielle est faite sous sa propre responsabilité.

ARTICLE 18 : DISPOSITIONS GENERALES

Les Parties s'obligent à respecter la Règlementation en vigueur, notamment relative au droit de l'Environnement, au droit du travail, à la protection de la santé et à la sécurité.

La Collectivité, pour le personnel en régie et, le cas échéant, le prestataire de service exploitant la Déchèterie, assure la direction et la formation du personnel des Déchèteries. La Collectivité met à disposition du personnel de la Déchetterie les consignes et supports communiqués par l'Eco-organisme désigné.

Aucun fait de tolérance de l'Eco-organisme désigné, même répété, ne saurait constituer une renonciation de celui-ci à l'une des stipulations ci-dessus définies.

En cas de nullité de l'une quelconque des dispositions des présentes, les Parties chercheront de bonne foi des dispositions équivalentes valables. En tout état de cause, les autres stipulations demeureront en vigueur.

ARTICLE 19 : FORCE MAJEURE

La responsabilité des Parties ne pourra être recherchée si l'exécution du Contrat est suspendue, retardée ou empêchée en raison d'un cas de force majeure, au sens qui lui est donné à l'article 1218 du Code civil et par les juridictions françaises de l'ordre judiciaire, du fait de l'autre Partie ou d'un tiers.

La Partie qui entend faire état d'un tel cas de force majeure, doit sans délai et par tout moyen en informer les autres Parties en confirmant cette information par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les quinze (15) jours. La notification de l'information précise les faits invoqués, les conséquences de l'évènement en cause et la durée

PROJET DE CONTRAT NON SIGNABLE

Envoyé en préfecture le 12/12/2023
Reçu en préfecture le 12/12/2023
Publié le 15/12/2023
ID : 021-200006682-20231207-BU_23_082-DE

prévisibles de ses conséquences. La Partie qui invoque la survenance d'un cas de force majeure prendra toutes les mesures qui s'imposent pour en limiter les impacts.

Si, par suite d'un cas de force majeure, l'une des Parties était conduite à suspendre l'exécution du Contrat, cette interruption ne pourrait être supérieure à trois (3) mois, sous peine d'autoriser l'autre Partie à résilier le Contrat en application des dispositions de l'article 10.3 ci-avant.

ARTICLE 20 : INTÉGRALITÉ

Le Contrat exprime l'intégralité de la volonté des Parties.

Tous contrats ou accords antérieurs portant sur les mêmes objets sont révoqués et remplacés en toutes leurs stipulations par le Contrat.

ARTICLE 21 : RÈGLEMENT DES LITIGES ET NOTIFICATIONS

Les Parties s'engagent à résoudre à l'amiable tout différend susceptible d'intervenir entre elles, relatif à la conclusion, l'interprétation ou l'exécution du Contrat, et examiner de bonne foi les conséquences de tout changement de circonstance imprévisible lors de la conclusion du Contrat. La Partie la plus diligente pourra notamment demander l'intervention d'un tiers conciliateur pour tenter un règlement amiable du litige. En cas de différend, la conciliation sera portée devant le Comité de concertation avec les Représentants.

Les litiges qui n'auront pas pu recevoir de solution amiable sont déférés devant le tribunal compétent du lieu du siège social de l'Eco-organisme désigné.

Toute notification prévue par le Contrat est effectuée par courrier recommandée avec accusé de réception.

PROJET DE CONTRAT - NON SIGNABLE

Envoyé en préfecture le 12/12/2023
Reçu en préfecture le 12/12/2023
Publié le 15/12/2023
ID : 021-200006682-20231207-BU_23_082-DE

ANNEXE 1 AUX CONDITIONS PARTICULIERES : PERIMETRE DU CONTRAT

IDENTIFICATION DES AUTRES COLLECTIVITES MEMBRES DE LA COLLECTIVITÉ SIGNATAIRE DU CONTRAT

Pour les groupements de collectivités territoriales, identification des membres de la Collectivité signataire du Contrat :

N°INSEE ou SIREN	Intitulé complet de la collectivité membre de la Collectivité signataire du Contrat :

IDENTIFICATION DES DÉCHETERIES ET DES ZONES DE RÉEMPLOI OU REUTILISATION

L'adresse des Déchèteries et Zones dédiées au réemploi ou à la réutilisation des EA est celle communiquée au public pour déposer ses EA.

Déchèteries :

Nom de la Déchèterie :	N° INSEE ou SIREN de la collectivité de rattachement :	Adresse de la Déchèterie – code postal - ville :

Zones de réemploi ou réutilisation :

Liste des Déchèteries ayant une Zone réemploi ou réutilisation

ÉCO-ORGANISME DÉSIGNÉ : ……

PROJET DE CONTRAT - NON SIGNABLE

Envoyé en préfecture le 12/12/2023
Reçu en préfecture le 12/12/2023
Publié le 15/12/2023
ID : 021-200006682-20231207-BU_23_082-DE

ANNEXE 1 AUX CONDITIONS GENERALES : PERIMETRE DU CONTRAT

1.1 Les collectivités territoriales du Périmètre

Le Contrat s'applique aux DEA collectés sur le territoire sur lequel la Collectivité exerce sa compétence en matière de gestion des déchets, ainsi que, lorsque la Collectivité est une structure de coopération intercommunale, sur les territoires des Autres Collectivités, ci-après le Périmètre du Contrat.

La Collectivité doit renseigner impérativement les informations relatives à son Périmètre dans le portail TERRITEO.

La Collectivité est titulaire du « compte » et crée les « sous-comptes » associés aux Autres Collectivités disposant elles-mêmes d'une compétence en matière de gestion des déchets pour la gestion opérationnelle. L'Eco-organisme désigné mettra à disposition une fiche dans le Système d'information sur l'utilisation opérationnelle.

1.2 Les Déchèteries du Périmètre

1.2.1 Nonobstant les Autres Collectivités entrant dans le Périmètre du Contrat, ne peuvent faire partie du dispositif de collecte du Contrat, et par voie de conséquence, ne peuvent donner lieu à mise en place de Contenants par L'Eco-organisme désigné, d'Enlèvements, de soutiens financiers pour la Collecte séparée, ou de soutiens financiers pour la Collecte non séparée de la part de l'Eco-organisme désigné,. que les Déchèteries respectant tant au moment de la conclusion du Contrat que tout au long de son exécution les exigences de la Règlementation en vigueur, et notamment des prescriptions applicables, générales ou spécifiques, en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement pour les rubriques 2710-1 et 2710-2.

1.2.2 Chacune des Parties peut décider, seule, de suspendre la Déchèterie du dispositif de collecte (Déchèterie dite "*désactivée*"), dans un délai fonction de la gravité des manquements, jusqu'à ce que la Collectivité démontre avoir mis fin aux manquements reprochés, sauf délais spécifiques plus longs laissés par la DRIEE ou DREAL pour réaliser la mise en conformité du site.

Lorsque le ou les manquements à l'exigence susvisée n'entraîne pas de mise en demeure visant la suspension de la collecte par l'Inspection des Installations Classées, les Parties peuvent convenir d'un commun accord de maintenir la Déchèterie ne respectant pas les obligations susvisées dans le dispositif de collecte, moyennant :

- le respect des mesures provisoires prescrites à l'exploitant de la Déchèterie, le cas échéant, par l'Inspection des Installations Classées,
- la mise en œuvre des mesures compensatoires et d'un plan d'actions à court terme pour mettre fin aux manquements constatés, convenus entre les Parties.

Chaque Partie conserve à sa charge les coûts des mesures provisoires, compensatoires et les mesures du plan d'actions qui lui reviennent, pour la Collectivité du fait de sa qualité d'exploitant ou de propriétaire de la Déchèterie, pour l'Eco-organisme désigné les mesures ayant trait, le cas échéant, à la fourniture de Contenants ou aux Enlèvements de DEA dans le cadre de la Collecte séparée.

1.2.3 Les informations à communiquer par la Collectivité pour chacune des Déchèteries du dispositif de collecte sont notamment :
- la dénomination et l'adresse de la Déchèterie,
- les modalités de prélèvement pour réutilisation, lorsque celui-ci est permis par la Collectivité,
- l'acceptation ou non des professionnels, pour permettre l'accès aux détenteurs de Carte PRO, conformément au Contrat, et utiliser les taux de présence moyens conventionnels de DEA adéquats, conformément à l'article 4.1.2 des Conditions générales du Contrat,
- les modalités d'Enlèvement : contact, jours et horaires d'accès à la Déchèterie pour les Enlèvements.
- les modalités d'accès pour les usagers : jours et horaires d'ouverture.

1.3 Les Collectes non séparées en porte à porte du Périmètre

Nonobstant les collectivités du Périmètre, ne peuvent faire partie du dispositif de collecte du Contrat, et par voie de conséquence, ne peuvent donner lieu aux soutiens financiers de la part de l'Eco-organisme désigné, que les Collectes non séparées régulières d'encombrants en porte à porte sur tournée ou sur appel.

PROJET DE CONTRAT NON MODIFIABLE

Envoyé en préfecture le 12/12/2023
Reçu en préfecture le 12/12/2023
Publié le 15/12/2023
ID : 021-200006682-20231207-BU_23_082-DE

1.4 Autres points de collecte

Des collectes complémentaires auprès d'autres apporteurs peuvent être mises en place en accord entre la Collectivité et l'Eco-organisme désigné.

PROJET DE CONTRAT - NON SIGNABLE

Envoyé en préfecture le 12/12/2023
Reçu en préfecture le 12/12/2023
Publié le 15/12/2023
ID : 021-200006682-20231207-BU_23_082-DE

ANNEXE 2 : SCHEMAS DE COLLECTE

2.1 Principes généraux

Durant la période couverte par le Contrat, le schéma de collecte cible passera d'une collecte par filière (benne DEA) à une collecte par matériaux (benne bois, collecte séparée des métaux par exemple).

Pour faciliter les opérations de tri et améliorer les performances de recyclage des EA, l'Eco-organisme désigné propose une évolution cible dans l'organisation de la prise en charge des EA, par rapport au contrat 2018-2023. Cette évolution est proposée en cohérence avec les modalités de collecte proposées pour d'autres filières REP telles que la filière des Produits et Matériaux de Construction pour le Bâtiment, mais aussi de la filières des articles de bricolage et de jardin (hors produits du peintre et articles thermiques) et jouets.

A la signature du Contrat, la Collectivité et l'Eco-organisme désigné établissent conjointement un plan d'évolution du schéma actuel vers le schéma cible ou vers un schéma adapté à la situation et aux possibilités de chaque Déchèterie. Ce plan d'évolution est élaboré par Déchèterie ou par groupe de déchèteries.

Le schéma de collecte cible de collecte par matériaux a pour objectifs :

- de revenir à une consigne de tri par matériau, plus lisible par les usagers,
- de maintenir les dispositifs de traitement efficaces pré-existants, gérés par la Collectivité,
- de mettre en place une Collecte séparée pour les EA composés de matériaux soumis à des objectifs croissant de recyclage et de valorisation pendant la durée de l'agrément.

Il est proposé de mixer la prise en charge de certains EA en Collecte non séparée (collecte et traitement par la Collectivité) et d'autres en Collectes séparées, conformément aux dispositions du cahier des charges.

2.2. L'organisation cible pour les 4 filières PMCB-DEA-JOUETS-ABJ

L'organisation cible vise à trier par matériau majoritaire les déchets sous REP PMCB, DEA, ABJ et JOUETS, soit dans des contenants gérés par la Collectivités et soutenus financièrement au prorata des déchets sous REP contenus dans ces bennes, soit dans des contenants gérés opérationnellement par un Eco-organisme désigné, qui dispose le cas échéant d'un mandat d'un autre Eco-organisme pour collecter des déchets soumis à REP dans cette benne.

Les matériaux majoritaires concernés sont : les Métaux, le Bois, les Plastiques (si les déchèteries sont équipées de contenant pour ces flux).

Ainsi, on aurait les flux suivants, avec les modalités de prise en charge suivantes :

FLUX	MODALITES DE PRISE EN CHARGE	PRODUITS SOUS REP ACCEPTES	PRODUITS HORS REP ACCEPTES
Inertes	Financier	PMCB - ABJ	Terres et déblais (au choix de la Collectivité)
Métaux	Financier	PMCB – DEA – ABJ – JOUETS	Oui
Bois	Financier Ou	PMCB – DEA – ABJ – JOUETS	Oui (palettes, souches…)
	Opérationnel	MULTI-REP : PMCB – DEA – ABJ – JOUETS	Non
Plastiques	Financier ou	PMCB – DEA – ABJ – JOUETS	Oui (bidons, cagettes…)
	Opérationnel	MULTI-REP : PMCB – DEA – ABJ – JOUETS	Non
Mobilier/Literie/ABJ/Jouets	Opérationnel	DEA – ABJ – JOUETS non pris en charge dans les autres flux	Non
Menuiseries vitrées	Opérationnel	PMCB	Non
Plâtre	Opérationnel	PMCB	Non

PROJET DE CONTRAT - NON SIGNABLE

Envoyé en préfecture le 12/12/2023
Reçu en préfecture le 12/12/2023
Publié le 15/12/2023
ID : 021-200006682-20231207-BU_23_082-DE

Petits Jouets / Articles de Bricolage Jardin	Opérationnel (en caisse palettes)	ABJ - JOUETS	Non
Couettes, Oreillers, tapis, rideaux	Pré-collecte avant mise en benne Mobilier/Literie/ABJ/Jouets	DEA	Non

Impact pour le schéma de collecte actuel des DEA sur la période d'agrément 2024-2029

Concrètement, il est proposé que les DEA ne soient plus collectés en mélange quel que soit leur matériau, mais qu'ils soient triés selon leur matériau majoritaire, et soient collectés/gérés par l'Eco-organisme (collecte séparée – opérationnelle), dans des contenants mono- et/ou multi-matériaux qui devront être triés ultérieurement, gérés par l'Eco-organisme (collecte séparée – opérationnelle). Par ailleurs, dans certains cas spécifiques (en préfiguration du nouveau schéma de collecte cible, une partie des DEA pourra être collectée et traité par la Collectivité dans des contenants mono-matériaux gérés par la Collectivité (collecte non séparée – soutenue financièrement).

Pour certains DEA (PRAC et DT), une pré-collecte en sacs sera nécessaire avant mise dans le contenant DEA.

2.3 Modalités de collecte des DEA

2.3.1 Schéma cible avec Collecte séparée

Les modalités proposées sont les suivantes :

- Les EA composés majoritairement de **métaux** seront pris en charge via une **Collecte non séparée opérée par la collectivité** dans les Contenants « Métaux » de la Collectivité. Dans le cas où cette collecte ne serait pas proposée sur une Déchèterie, les EA composés de métaux seront collectés dans le Contenant « multi-matériaux »
- Les autres EA seront pris en charge via une **Collecte séparée** dans **deux Contenants distincts au minimum**.
  Les deux Contenants obligatoires sont :
  - Un Contenant pour les « EA bois » (bois massif, panneau de particules et autres dérivés de bois)
  - Un Contenant pour les autres « EA multi-matériaux ».

  Un Contenant pour les « EA plastiques » et/ou les « EA literie » pourront être mis en place, après étude de faisabilité avec la Collectivité, et sous réserve de la validation technico-économique de l'Eco-organisme désigné.
- Les EA rembourrés d'assise et de couchage, ainsi que les EA de décoration textile, composés de fibres textiles synthétiques ou naturelles, seront pré-collectés et ensachés, puis mis dans le Contenant « EA multi-matériaux ».

Le schéma de collecte cible pourra être mis en place dès l'entrée en vigueur du Contrat, après mise à jour de la signalétique et formation des agents d'accueil en Déchèterie. Les soutiens concernés par ce schéma cible avec Collecte séparée sont ceux définis au 3B2 de l'annexe 3B.

Dans le cas où le schéma cible n'est pas réalisable pour des raisons techniques, telle que **l'absence et l'impossibilité de mettre en place une benne pour le flux Bois**, la Collectivité qui a déjà une benne pour la Collecte séparée des DEA pourra **maintenir ce schéma de collecte en une seule benne**.

Pour les cas où **la Déchèterie dispose d'un flux bois, le schéma cible est considéré comme réalisable**, dès lors que la contractualisation de la Collectivité aura été effective sur la filière PMCB et que la Déchèterie aura été activée pour une prise opérationnelle du flux Bois. Durant cette période transitoire, deux schémas de collecte sont proposés en triant à la source les « EA bois » et en maintenant leur prise en charge par l'Eco-organisme désigné.

Ces schémas de collecte seront proposés de manière ciblée selon le potentiel d'optimisations et les délais prévisionnels de la période transitoire.

PROJET DE CONTRAT - NON SIGNABLE

Envoyé en préfecture le 12/12/2023
Reçu en préfecture le 12/12/2023
Publié le 15/12/2023
ID : 021-200006682-20231207-BU_23_082-DE

2.3.2 Schémas de collecte

Pour assurer une transition entre le schéma de collecte en place à la fin de la période d'agrément précédente et le schéma cible pour chaque Déchèterie, les Collectivités pourront demander, dans le cadre de ce Contrat, la mise en place d'un schéma transitoire, pour une durée maximale **jusqu'à la date d'activation du contrat PMCB pour la Déchèterie concernée**, après étude technico-économique menée avec l'éco-organisme désigné.

Deux schémas transitoires sont proposés :

2.3.2.1 Schéma transitoires alternatif n°1 :

- Les EA composés majoritairement de **métaux** sont pris en charge via une **Collecte non séparée opérée par la collectivité**, dans les Contenants « Métaux » de la Collectivité
  Dans le cas où cette collecte ne serait pas proposée sur une déchèterie, les EA composés de métaux seront collectés dans le Contenant « multi-matériaux »
- Les EA composés majoritairement de bois sont pris en charge via une **Collecte non séparée,** dans le(s) **Contenant(s) Bois de la Collectivité (dans le cadre d'une préfiguration du schéma cible)**
  L'éco-organisme désigné soutient financièrement cette collecte, selon les modalités prévues au contrat, dans l'Annexe 3.
- Les EA multi-matériaux (hors EA bois) sont pris en charge via une **Collecte séparée opéré par l'éco-organisme désigné,** dans un Contenant mis à disposition par l'éco-organisme.
  Les EA rembourrés d'assise et de couchage, ainsi que les EA de décoration textile, composés de textile synthétiques et naturels, sont pré-collectés et ensachés, puis mis dans le Contenant « EA multi-matériaux ».

Les soutiens concernés par ce schéma alternatif n°1 sont le soutien forfaitaire définis au 3B2 de l'annexe 3B, les soutiens des variables définis au 3B2 et 3B3.

Dans le cas de la mise en place du schéma transitoire alternatif n°1, la Collectivité s'engage à mettre en place la signalétique et à transmettre les consignes à ses agents d'accueil en Déchèterie, afin de faire appliquer les consignes de tri pour le Contenant géré en Collecte séparée. La présence d'EA bois dans le Contenant « multi-matériaux » sera considérée comme une erreur de tri, et pourra donner lieu au signalement de dysfonctionnements visés à l'article 3.1.2.2 de l'annexe 3 de la Convention. En cas de manquement réitéré, il sera fait application des dispositions de l'article 1.2.1 de l'annexe 1 du Contrat.

2.3.2.2 Schéma de collecte à la fin du précédent agrément modifié :

- Les EA composés majoritairement de **métaux** sont pris en charge via une **Collecte non séparée opérée par la collectivité**, dans les Contenants « Métaux » de la Collectivité
  Dans le cas où cette collecte ne serait pas proposée sur une déchèterie, les EA composés de métaux sont collectés dans le Contenant « multi-matériaux ».
- Les EA hors métaux (bois, matelas, rembourrés, plastiques…) sont pris en charge via une **Collecte séparée opéré par l'éco-organisme désigné,** dans un Contenant mis à disposition par l'éco-organisme.
- Les EA rembourrés d'assise et de couchage, ainsi que les EA de décoration textile, composés de textiles synthétiques et naturels, sont pré-collectés et ensachés, puis mis dans le Contenant « EA multi-matériaux ».

Les soutiens concernés par ce schéma alternatif n°2 sont les soutiens forfaitaire et variable définis au 3B2 de l'annexe 3B.

2.3.3 Schéma sans collecte séparée (collecte et traitement par la Collectivité)

La Collectivité a également la possibilité de ne pas mettre en place de Collecte Séparée et de choisir d'être en intégralité en Collecte Non Séparée des EA.

Les soutiens concernés par ce schéma sans Collecte séparée sont les soutiens forfaitaire et variable définis au 3B3 de l'annexe 3B.

PROJET DE CONTRAT - NON SIGNABLE

Envoyé en préfecture le 12/12/2023
Reçu en préfecture le 12/12/2023
Publié le 15/12/2023
ID : 021-200006682-20231207-BU_23_082-DE

2.3.4 Cohérence du schéma avec les autres filières REP pour lesquelles l'Eco-organisme désigné est agréé

Dans le cadre d'expérimentations menées avec des déchets de même nature relevant d'autres filières REP, comme prévu dans le cahier des charges, l'Eco-organisme désigné met en place des Contenants mono-matériaux accueillant à la fois des DEA et des déchets relevant d'autres filières REP, et prend en charge opérationnellement les déchets déposés au sein de ce Contenant, sous réserve qu'ils relèvent bien des filières concernées par l'expérimentation et les consignes de tri qui ont été transmises. Dans le cadre de l'expérimentation, l'Eco-organisme désigné peut donner mandat à l'Eco-organisme agréé sur la filière REP PMCB pour prendre en charge de manière opérationnelle le flux EA bois.

Les dispositions en matière de Caractérisation décrites dans l'annexe 5 des Conditions générales s'appliquent, ainsi que l'ensemble des dispositions des conditions générales en matière d'audits et de contrôle.

2.3.5 Processus de décision pour le passage d'une collecte par filière (benne DEA) à une collecte par matériaux

- **Étape 1** : La Collectivité et l'Eco-organisme désigné déterminent au moment de la signature du Contrat pour chaque Déchèterie, celles qui peuvent mettre en place le schéma de collecte cible, celles qui mettent en place le schéma alternatif 1 au regard des contraintes opérationnelles de la Déchèterie, celles qui demeurent dans le schéma de collecte de fin d'agrément modifié au regard de l'impossibilité d'opter pour le schéma cible ou le schéma transitoire alternatif 1 et celles qui demeurent en Collecte non séparée au regard des contraintes techniques et de l'impossibilité d'opter pour l'un des autres schéma. La Collectivité et l'Eco-organisme désigné peuvent faire évoluer les Déchèteries de Collecte non séparée vers de la Collecte séparée au fur et à mesure de la mise en place des nouvelles filières sous réserve du respect des délais de mise en œuvre du schéma cible. Le plan d'évolution pourra être révisé entre les Parties à la demande de l'une ou l'autre des Parties.
- **Étape 2** : Pour les Collectivités qui souhaitent passer certaines Déchèteries en deux flux pour la filière EA sans signer les autres filières ou qui ont demandé le contrat sur la filière PMCB, la Collectivité et l'Eco-organisme désigné déterminent les modalités de mise en place du schéma cible pour chaque Déchèterie concernée ;
- **Étape 3** : Pour les Collectivités ayant demandé le contrat sur la filière PMCB, la Collectivité et l'Eco-organisme désigné déterminent pour chaque Déchèterie ayant opté pour le schéma alternatif n°1 le plan d'évolution du schéma précédent modifié vers le schéma cible au regard des contraintes techniques de la Collectivité et de la mise en place de la filière PMCB ;
- **Étape 4** : Pour les Collectivités ayant demandé le contrat sur la filière PMCB, la Collectivité et l'Eco-organisme désigné déterminent pour chaque Déchèterie ayant opté pour rester sur le schéma précédent modifié le plan d'évolution de ce schéma actuel vers le schéma cible au regard des contraintes techniques de la Collectivité et de la mise en place de la filière PMCB ;

  Dans le cas où la Déchèterie ne respecterait pas le plan d'évolution décidé d'un commun accord, l'Eco-organisme désigné, après échange avec la Collectivité, pourra basculer la Déchèterie en schéma alternatif 1, sauf retard dans le plan d'évolution non imputable à la Collectivité.

PROJET DE CONTRAT - NON SIGNABLE

Envoyé en préfecture le 12/12/2023
Reçu en préfecture le 12/12/2023
Publié le 15/12/2023
ID : 021-200006682-20231207-BU_23_082-DE

ANNEXE 3 AUX CONDITIONS GENERALES : CONDITIONS TECHNIQUES ET NIVEAUX DE SERVICE RENDUS

3.1 Conditions de la Collecte séparée en Déchèterie

3.1.1 Déchèteries équipées pour la Collecte séparée

La Collectivité et l'Eco-organisme désigné définissent conjointement, parmi les Déchèteries, la liste des Déchèteries pouvant être équipées d'au moins deux Contenants dédié à la Collecte séparée, dans le cadre du plan de déploiement de l'article 4.1.1 des Conditions générales du Contrat.

3.1.2 Engagements de la Collectivité

3.1.2.1 La Collectivité s'engage à maintenir les moyens et modalités de collecte suivants pour les Déchèteries équipées pour la Collecte séparée :

Dispositif d'entreposage de ces déchets :

i) Présence d'une signalétique visible, spécifique et dédiée pour la Collecte séparée et rappel des consignes de Collecte séparée à la source dans un support de formation pour les agents de Déchèteries
ii) Si la Déchèterie est équipée d'un quai, positionnement des Contenant au quai sauf accord explicite et justifié des Parties pour un autre positionnement
iii) Si la Déchèterie est dotée par L'Eco-organisme désigné d'un Contenant spécifique pour les Articles de literie, ce Contenant est positionné en haut de quai

Equipements de prévention et de protection contre les pollutions et les risques tels que prévus à l'ICPE 2710 dont notamment :

iv) Présence d'un dispositif antichute adapté
v) Existence d'un dispositif de protection contre les incendies
vi) Existence d'une clôture sur le périmètre de la Déchèterie

Ouverture et fermeture des Contenants :

vii) Les Contenants dédiés fournies par l'Eco-organisme désigné lorsqu'ils sont équipés d'un dispositif de couverture doivent être ouverts et fermés chaque jour par les agents de la Déchèterie de façon à préserver les EA des intempéries.

La Collectivité déclare semestriellement la conformité de chaque Déchèterie à ces conditions. La vérification de ces éléments peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article 12 des Conditions générales du Contrat.

3.1.2.2 La Collectivité s'engage à réaliser les demandes d'Enlèvement au travers du Système d'information conformément aux critères d'Enlèvement suivant :

i) Les Contenants doivent être remplis de façon à réduire les impacts environnementaux, conformément au cahier des charges.
ii) Le contenu du Contenant ne doit pas faire l'objet d'opération de compaction (notamment les opérations de type packmatage ou rollpackage) sans l'accord préalable de l'éco-organisme désigné. Toutefois, l'Eco-organisme désigné autorise un régalage du Contenant (action d'égaliser le contenu du Contenant).
iii) Le contenu du Contenant ne doit comporter que des DEA conforment aux consignes de tri disponibles sur le Système d'information.

Dans le cas des collectes conjointes prévues à l'article 3.9 du Cahier des charges, les DEA seront collectés avec les déchets couverts par la ou les autres filières REP pour lesquelles l'EO est titulaire d'un agrément, conformément aux collectes de tri des différentes filières concernées.

iv) La Collectivité ou son représentant atteste de l'Enlèvement du Contenant par l'Opérateur de gestion des déchets, en indiquant sur le Bordereau de transport, qu'elle signe, la date et l'heure effective de l'Enlèvement, les défauts de matériel s'ils sont constatés en plus des dysfonctionnements signalés dans le Système d'information.

PROJET DE CONTRAT NON SIGNABLE

Envoyé en préfecture le 12/12/2023
Reçu en préfecture le 12/12/2023
Publié le 15/12/2023
ID : 021-200006682-20231207-BU_23_082-DE

Le respect des critères indiqués au ii) et iii) est attesté par l'absence de dysfonctionnement émis par l'Opérateur de gestion des déchets sur le Système d'information lors de la livraison du Contenant sur son site et validé par L'Eco-organisme désigné. Le remplissage du Contenant indiqué au i) est mesuré par la pesée réalisée par l'Opérateur de gestion des déchets à la livraison sur le site de tri, de préparation ou de traitement, et saisie dans le Système d'information. Le respect du critère iv) est attesté par L'Eco-organisme désigné lors des opérations de contrôle des opérations réalisées par les Opérateurs de gestion des déchets.

Le non-respect des critères d'Enlèvement ii) et iii) constaté à la livraison du Contenant sur le site par l'Opérateur de gestion des déchets, entraine l'absence de versement du soutien variable tel que prévu au A.1.2 du 3B.2 de l'annexe 3B aux Conditions générales.

En cas de non-respect du critère iv), les éventuels dysfonctionnements relatifs aux Enlèvements, émis conformément au 3.4 de la présente annexe ne pourront pas être validés par l'Eco-organisme désigné.

3.1.2.3 En l'absence de quai, lorsqu'une alvéole est dédiée à la Collecte séparée par la Collectivité, celle-ci s'engage à réaliser, à ses frais, le chargement du Contenant mis à disposition par L'Eco-organisme désigné avant l'Enlèvement des DEA. La Collectivité s'engage également à préserver l'intégrité du gisement lors de ces opérations de chargement.

3.1.2.4 Sur demande de l'Eco-organisme désigné et avec l'accord de la Collectivité, les Déchèteries peuvent être équipées d'un Contenant dédié aux articles de literie et articles de décoration textile soumis à la filière de REP des EA. La Collectivité s'engage à positionner le Contenant en haut de quai et à respecter les consignes d'utilisation préconisées par L'Eco-organisme désigné. Le Contenant mis à disposition sert au pré-stockage des articles de literie et articles de décoration textile précités avant leur collecte via le Contenant DEA ou via une collecte spécifique.

3.1.3 Engagements de l'Eco-organisme désigné

3.1.3.1 Suivant le plan de déploiement découlant de l'article 4.1.1 des Conditions générales du Contrat, L'Eco-organisme désigné s'engage à équiper de Contenants de 30 m3 minimum pouvant être munis d'un dispositif de couverture, installé en zone dédiée aux Contenants, chaque Déchèterie retenue pour être équipée pour la Collecte séparée. A la demande d'L'Eco-organisme désigné et avec l'accord de la Collectivité, les Déchèteries en Collecte séparée peuvent être équipées d'un Contenant dédié aux Articles de literie et articles de décoration textile en haut-de-quai. L'Eco-organisme désigné transmettra les préconisations d'utilisation en même temps que l'installation du Contenant dédié aux Articles de literie et articles de décoration textile.

En préalable à l'équipement de la Déchèterie, puis à la fréquence décidée conjointement par les Parties, une visite de la Déchèterie peut être organisée par la Collectivité avec L'Eco-organisme désigné (ou le tiers diligenté par elle) afin de pouvoir définir l'emplacement des Contenants, les règles d'accessibilité, les interlocuteurs, et réaliser toutes les diligences relatives à la prévention des risques de co-activité avec l'Opérateur de gestion des déchets pour procéder aux dotations en Contenants et aux Enlèvements.

3.1.3.2 L'Eco-organisme désigné s'engage à réaliser les Enlèvements dans les conditions définies dans l'annexe 3.A aux Conditions générales.

3.1.3.3 L'Eco-organisme désigné s'engage à mettre à disposition de la Collectivité à fréquence mensuelle les données relatives à ses Enlèvements et notamment concernant les tonnages par Contenant à l'Enlèvement.

3.1.3.4 L'Eco-organisme désigné s'engage à réaliser un suivi des seuils de remplissage des Contenants à l'Enlèvement et des conditions d'Enlèvement de l'ensemble des collectivités au minimum deux fois par an dans le cadre du Comité de concertation avec les Représentants.

3.1.4 Engagements communs

En cas de récurrence d'Enlèvements ne répondant pas aux critères figurant à l'article 3.1.2.2 ci-avant, les Parties peuvent réaliser un diagnostic, conjointement avec l'Opérateur de gestion des déchets. A l'issue du diagnostic, les Parties élaborent un plan d'actions en vue d'améliorer le remplissage des Contenants.

PROJET DE CONTRAT - NON SIGNABLE

Envoyé en préfecture le 12/12/2023
Reçu en préfecture le 12/12/2023
Publié le 15/12/2023
ID : 021-200006682-20231207-BU_23_082-DE

3.2- Conditions de collecte et de traitement des DEA collectés non séparément

3.2.1 Déchèteries en Collecte non séparée

Les Déchèteries ne pouvant pas être équipées de Contenants dédiés à la Collecte séparée en deux flux distincts des DEA par l'Eco-organisme désigné ou dans l'attente de l'équipement d'un Contenant dédié à la Collecte séparée par l'Eco-organisme désigné dans le cadre du Plan de déploiement découlant de l'article 4.1.1 des Conditions générales du Contrat du Contrat, ainsi que les déchets encombrants collectés en porte à porte visés à l'article 1.3 de l'annexe 1 aux Conditions générales et le flux métal font partie du dispositif de Collecte non séparée.

3.2.2 Engagements de la Collectivité

3.2.2.1 La Collectivité s'engage à maintenir les moyens et modalités de collecte suivants pour les Déchèteries équipées pour la Collecte non séparée :

Equipements de prévention et de protection contre les pollutions et les risques tels que prévus à l'ICPE 2710 dont notamment :

i) Présence d'un dispositif antichute adapté
ii) Existence d'un dispositif de protection contre les incendies
iii) Existence d'une clôture sur le périmètre de la Déchèterie

La Collectivité déclare semestriellement la conformité de chaque Déchèterie à ces conditions. La vérification de ces éléments peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article 12 des Conditions générales du Contrat.

3.2.2.2 La Collectivité s'engage à réaliser des opérations de recyclage ou de valorisation sur le flux métaux, tout venant et/ou sur le flux Bois de chaque Déchèterie réalisant la Collecte non séparée afin de contribuer aux objectifs de la filière. L'existence d'opération de recyclage ou de valorisation est appréciée sur la base des déclarations semestrielles soumises par la Collectivité sur le Système d'information et validées par l'Eco-organisme désigné et peut faire l'objet des contrôles indiqués à l'article 12 des Conditions générales du Contrat.

3.3 Informations et suivi opérationnel

Lorsque la Collectivité rencontre un dysfonctionnement lors d'une opération relative à la Collecte séparée (opération de dotation ou opération de ramassage), elle procède au signalement dans le Système d'information en indiquant le motif du dysfonctionnement et joint le cas échéant des pièces justificatives. Tous les dysfonctionnements relatifs aux délais de ramassage sont traités par l'Eco-organisme désigné dans un délais de dix (10) jours ouvrés maximum. Après analyse contradictoire, l'Eco-organisme désigné valide ou abandonne le dysfonctionnement. Lors de l'analyse contradictoire, les Bordereaux de transport renseignés avec les dates et horaires effectifs sont communiqués par la Collectivité à l'Eco-organisme désigné à sa demande.

La Collectivité et l'Opérateur de gestion des déchets, si ce dernier est concerné, reçoivent par courriel une copie du dysfonctionnement émis ainsi que la suite qui y est donnée par l'Eco-organisme désigné (validation ou rejet).

Pour les opérations de ramassage, lorsque la Collectivité émet un dysfonctionnement mettant en cause l'Opérateur de gestion des déchets en charge de l'Enlèvement, que le motif du dysfonctionnement est de nature à impacter la capacité de la Collectivité à atteinte les seuils de remplissage du Contenant et que la réalité et le dysfonctionnement est validé par l'Eco-organisme désigné, l'obligation du i) du 3.1.2.2 ci-avant n'est pas applicable.

3.4. : Zones de réemploi ou réutilisation

Dispositions générales

En application du 3.5.3 du Cahier des charges, lorsque la Collectivité dispose sur la Déchèterie d'une zone dédiée à la collecte des EA usagés susceptibles de faire l'objet d'un réemploi ou d'une réutilisation, au sens de l'article L.541-1-1 du Code de l'environnement, et lorsque cette zone garantit la conservation de l'intégrité et des performances techniques des EA ainsi collectés et stockés, notamment en cas d'intempéries, un soutien financier est proposé en accompagnement de la Collectivité pour couvrir la mobilisation d'une partie des Zones de réemploi ou réutilisation en Déchèterie et les coûts de gestion y afférents.

Le barème de soutien à la mise en œuvre d'une Zone de réemploi ou réutilisation, ainsi que les modalités de versement des soutiens financiers figurent en annexe 3B des Conditions générales. L'ensemble des soutiens financiers à la Zone de réemploi ou réutilisation des EA est versé annuellement après acquittement par la Collectivité de sa déclaration annuelle

PROJET DE CONTRAT NON SIGNABLE

Envoyé en préfecture le 12/12/2023
Reçu en préfecture le 12/12/2023
Publié le 15/12/2023
ID : 021-200006682-20231207-BU_23_082-DE

validée par l'Eco-organisme désigné, et suivant la procédure et les délais précisés à l'article 5.2. des Conditions générales, ainsi qu'à l'annexe 3 aux Conditions générales.

Les EA usagés susceptibles d'être réemployés ou les DEA réutilisés qui sont déposés dans cette zone sont mis à la disposition des Opérateurs du réemploi et de la réutilisation qui en font la demande, et au moins des entreprises relevant de l'article 1er de la loi n°2014- 856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire.

La Zone de réemploi ou réutilisation doit être accessible aux Opérateurs du Réemploi et de la Réutilisation.

Les dispositions du présent article s'adressent exclusivement aux Déchèteries équipées d'une Zone de réemploi ou réutilisation sur laquelle les DEA et des EA usagés sont acceptés.

Déclaration de la Zone de réemploi ou réutilisation

La Collectivité fournit à l'Eco-organisme désigné, à la signature du Contrat, puis chaque année à l'occasion d'une mise à jour en fin d'année civile, la liste des Déchèteries disposant d'une zone de réemploi ou réutilisation au sein de leur installation ou sur un site contigu à celle-ci, sur laquelle les EA usagés doivent être déposés et stockés de manière temporaire en vue de leur réemploi ou réutilisation, et si possible le détail des EA concernés.

La Collectivité précise dans le Système d'information de l'Eco-organisme désigné ou le cas échéant dans le portail de déclaration de l'OCA, les caractéristiques de la Zone de réemploi ou réutilisation pour chaque Déchèterie équipée d'une telle Zone de réemploi ou réutilisation, afin de bénéficier des soutiens correspondants. Dans le cas où la Zone de réemploi ou réutilisation est installée sur un site contigu, la Collectivité précise notamment les horaires d'ouverture, le nom et les coordonnées du gestionnaire.

Les dépôts de DEA réalisés par les Détenteurs conformément aux dispositions du Règlement de collecte de la Déchèterie, directement auprès d'un Opérateur du Réemploi et de la Réutilisation, hors d'une Zone de Réemploi ou réutilisation des Déchèteries ou sur appel entre la Collectivité et un Opérateur du Réemploi et de la Réutilisation, ne rentrent pas dans le cadre de cette disposition.

Sous réserve de la production par la Collectivité sur demande des/de l'Eco-organisme(s) désigné(s) des justificatifs permettant d'étayer le respect des conditions qui précèdent, les modalités de versement des soutiens figurent en annexe 3B aux Conditions générales.

Prélèvement des EA/DEA sur la Zone de réemploi ou réutilisation

Tout contrat conclu avec un Opérateur du Réemploi et de la Réutilisation pour la mise à disposition des EA usagés sur la Zone de réemploi ou réutilisation, oblige la Collectivité à s'engager à prendre les mesures nécessaires afin de préserver l'intégrité des EA concernés, et de permettre le prélèvement, des EA en bon état fonctionnel et sanitaire, en vue d'activités de réemploi et de réutilisation effectuées par ledit Opérateur du Réemploi et de la Réutilisation.

La Collectivité s'engage également à mettre les EA concernés à disposition des Opérateurs du Réemploi et de la Réutilisation qui en font la demande, sans frais et dans des conditions transparentes, équitables, non discriminatoires et respectueuses du principe de proximité, en privilégiant les acteurs de l'économie sociale et solidaire.

Modalités de contractualisation avec les Opérateurs du Réemploi et de la Réutilisation

Dès lors qu'une Zone de réemploi ou réutilisation est mise en œuvre pour la collecte des EA en Déchèterie, et que la Collectivité est en contrat, ou souhaite signer un contrat, avec un Opérateur du Réemploi et de la Réutilisation pour la gestion des EA déposés sur ladite Zone de réemploi ou réutilisation, la Collectivité doit préalablement s'assurer que l'Opérateur du Réemploi et de la Réutilisation en question dispose d'un contrat avec au moins un éco-organisme agréé de la filière REP EA pour bénéficier du soutien défini à l'annexe 3B aux Conditions générales. L'Eco-organisme désigné s'engage à tenir informé la Collectivité de la liste des Opérateurs du Réemploi et de la Réutilisation titulaires d'un contrat conclu avec un Eco-organisme.

Conformément à l'article 5.6 du Cahier des charges, la Collectivité s'engage à contracter avec chacun des Opérateurs du Réemploi et de la Réutilisation précités, auquel elle donne accès à la Zone de réemploi ou réutilisation situées au sein de ses installations ou sur un site contigu à celles-ci.

PROJET DE CONTRAT NON SIGNABLE

Envoyé en préfecture le 12/12/2023
Reçu en préfecture le 12/12/2023
Publié le 15/12/2023
ID : 021-200006682-20231207-BU_23_082-DE

Dans le cas où la demande excède l'offre, les critères de choix par la Collectivité des Opérateurs de Réemploi et de la Réutilisation ayant accès à la Zone de réemploi ou réutilisation, sont déterminés suivant les conditions minimales suivantes :

- Critères de choix entre les Opérateurs du Réemploi ou de la Réutilisation en privilégiant les acteurs de l'économie sociale et solidaire (entendus comme les acteurs relevant de l'article 1er de la loi n°2014- 856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire), classés par ordre d'importance décroissante :

  - Appartenance de l'acteur au secteur de l'économie sociale et solidaire
  - Proximité
  - organisation, moyens, compétences
  - Méthodologie proposée pour atteindre les performances fixées de réemploi et réutilisation
  - Méthodologie proposée permettant d'assurer la traçabilité des flux prélevés à des fins de réemploi ou de réutilisation.

- Performances attendues concernant les opérations de réemploi et de préparation en vue de la réutilisation des EA usagés avec un taux minimum de 60% de réemploi ou réutilisation. Cet objectif est défini comme étant la quantité (en masse) de EA usagés qui ont fait l'objet d'une opération de réemploi ou d'une opération de préparation en vue de la réutilisation durant l'année considérée rapportée au gisement défini comme la quantité (en masse) de DEA prélevée.

- Engagement de déclaration et de traçabilité des Flux prélevés à des fins de réemploi ou de réutilisation et qui ont effectivement fait l'objet d'une opération de réemploi ou d'une opération de préparation en vue de la réutilisation et production aux Eco-organisme désignés des justificatifs correspondants.

PROJET DE CONTRAT - NON SIGNABLE

Envoyé en préfecture le 12/12/2023
Reçu en préfecture le 12/12/2023
Publié le 15/12/2023
ID : 021-200006682-20231207-BU_23_082-DE

ANNEXE 3A – CONDITIONS D'ENLEVEMENT

Les dispositions qui suivent définissent les conditions d'Enlèvement des Contenants de Collecte séparée et les mesures mises en place par l'Eco-organisme désigné en faveur de l'amélioration du remplissage des Contenants à l'Enlèvement.

3A.1 Modalités de révision de l'annexe

Les « conditions d'Enlèvement » fixées dans la présente annexe peuvent être ajustées chaque année après information du Comité de concertation avec les Représentants.

Après information du Comité de concertation avec les Représentants la présente annexe peut être le cas échéant modifiée dans les conditions définies par l'article 12 des Conditions générales du Contrat.

Les conditions d'Enlèvement fixées dans la première version de la présente annexe sont compatibles avec les clauses des contrats en cours entre l'Eco-organisme désigné et les Opérateurs de gestion des déchets. Le Comité de concertation avec les Représentants sera informé par l'Eco-organisme désigné de l'élaboration des clauses relatives aux Enlèvements en Déchèteries avant chaque renouvellement par appel d'offres des contrats opérateurs de gestion des déchets. L'Eco-organisme désigné, lors du changement de la dotation initiale du Contenant, s'engage à mettre à la disposition de la Collectivité un contenant présentant les meilleures conditions de remplissage.

Les « mesures d'accompagnement au remplissage des bennes » fixées dans la présente annexe, notamment le tonnage minimal conditionnant la dotation d'une seconde benne sur une Déchèterie peuvent être ajustées chaque année dans le cadre du Comité de concertation avec les Représentants.

3A.2 Fixation des conditions d'Enlèvement

La Collectivité s'engage à réaliser les demandes d'Enlèvement conformément aux modalités décrites dans le Système d'information de l'Eco-organismes désigné, sous réserve d'observer les dispositions prévues par ailleurs au Contrat.

Les conditions et modalités d'Enlèvement des Contenants par les Opérateurs de gestion des déchets les ayant mis à disposition, doivent respecter les standards de reprise et de tri des DEA, et répondre aux engagements minimums ci-dessous :

Demande d'enlèvement passée sur le SI des Eos		Enlèvement
Journée	Plage	au plus tard
Du lundi au vendredi*	avant midi	Au plus tard le soir de J+1
Du lundi au jeudi*	après-midi	Au plus tard le soir de J+2
le vendredi*	après-midi	Au plus tard le mardi soir (J+4)
le samedi*		Au plus tard le mardi soir (J+3)
le dimanche		Au plus tard le mardi soir (J+2)

*sauf jours fériés

Par ailleurs, la Collectivité doit préciser dans le Système d'information de l'Eco-organisme désigné auprès duquel l'Enlèvement est demandé :

- les horaires et modalités d'accès des Déchèteries pour la réalisation des Enlèvements, précisées dans le protocole de sécurité (plan de prévention) de la Déchèterie,
- les plages horaires préférentielles d'Enlèvement (matin ou après-midi), sous réserve de respecter les conditions précitées, qui seront prises en compte dans mesure du possible par les Opérateurs de gestion des déchets.

Dans tous les cas, l'Enlèvement réalisé selon ces délais maximum devra s'accompagner du Bordereau de transport correspondant dument complété et signé par l'Opérateur de gestion des déchets et la Collectivité. Ce document fait partie des éléments justificatifs de la bonne réalisation des Enlèvements demandés et pourra être communiqué par l'Opérateur de gestion des déchets à l'Eco-organisme désigné, au même titre que les tickets de pesées. Une copie du bordereau de transport est laissée à la Déchèterie par l'Opérateur de gestion des déchets.

PROJET DE CONTRAT NON SIGNABLE

Envoyé en préfecture le 12/12/2023
Reçu en préfecture le 12/12/2023
Publié le 15/12/2023
ID : 021-200006682-20231207-BU_23_082-DE

Les dispositions opérationnelles et logistiques seront décrites dans un mode opératoire dans le Système d'information.

Une révision du rythme de collecte, après validation des Parties, est mise en œuvre dans les meilleurs délais possibles, et en tout état de cause dans un délai ne pouvant être inférieur à 15 jours à compter de sa validation par les Parties.

En ce qui concerne les interdictions préfectorales ou les ouvertures de certain point de collecte le dimanche, la Collectivité, l'Opérateur de gestion des déchets et l'Eco-organisme désigné feront leur meilleur effort pour trouver une solution spécifique.

Les Enlèvements ont lieu pendant les heures d'ouverture de la Déchèterie. Sous réserve d'accord de Parties, les Enlèvements peuvent avoir lieu en dehors des heures d'ouverture.

3A.3 Mesures d'accompagnement au remplissage des Contenants et d'évitement des débordements

3A.3.1 Doublement d'un Contenant

Sur demande de la Collectivité et après un examen préalable sur le besoin, la faisabilité technique et la disponibilité foncière pour l'entreposage, l'Eco-organisme désigné peut doter les Déchèteries, d'un doublement de Contenant pour l'une des fractions de DEA (bois ou hors bois). Le fonctionnement sur deux Contenants pour la même fraction permet d'optimiser les remplissages et supprimer les risques de débordement. Les mouvements des Contenants à l'intérieur du périmètre de la Déchèterie sont de la responsabilité de la Collectivité ou de son délégataire, dans le respect des conditions normales de gestion de ce contenant.

. Dans le cas où au bout de 6 mois, le second contenant demeure sous utilisé, le second Contenant pourra être retiré après diagnostic effectué par l'Eco-organisme désigné et en accord la Collectivité.

3.A.3.2 Mise en place de planning d'Enlèvement

Sur demande de la Collectivité, il est possible de prévoir des Enlèvements programmés et réguliers sous la forme d'un « planning »

Cette organisation doit faire l'objet d'un accord entre l'Eco-organisme désigné, l'Opérateur de gestion des déchets et la Collectivité sous la forme d'un planning spécifique à chaque Déchèterie concernée (jour et créneau horaire d'Enlèvement). Le planning est alors formalisé dans le Système d'information afin d'être visible par toutes les parties et de permettre la création automatique des opérations de ramassage.

Le planning peut être différent en fonction de la saison et devra être revu régulièrement au moins une fois par an pour l'adapter aux évolutions des apports sur la Déchèterie.

En plus des demandes planifiées à l'avance, des demandes complémentaires peuvent être réalisées si besoin par la Collectivité.

PROJET DE CONTRAT - NON SIGNABLE

Envoyé en préfecture le 12/12/2023
Reçu en préfecture le 12/12/2023
Publié le 15/12/2023
ID : 021-200006682-20231207-BU_23_082-DE

ANNEXE 3B AUX CONDITIONS GENERALES : BAREME DE SOUTIENS

3B.1 Dispositions générales

Lorsque les barèmes de la présente annexe fixent, conformément à l'annexe A du cahier des charges, des montants en valeur annuelle[2], ces montants sont appliqués *prorata temporis*, en fonction de la date d'entrée en vigueur ou la date à laquelle le contrat prend fin, ou en fonction de la date à laquelle une déchèterie est activée ou désactivée du dispositif de collecte de l'Eco-organisme désigné.

Pour l'application des montants des barèmes, il convient de se rapporter aux dispositions du Contrat et des annexes « Périmètre » et « Conditions techniques et niveaux de service ».

3B.2 Soutiens financiers pour la Collecte Séparée par l'Eco-organisme désigné

Nom du soutien		Type de soutien	Critère d'éligibilité aux soutiens tels que prévu à l'annexe A du Cahier des charges et aux annexes 3 et 3A des Conditions générales du Contrat	Montant	Justificatifs et mode de calcul
A.1.1.	Forfait déchèterie (Déchèterie fixe ouverte au public)	Soutien à la part fixe des coûts liés à la Collecte séparée par l'Eco-organisme désigné	Déchèterie conforme aux prescriptions de l'Annexe 3	3 050 € par an par Contenant de 30m3 réceptionnant des flux de DEA	Saisie des données dans le Système d'information et téléversement des attestations conformément à l'Annexe 5, pour versement semestriel par moitié. Le montant est proratisé en cas de Contenant multi-rep
A.1.2.	Part variable (Déchèterie fixe ouverte au public)	Soutien à la part variable des coûts liés à la Collecte séparée par l'Eco-organisme désigné des DEA proportionnels aux quantités de DEA dans le Contenant	Déchèterie conforme aux prescriptions de l'Annexe 1 et enlèvement conforme aux critères d'enlèvement définis à l'Annexe 3A	24,4 €/t	Prise en compte des données relatives à la collecte saisie par les Opérateurs Calcul du montant du soutien chaque semestre
A.1.3.	Information et communication	Financement d'actions et d'outils d'information en vue d'augmenter la réutilisation et le recyclage	Nature des actions réalisées conforme aux prescriptions de l'Annexe 4	0,01 € par an /par habitant	Transmission des factures de communication après validation des maquettes et des devis conformément à l'Annexe 4

[2] Cf. annexe A du Cahier des charges, articles A.1.1, A.2.1.1, A.1.3, A.2.3

PROJET DE CONTRAT NON SIGNABLE

Envoyé en préfecture le 12/12/2023
Reçu en préfecture le 12/12/2023
Publié le 15/12/2023
ID : 021-200006682-20231207-BU_23_082-DE

Enlèvement non conforme signalé par un dysfonctionnement par l'Opérateur et validé par l'Eco-organisme désigné Montant de la part variable visée au A.1.2	0 €/t

3.2.1 CALCUL DU SOUTIEN

Pour chaque semestre civil, le soutien lié au soutien A.1.2 versé par Déchèterie est :
— La somme des soutiens par application du montant unitaire associé (€/tonne) au tonnage constaté pour chaque enlèvement, conformément aux dispositions du tableau ci-avant

3.2.1.1 OUTRE MER

Les soutiens à l'Enlèvement par l'Eco-organisme désigné (part forfaitaire, part variable, et soutien financier à l'information et à la communication locale) sont multipliés par 2,4.

3B.3 Soutiens financiers pour la Collecte non séparée

Nom du soutien		Type de soutien	Critère d'éligibilité aux soutiens tels que prévu à l'annexe A du Cahier des charges et aux annexes 1, 2 et 3 des Conditions générales du Contrat	Montant	Justificatifs et mode de calcul
A.2.1.1	Part forfaitaire	Soutien à la Collecte non séparée	Collecte non séparée pour une déchèterie conforme aux prescriptions de l'Annexe 1	1525€ / déchèteries fixes ouvertes au public ayant l'ensemble des flux en Collecte non séparée	Saisie des données dans le Système d'information et téléversement des attestations conformément à l'Annexe 5, pour versement semestriel par moitié.
A.2.2.1.	Part variable relative au recyclage (Déchèterie)	Soutien au recyclage des EA collectés en Collecte non séparée par la Collectivité en Déchèterie	Collecte non séparée pour une déchèterie conforme aux prescriptions de l'Annexe 1	79 € par tonne de EA recyclée (tous flux sauf flux ferraille)	Saisie des données dans le Système d'information conformément à l'Annexe 5. Calcul du montant du soutien chaque semestre
A.2.2.1.	Part variable relative au recyclage (porte-à-porte)	Soutien au recyclage des EA Collectés en Collecte non séparée par Collectivité en porte à porte	Collecte non séparée en Porte à Porte conforme aux prescriptions de l'Annexe 1	140 € par tonne de EA recyclée (tous flux sauf flux ferraille s)	Saisie des données dans Le Système d'information conformément à l'Annexe 5. Calcul du montant du soutien chaque semestre

PROJET DE CONTRAT NON SIGNABLE

Envoyé en préfecture le 12/12/2023
Reçu en préfecture le 12/12/2023
Publié le 15/12/2023
ID : 021-200006682-20231207-BU_23_082-DE

A.2.2.2.	Part variable relative à la valorisation énergétique R1 (porte-à-porte)	Soutien à la valorisation R1 des EA collectés en Collecte non séparée en porte à porte	Collecte non séparée en porte à porte conforme aux prescriptions de l'Annexe 1	98 € par tonne de EA valorisée (1)	Saisie des données dans le Système d'information conformément à l'Annexe 5. Calcul du taux de recyclage et du montant du soutien chaque semestre
A.2.2.2.	Part variable relative à la valorisation énergétique R1 (Déchèterie)	Soutien à la valorisation R1 des EA collectés en Collecte non séparée pour une Déchèterie	Collecte non séparée en Déchèterie conforme aux prescriptions de l'Annexe 1	43 € par tonne de EA valorisée (1)	Saisie des données dans le Système d'information conformément à l'Annexe 5. Calcul du taux de recyclage et du montant du soutien chaque semestre
A.2.3.	Information et communication	Financement d'actions et d'outils d'information en vue d'augmenter la réutilisation et le recyclage	Nature des actions réalisées conforme aux prescriptions de l'Annexe 4	0,01 € par an par habitant	Transmission des factures de communication après validation des maquettes et des devis conformément à l'Annexe 4.

(1) La valorisation R1 des EA comprend les tonnes envoyées vers des unités d'incinération (IPCE 2791) réalisant des opérations de valorisation conformes à l'arrêté du 03/08/2010, la valorisation combustible du Bois en chaudière industrielle et la valorisation sous forme de combustible solide de récupération.
Les quantités de EA collectés non séparément sont calculées en application de l'article 3.2.2 2 de l'annexe 3 aux Conditions générales du Contrat.

- Conditions d'éligibilité

Si les conditions sont remplies, l'ensemble des soutiens sera versé sous réserve de la déclaration semestrielle par la Collectivité des tonnages collectés et validation de cette dernière suivant la procédure et selon les délais précisés dans le Contrat. En particulier, la Collectivité devra assurer la justification que les tonnages réceptionnés et collectés ont bien fait l'objet d'un traitement selon le mode de valorisation déclaré. Tout DEA collecté mais dont l'exutoire de valorisation ne pourra justifier le traitement ne pourra bénéficier de soutiens, ni à la reprise, ni au transport, ni au traitement.

Les soutiens forfaitaires et variables sont dus par l'Eco-organisme désigné sous réserve que la performance des différents modes de valorisation des DEA ainsi collectés en Collecte non séparé est au moins équivalente aux objectifs ci-dessous:

Année concernée (à compter de)	**2024**	**2026**	**2028**
Taux de valorisation	90 %	92%	94%

Année concernée (à compter de)	**2024**	**2026**	**2028**
Taux de recyclage	51%	53%	55%

PROJET DE CONTRAT - NON SIGNÉ

Envoyé en préfecture le 12/12/2023
Reçu en préfecture le 12/12/2023
Publié le 15/12/2023
ID : 021-200006682-20231207-BU_23_082-DE

Cette disposition ne s'applique pas lorsque la Déchèterie combine des contenants en Collecte séparé et en Collecte Non séparé.

3B.4 Autres soutiens financiers

3B.4.1 Soutien à la zone de réemploi et de réutilisation

Libellé du soutien	Type de soutien	Conditions d'éligibilité	Montant	Progressivité	Justificatifs / mode calcul
Soutien à la zone de réemploi et de réutilisation	Soutien aux surfaces dédiées à la dépose de EA potentiellement destinés au réemploi ou à la réutilisation en Déchèterie	Ensemble des Déchèteries conformes aux prescriptions du Contrat. Espace réemploi ou réutilisation installé en Déchèterie, sur un site contigu ou de proximité)	200 € /an et par Déchèterie	Soutien versé après la date de prise d'effet du Contrat, à la date d'activation fixée conformément au Contrat pour les Déchèteries concernées,	Soutien annuel versé en proportion du nombre de points de reprise activés disposant d'un espace réemploi et réutilisation.

- Conditions d'éligibilité

Le soutien est accordé sous réserve, d'une part, que l'espace réemploi et réutilisation de la Déchèterie est bien référencé Système d'information de l'Eco-organisme désigné et, d'autre part, qu'il répond aux exigences minimales fixées par le Contrat et détaillées en annexe 1.
Le soutien est versé annuellement en une fois en début d'année N pour l'année N-1 par l'Eco-organisme désigné à cette fin.

- Modalité de calcul / versement

Le montant des soutiens annuels est calculé en fonction du nombre de points de reprise disposant d'un espace réemploi répondant aux conditions d'éligibilité et des montants forfaitaires du barème ci-dessus.

L'ensemble des soutiens à la mise en œuvre d'une zone dédiée au réemploi et à la réutilisation de EA est versé annuellement après renseignement par la Collectivité de sa déclaration annuelle de demande de soutiens et validation de cette dernière suivant la procédure et selon les délais précisés dans le Contrat.

La demande de soutiens est faite par la Collectivité sur le Système d'information et doit être accompagnée pour chaque Déchèterie concernée :

Pour une première demande de soutiens au réemploi et à la réutilisation ou concernant un point de reprise nouvelle doté :

- d'une description documentée des caractéristiques de la zone dédiée justifiant son dimensionnement ainsi que des équipements mis en œuvre sur celle-ci nécessaires à la conservation de l'intégrité et des performances techniques des EA collectés et stockés, notamment en cas d'intempérie ;
- d'une présentation de la méthode mise en œuvre par le Collectivité pour déterminer la ré-employabilité ou le caractère réutilisable des EA éligibles mis à disposition sur la zone ;

Pour toute demande de renouvellement des soutiens au réemploi et à la réutilisation faisant suite à une première demande déjà réalisée et validée au titre du Contrat :

PROJET CONTRAT - NON SIGNABLE

Envoyé en préfecture le 12/12/2023
Reçu en préfecture le 12/12/2023
Publié le 15/12/2023
ID : 021-200006682-20231207-BU_23_082-DE

- de la déclaration par la Collectivité que les espaces réemploi et réutilisation des Déchèteries préalablement enregistrés dans la déclaration de l'année précédente sont toujours actifs. Cette attestation sera réalisée en ligne sur le portail de la Collectivité.
- d'une description documentée des caractéristiques de la zone dédiée pour toute nouvelle Déchèterie équipée d'un espace réemploi et réutilisation justifiant son dimensionnement ainsi que des équipements mis en œuvre sur celle-ci nécessaires à la conservation de l'intégrité et des performances techniques des EA collectés et stockés, notamment en cas d'intempérie ;

3B.5 Révision des soutiens

3B.5.1 Modalités de calcul et de révision des soutiens

Les soutiens financiers pour la Déchèterie, tels que détaillés au paragraphe I, feront l'objet de révisions pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques de la Collecte et du traitement des Déchets issus de EA sur la durée du Contrat, en considération de l'évolution des indices de référence détaillés au III.2 de la présente annexe, et selon les modalités de calcul détaillées au III.3 ci-dessous au sein du même document. Les révisions de soutiens seront calculées chaque année en prenant en compte les valeurs d'indices de référence publiées à la date de la révision, par rapport à l'indice d'origine de l'année 2024. Elles seront calculées dès la publication des valeurs de l'ensemble des indices correspondants, pour une année N, et appliqués à l'ensemble des soutiens de l'année N après une information préalable à la Collectivité.

3B.5.2 Indice de révision

3B.5.2.1 Pour la révision des soutiens forfaitaires à chaque Déchèterie

Les soutiens forfaitaires aux Points de reprise en Déchèterie correspondant à la part fixe des coûts liés à la gestion des Déchets EA en Déchèterie publique seront révisés en tenant compte de l'indice de référence de la construction suivant :

INSEE Index du bâtiment – BT 01 tous corps d'état base 2010 - identifiant 001710986

Indice d'origine : INSEE Index du bâtiment – BT 01 tous corps d'état de janvier 2024

3B.5.2.2 Pour la révision des soutiens variables à la réception des Déchets EA en Déchèteries

Les soutiens variables à la réception des déchets EA correspondant à la part variable des coûts liés à l'accueil, la réception des Déchets EA et à la prise en compte des charges courantes en Déchèterie seront révisés en tenant compte des indices de référence de la construction et de la main d'œuvre suivants :

INSEE Index du bâtiment – BT 01 tous corps d'état base 2010 - identifiant 001710986

Indice d'origine : INSEE Index du bâtiment – BT 01 tous corps d'état de janvier 2024

INSEE ICHT-E : indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges – base 100 en décembre 2008 : identification 0015655187

Indice d'origine : INSEE ICHT-E : indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges de janvier 2024

3B.5.2.3 Pour la révision des soutiens variables au transport et au recyclage de Déchets EA en déchèteries

Les soutiens variables au transport et au recyclage de EA correspondant à la part variable des coûts liés au transport, à la préparation en vue de recyclage seront révisés en tenant compte des indices de référence métiers suivants :

- **Métaux EA : Variation mensuelle E40 des ferrailles broyées (platinage, vieilles tôles) – l'Usine Nouvelle par région.**

Il est défini un indice de suivi national comme suit :

Variation annuelle E40 de l'année N = ∑(r) (variations de cotation mensuelles de l'indice E40 par région (r) entre le 1er janvier de l'année N et le 1er janvier 2024 x tonnages de métaux de EA par région (r) pour l'année N)/ ∑(tonnages de métaux de EA des régions (r) pour l'année N),

avec r définie comme étant la région concernée par la valeur d'indice à prendre en compte :

- régions Nord, Est et IDF,
- régions Centre, Sud-Est, Sud-Méditerranée,
- région Bretagne,
- région Sud-Ouest Atlantique, Midi-Pyrénées.

Indice d'origine : base 100 au 1er janvier 2024.

PROJET DE CONTRAT - NON SIGNABLE

Envoyé en préfecture le 12/12/2023
Reçu en préfecture le 12/12/2023
Publié le 15/12/2023
ID : 021-200006682-20231207-BU_23_082-DE

- **Bois EA ; Variation mensuelle des coûts de traitement du bois déchets (B) - Recyclage et récupération.**

Il est défini d'un indice de suivi national comme suit :
Variation annuelle de l'indice de coût de traitement bois déchets (B) de l'année N = ∑(r) (variations de cotation mensuelles du coût de traitement bois déchets (B) par région (r) entre le 1er janvier de l'année N et le 1er janvier de l'année N+1 x tonnages de bois de EA par région (r) pour l'année N)/ ∑(tonnages de bois de EA des régions (r) pour l'année N),
avec r définie comme étant la région concernée par la valeur d'indice à prendre en compte :

- régions Nord, Est et IDF,
- régions Centre, Sud-Est, Sud-Méditerranée,
- région Bretagne,
- région Sud-Ouest Atlantique, Midi-Pyrénées.

Indice d'origine : au 1er janvier 2024.

- Compte tenu de l'absence d'indice de référence sur les matériaux inertes, il n'est pas proposé d'indice de révision des soutiens au recyclage pour ce Flux.

3B.5.3 Formules de calcul

3B.5.3.1 Pour la révision des soutiens forfaitaires aux points de reprise

Les soutiens forfaitaires aux points de reprise seront recalculés chaque année selon la formule suivante :
Forfait année N = (60% + 40% x (1+Index BT01 (janvier année N/janvier année 2024)) x Forfait année 2024
Les soutiens forfaitaires révisés seront appliqués pour la liquidation des soutiens de l'année N

3B.5.3.2 Pour la révision des soutiens variables à la réception des Déchets EA

Les soutiens variables à la réception des Déchets EA seront recalculés chaque année selon la formule suivante :
Soutien réception année N = (80% x (1 + Index ICHT-E (janvier année N/janvier année 2024) + 20% x (1 + Index BT01 (janvier année N/janvier année 2024)) x Soutien réception année 2024
Les soutiens variables révisés seront appliqués pour la liquidation des soutiens de l'année N.

3B.5.3.3 Pour la révision des soutiens variables au transport et au recyclage de EA

- Pour les déchets de métaux de EA :

Les soutiens variables au transport et au recyclage des déchets métalliques pourront faire l'objet d'une prise en charge exceptionnelle en cas de forte dégradation des cours de reprise des métaux. Les conditions d'éligibilité, les modalités de calcul, la période de versement du soutien et les conditions de suspension du soutien sont définis au paragraphe 3.2.2.2 de l'annexe 3 aux Conditions générales.
Le déclenchement du soutien exceptionnel est proposé dès lors que :
∑(N) (Variation annuelle E40 de l'année N pour (N = année 2024, 2025, 2026, 2027, 2028, 2029)) +100 < 0.

- Pour les déchets de bois de EA :

Les soutiens variables au transport et au recyclage des déchets de bois seront recalculés chaque année selon la formule suivante :
Soutien recyclage bois année N = ∑(N) (Variation annuelle coût de traitement bois déchets (B) de l'année N pour (N = année 2024, 2025, 2026, 2027, 2028, 2029)) x Soutien recyclage bois année 2024.
Les soutiens variables révisés seront appliqués pour la liquidation des soutiens de l'année N.

3B.5.4 Suivi des formules de révision

Dans le cadre de l'application de ces formules de révision il sera proposé un point de suivi annuel de leur mise en œuvre dans le cadre du comité de concertation des Collectivités locales.

PROJET DE CONTRAT NON SIGNABLE

Envoyé en préfecture le 12/12/2023
Reçu en préfecture le 12/12/2023
Publié le 15/12/2023
ID : 021-200006682-20231207-BU_23_082-DE

ANNEXE 4 AUX CONDITIONS GENERALES - COMMUNICATION

L'Eco-organisme désigné accompagne la Collectivité dans la sensibilisation et la communication de proximité destinée à présenter le réemploi, la Collecte séparée et le recyclage des DEA en développant des outils et supports de communication clés en main portant notamment sur :

- la mise en place de la signalétique appropriée en Déchèterie,
- l'application des consignes de tri conformément aux standards de la filière de REP DEA,
- l'information et la communication vers les Détenteurs de DEA.
- La formation des personnels des Déchèteries.

L'Eco-organisme désigné propose également à la Collectivité des éléments de contenu clefs en main, qui permettent d'unifier la communication à l'attention des Détenteurs, sur l'ensemble du territoire national,

Parmi ces outils de communication, L'Eco-organisme désigné propose :

i) des infographies pédagogiques permettant de présenter le fonctionnement de la Collecte séparée, du tri, du réemploi, de la réutilisation, du recyclage ou encore de la valorisation des DEA,
ii) des reportages vidéos, sous forme de films courts présentant les techniques de tri, les méthodes ou de préparation à la réutilisation, le recyclage...
iii) des campagnes de communication web ou des animations, pour sensibiliser le plus grand nombre aux enjeux relatifs au recyclage des DEA.

Ces outils de communication sont conçus et réalisés par L'Eco-organisme désigné et mis à disposition de la Collectivité sous format numérique.

D'autres outils de communication, tels que des supports écrits ou une banque d'images et de pictogrammes seront mis à disposition sur le Système d'information.

Les outils, méthodes et actions destinées à la formation de la Collectivité sont notamment :
- des actions d'accompagnement pour les agents d'accueil en Déchèterie et les techniciens
- des outils de signalétique : panneaux, affiches avec les consignes de tri adaptées
- des outils de formation : consignes de tri, vidéos de formation, affiches mémo pour les locaux...
- des sessions de formation : webinaires et parcours de formation adaptés.

PROJET DE CONTRAT - NON SIGNABLE

Envoyé en préfecture le 12/12/2023
Reçu en préfecture le 12/12/2023
Publié le 15/12/2023
ID : 021-200006682-20231207-BU_23_082-DE

ANNEXE 5 AUX CONDITIONS GENERALES : CARACTERISATIONS, BILANS MATIERE ET JUSTIFICATIFS

5.1 Caractérisations

Le protocole de caractérisations et de calcul des taux de présence moyens conventionnels présenté ci-après a été établi en concertation avec les Représentants et validé par les pouvoirs publics, dans le respect du principe de proportionnalité entre coûts de caractérisations, précisions des résultats et délais au cours de la période d'agrément 2013-2017.

Le cas échéant, ce protocole peut faire l'objet de modification sur demande des Représentants, sur demande d'L'Eco-organisme désigné ou des ministères signataires de l'agrément. Toute modification du présent protocole est soumise à l'avis des Représentants, est transmise aux ministères signataires de l'agrément et donne lieu à une modification de la présente annexe en application de l'article 12 des Conditions générales du contrat.

Le plan d'échantillonnage a été actualisé de manière à refléter les configurations de collecte et de type d'habitat des collectes non séparées sur la période 2018-2023. Il est accessible sur le Système d'information.

5.2 Bilans matière

En collecte non séparé des DEA, lorsque le flux comprenant les DEA est orienté vers un process de tri le bilan matière appliqué au DEA est calculé et justifié suivant l'une des méthodologies suivantes.

5.2.1. Utilisation des résultats issus d'une campagne de tri dédiée

Le bilan matière d'un centre de tri sur un flux peut être calculé et justifié en réalisant à une fréquence au moins semestrielle une campagne de tri dédié (appelée batch) sur un échantillon représentatif avec mesure du bilan matière.

Afin de pouvoir utiliser les résultats d'une campagne dédiée de tri réalisée par un Opérateur de gestion des déchets sur un flux de la Collectivité contenant des DEA en collecte non séparée (flux tout-venant de Déchèterie, flux bois de Déchèterie ; collecte d'encombrant en porte à porte) cette dernière doit respecter les points suivants :

- réalisation au cours du semestre objet de déclaration ;
- réalisation dans les conditions de traitement/préparation habituelles de l'opérateur ;
- Pesée des flux sortants issus de cette campagne (métaux, bois, plastique, non recyclables, déchets valorisables ne contenant pas de mobilier)
- Calcul du bilan matière en excluant du numérateur et du dénominateur les fractions ne contenant pas de mobilier (gravats, déchets vert, DEEE, cartons/papier, film plastiques, ...)
- Rédaction et conservation d'enregistrements (compte rendu, photos et tickets de pesées).

Le compte-rendu de la campagne dédiée est joint à la déclaration semestrielle de la Collectivité.

5.2.2 Utilisation des données d'une ligne de traitement dédiée :

Le bilan matière d'un centre de tri sur un flux peut être calculé et justifié lorsque la ligne de tri est dédiée à un flux.

Afin de pouvoir utiliser les performances d'une ligne de traitement ou de préparation dédiée au flux (flux tout-venant de Déchèterie ou flux bois de Déchèterie ou collecte d'encombrant en porte à porte) le bilan matière doit être établi selon les prescriptions suivantes :

- enregistrement des données spécifique à la ligne de traitement/préparation (registre des entrées/sorties)
- utilisation des données du semestres objet de la déclaration
- calcul du bilan matière en excluant du numérateur et du dénominateur les fractions ne contenant pas de mobilier (gravats, déchets vert, DEEE, cartons/papier, film plastiques, ...)
- conservation des enregistrements (compte rendu du calcul, registre des sorties / tickets de pesées).

Le détail du calcul (données semestrielles par type de flux entrant dans le process, détail des fractions prises en comptes au numérateur et au dénominateur) est joint à la déclaration semestrielle de la Collectivité.

PROJET DE CONTRAT - NON SIGNABLE

Envoyé en préfecture le 12/12/2023
Reçu en préfecture le 12/12/2023
Publié le 15/12/2023
ID : 021-200006682-20231207-BU_23_082-DE

5.2.3 Utilisation des données du site dans son ensemble :

Le bilan matière d'un centre de tri sur un flux peut être calculé et justifié sur la base du bilan matière de l'ensemble du centre de tri. Afin de pouvoir utiliser les performances de l'ensemble du centre de tri, le bilan matière doit être établi selon les prescriptions suivantes :

- enregistrement des données du site (registre des entrées/sorties)
- utilisation des données du semestre objet de la déclaration
- calcul du bilan matière en excluant les fractions ne contenant pas de mobilier (gravats, déchets vert, DEEE, cartons/papier, film plastiques, ...)
- conservation d'enregistrements (compte rendu du calcul, registre des sorties / tickets de pesées).

Le détail du calcul (données semestrielles par type de flux entrant dans le process, détail des fractions prises en comptes au numérateur et au dénominateur) pourra être demandé par L'Eco-organisme désigné lors des contrôles.

5.2.4 Règle d'utilisation du bilan matière déclaré pour le calcul de soutiens

Pour chaque flux faisant l'objet d'une étape de tri, La Collectivité déclare dans le Système d'information L'Eco-organisme désigné la méthode de calcul et de justification du bilan matière utilisée ainsi que le process de tri (chaîne de tri, machine de tri automatique, tri à la pelle).

5.3 Justificatifs à produire pour les déclarations et les contrôles

Dans le cas de la collecte non séparée des DEA en Déchèterie et en porte-à-porte, la Collectivité déclare, pour chaque point de collecte, les flux collectés contenant du DEA, le tonnage mensuel collecté, les sites et modes de traitement de ces flux ainsi que les exutoires finaux.

La Collectivité doit également fournir des attestations de collecte et de traitement pour les tonnages non collectés par L'Eco-organisme désigné, établies par ses Opérateurs de gestion des déchets, et conformes à la déclaration.

L'ensemble de ces éléments fait l'objet de vérification systématique par l'Eco-organisme désigné préalablement à la validation de la déclaration, ou lors de l'application de l'article 11 des Conditions générales du Contrat.
Les éléments à justifier auprès d'L'Eco-organisme désigné devront permettre de :

- tracer de façon certaine les tonnages des flux collectés ;
- vérifier les bilans matière des centres de tri et/ou de préparation sous contrat avec la collectivité ;
- attester les modalités de traitement des flux.

L'Eco-organisme désigné met à la disposition de la Collectivité des modèles d'attestation, disponibles sur le Système d'information.

Les justificatifs permettant d'attester les tonnages des flux collectés sont de manière non exhaustive :

Pour les vérifications réalisées par L'Eco-organisme désigné préalablement à la validation de la déclaration :

- le détail des tonnages collectés sur la période concernée par flux, site et mois,
- le nom et les coordonnées du/des prestataire(s) en contrat avec la collectivité concernant la collecte,

Pour les contrôles prévus à l'article 11 des Conditions générales du Contrat :

- les tickets de pesées
- les factures des prestataires des collectes
- les plannings des collectes (notamment dans le cadre des collectes en porte à porte)
- le schéma opérationnel de la gestion de la collecte sur le territoire

PROJET DE CONTRAT - NON SIGNABLE

Envoyé en préfecture le 12/12/2023
Reçu en préfecture le 12/12/2023
Publié le 15/12/2023
ID : 021-200006682-20231207-BU_23_082-DE

Les justificatifs permettant d'attester des bilans matière des centres de tri ou de préparation sous contrat avec la collectivité

Pour les vérifications réalisées par l'Eco-organisme désigné préalablement à la validation de la déclaration :

- les noms et les coordonnées des prestataires en contrat avec la Collectivité concernant la préparation et le traitement des flux,
- les adresses des sites de traitement et de préparation,
- les bilans matières détaillés des sites de traitement (part du recyclage, de la valorisation énergétique, de valorisation combustible, de l'élimination...),

Pour les contrôles prévus à l'article 11 des Conditions générales du Contrat :

- les tickets de pesées (entrées et sorties)
- les registres des entrées et sorties
- la méthodologie appliquée et le détail des calculs des bilans matière en application de l'article 5.2 de la présente annexe
- les autorisations administratives des sites de traitement et de préparation

Les justificatifs permettant d'attester les modalités de traitement des flux

Pour les vérifications réalisées par L'Eco-organisme désigné préalablement à la validation de la déclaration :

- les coordonnées des sites des exutoires finaux,

Pour les contrôles prévus à l'article 11 des Conditions générales du Contrat :

- les autorisations administratives des sites de traitement et des exutoires.

* * *

PROJET DE CONTRAT - NON SIGNABLE

Envoyé en préfecture le 12/12/2023
Reçu en préfecture le 12/12/2023
Publié le 15/12/2023
ID : 021-200006682-20231207-BU_23_082-DE

ANNEXE 6 - RGPD

DISPOSITIONS GENERALES

En application du Règlement Général sur la Protection des Données (« RGPD ») (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et de la loi dite « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, il est expressément entendu entre les Parties que les données à caractère personnel, tel que définies par la législation en vigueur, qui sont recueillies de manière licite, loyale, transparente, adéquate, pertinente et limitée par chacune des Parties, en qualité de responsable du traitement, à l'occasion de la signature du Contrat et de son exécution, sont nécessaires à la mise en place et à l'exécution de celui-ci.

Chacune des Parties qu'elle ait la qualité de responsable du traitement et /ou de sous-traitant dans le cadre du Contrat, fait son affaire des formalités préalables lui incombant au titre de la législation relative à la protection des données à caractère personnel.

Les données à caractère personnel recueillies telles que les noms, prénoms, adresses, téléphones et mail des représentants de chacune des Parties et des interlocuteurs des Parties, le cas échéant leurs identifiants, mots de passe, et dates de connexion à le Système d'information, communiquées en application du Contrat, pourront faire l'objet de traitements informatisés et être utilisées par les services et personnes qui ont à les connaître, pour les finalités suivantes : gestion du Contrat, recouvrement, évaluation et gestion du risque, suivi du respect des obligations environnementales.

Les données à caractère personnel recueillies seront conservées par les Parties pendant le temps nécessaire à l'exécution du Contrat et postérieurement en cas de différend dans le respect des obligations de conservation et de documentation résultant notamment du Code de Commerce, du Code des Impôts ainsi que de la législation bancaire et anti-blanchiment en vigueur.

Le traitement n'est pas susceptible d'impliquer des transferts hors de l'Espace Economique Européen (EEE). Il peut en être autrement sous réserve de l'accord expresse des Parties organisant les conditions du transfert dans le respect et conformément à la législation en vigueur sur la protection des données personnelles.

Ces données à caractère personnel seront couvertes par le secret professionnel. Toutefois, pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires, les Parties pourront être tenues de communiquer des données à caractère personnel à des autorités judiciaires ou administratives légalement habilitées. En outre, chaque Partie autorise expressément les autres Parties à partager les données à caractère personnel la concernant et leurs mises à jour éventuelles, avec toute entité de son Groupe, à des fins administratives internes.

Chaque Partie peut, à tout moment, accéder aux données à caractère personnel la concernant ou concernant ses préposés, les faire rectifier, supprimer, s'opposer à ou limiter leur traitement, s'opposer à leur communication à des tiers ou à leur utilisation par les autres Parties à des fins commerciales ou obtenir la liste des entités du groupe des autres Parties susceptibles d'être bénéficiaires desdites données à caractère personnel, en écrivant à l'adresse de domiciliation de l'autre Partie, ou bien à l'adresse suivante pour l'Eco-organisme désigné : rgpd@[raison sociale de l'Eco-organisme désigné].fr. Chaque Partie et/ou ses préposés ont en outre la faculté de saisir la CNIL de toute demande concernant les données à caractère personnel la concernant ou celles de ses préposés.

DISPOSITIONS PARTICULIERES CONCERNANT L'ECO-ORGANISME DÉSIGNÉ

L'Eco-organisme désigné est autorisé à traiter les données à caractère personnel (ci-après « les données ») nécessaires à la réalisation des obligations qui lui incombent dans les conditions suivantes :

- traiter ou consulter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet du Contrat.

Nature du (des) traitement(s)	Finalité du (des) traitement(s)	Type de Données Personnelles traitées	Catégorie de personnes concernées

Envoyé en préfecture le 12/12/2023
Reçu en préfecture le 12/12/2023
Publié le 15/12/2023
ID : 021-200006682-20231207-BU_23_082-DE

Contrat conclu	Echanges entre les Parties en application du Contrat	Noms, prénoms, qualités et coordonnées des signataires et personnes à contacter, concernant la Collectivité	Représentant légal et/ou personnels dûment habilités par la Collectivité
Système d'information de l'Eco-organisme désigné	Accès à le Système d'information en vue de permettre à la Collectivité de procéder à la conclusion du Contrat, et aux demandes d'Enlèvement, mais également d'accéder à la documentation mise à disposition par l'Eco-organisme désigné et à toutes informations le concernant en vue le cas échéant de sa mise à jour par ses soins	Noms, prénoms, données personnelles de connexion (dates et heures), adresse mail, adresse IP, identifiant et mot de passe	Personnels dûment habilités par la Collectivité

- Garantir la sécurité et la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du Contrat, en mettant en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées. Les mesures techniques et organisationnelles garantissant un niveau de sécurité adapté concerneront, à titre d'exemple lorsqu'elles sont possibles :

  - la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel,
  - la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement,
  - toute mesure permettant d'empêcher toute utilisation hors des finalités retenues notamment détournée, malveillante ou frauduleuse des Données à Caractère Personnel et des fichiers objet du traitement,
  - des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et à l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique et technique,
  - une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du Traitement.

- Traiter les données conformément aux instructions ci-dessus.

- Veiller ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du Contrat s'engagent à respecter et respectent la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité.

- Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services/prestations informatiques, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

- Ne pas, sans autorisation de la Collectivité, insérer dans les traitements des données à caractère personnel étrangères à celles confiées par la Collectivité, ni réaliser de copie ou de stockage des données confiées par la Collectivité, ni louer ou vendre les données confiées par la Collectivité.

- Faire appel le cas échéant à tout sous-traitant au sens du RGPD pour mener les activités de traitement qui lui incombent. Dans ce cas, il en informe préalablement la Collectivité de manière à recueillir son accord préalable. Il en est de même concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant.

PROJET DE CONTRAT NON SIGNABLE

Envoyé en préfecture le 12/12/2023
Reçu en préfecture le 12/12/2023
Publié le 15/12/2023
ID : 021-200006682-20231207-BU_23_082-DE

- Notifier les éventuelles violations de données à caractère personnel dans un délai maximal de 72 heures après en avoir pris connaissance. La notification contient au moins :

  - la description de la nature de la violation de Données à Caractère Personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de Données à Caractère Personnel concernés.
  - le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact chez l'Eco-organisme désigné auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues,
  - dans la mesure des informations en sa connaissance, la description des conséquences probables de la violation de Données à Caractère Personnel,
  - dans la mesure des informations en sa connaissance, la description des mesures prises ou que l'Eco-organisme désigné propose de prendre pour remédier à la violation de Données à Caractère Personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

S'il n'est pas possible de fournir toutes les informations en même temps, l'Eco-organisme désigné s'engage à notifier à la Collectivité toute information complémentaire relative à la violation de manière échelonnée, sans autre retard indu, et à collaborer avec la Collectivité en vue de la résolution de la violation.

Sort des données

Au terme des obligations prévues au Contrat, chaque Partie procède à la destruction de toutes les copies des données à caractère personnel existantes dans ses systèmes d'information, dont la conservation ne serait pas nécessaire pour les finalités exprimées par le présent Contrat, doit justifier par écrit de leur destruction.

La Collectivité convient toutefois que les informations et données le concernant sont nécessaires à la gestion de son compte, à l'exécution du Contrat et aux obligations de l'Eco-organisme désigné à l'égard des pouvoirs publics et qu'elles pourront ainsi être conservées par l'Eco-organisme désigné pendant cinq (5) ans après le terme du Contrat.

Transferts des Données à Caractère Personnel vers un Pays Tiers

Dans tous les cas, aucune Partie ne peut transférer des données confiées par l'autre Partie vers un Pays Tiers ou une Organisation Internationale sans l'accord préalable et écrit de cette dernière.

PROJET DE CONTRAT - NON SIGNABLE

Beaune Côte & Sud
communauté d'agglomération
www.beaunecoteetsud.com

BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 7 DECEMBRE 2023

Date d'envoi de la convocation : 1er décembre 2023
Nombre de Membres du Bureau en exercice : 21
Nombre de Membres du Bureau présents : 14
Nombre de Procurations : 3
Nombre de Votants : 17

Envoyé en préfecture le 12/12/2023
Reçu en préfecture le 12/12/2023
Publié le 15/12/2023
ID : 021-200006682-20231207-BU_23_083-DE

Présidence de : M. Alain SUGUENOT

Présents en tant que Vice-Présidents :

M. Denis THOMAS,
M. Michel QUINET
M. Jean-Paul ROY,
M. Jean-Luc BECQUET,
M. Jean-Pascal MONIN,
M. Sylvain JACOB,
M. Sébastien LAURENT,
M. Xavier COSTE,
M. Jean-François CHAMPION,

Présents en tant que Membres du Bureau :

M. Jean-Louis BAUDOIN,
M. Pierre BROUANT,
M. Pascal HUGUENIN,

Ont donné pouvoir :

Mme Olivia PUSSET à M. Pierre BOLZE
M. Gérard ROY à M. Michel QUINET,
Mme Sandrine ARRAULT à M. Denis THOMAS,

Absents-excusés :

M. Jean-Christophe VALLET,
M. Jérôme FOL,
M. Thierry DUBUISSON,
M. Gérard GREFFE,

Secrétaire de Séance :

M. Pierre BOLZE,

DELIBERATION N° BU/23/083

MODALITES D'ACCES DES USAGERS COMMERCIAUX AUX CIRCUITS SCOLAIRES
RAPPORTEUR : M. COSTE

Comme chaque année, l'Agglomération ouvre certains circuits scolaires aux usagers commerciaux. A ce titre, plusieurs circuits ont été identifiés et considérés comme susceptibles, au vu des effectifs, d'accueillir des usagers supplémentaires. Seuls les véhicules offrant plus de dix places disponibles ont été retenus. Les services desservant des RPI dont l'itinéraire en boucle paraît peu pertinent ont été exclus.

La prestation est proposée au tarif unique de 1 €/trajet, conformément à la grille tarifaire arrêtée par la Communauté d'Agglomération BEAUNE Côte et Sud.

Il est précisé que, compte tenu de l'absence d'accompagnateur sur les circuits secondaires, ce service ne sera pas accessible aux élèves scolarisés en primaire et maternelle, sauf s'ils sont accompagnés par un adulte majeur.

Les personnes intéressées devront solliciter le service transports pour leur inscription. Une carte sera éditée par la suite pour donner l'accès au véhicule concerné.

Les usagers détenteurs de cette carte, pourront bénéficier du service jusqu'à la prochaine décision d'ouverture du service et ce sans interruption.

DECISION

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- AUTORISE l'accès des usagers commerciaux aux circuits scolaires,
- APPROUVE la liste des circuits scolaires pouvant accueillir des usagers commerciaux supplémentaires, conformément aux conditions définies dans l'arrêté du 20 décembre 2012.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT
pour le PRESIDENT et par délégation
La Directrice Générale Adjointe

Peggy LE NIZERHY

BEAUNE COTE ET SUD COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BEAUNE CHAGNY NOLAY

Envoyé en préfecture le 12/12/2023
Reçu en préfecture le 12/12/2023
Publié le 15/12/2023
ID : 021-200006682-20231207-BU_23_083-DE

« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ ou de son affichage, d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas 21000 DIJON ou via l'application télérecours citoyen (www.télérecours.fr). Un recours gracieux peut également être formulé auprès de la Communauté d'Agglomération BEAUNE Cote et Sud, 14 rue Philippe TRINQUET, 21200 BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. »

Envoyé en préfecture le 12/12/2023
Reçu en préfecture le 12/12/2023
Publié le 15/12/2023
ID : 021-200006682-20231207-BU_23_083-DE

Bureau Communautaire du Jeudi 7 Décembre 2023

Ouverture des circuits de Transports Scolaires aux Usagers Commerciaux	
Circuit Primaire	
P 203	Boullland/Savigny les Beaune
Circuit Secondaire	
S 102	Molinot/Ivry en Montagne/Nolay
S 103 retour soir	Molinot/Ivry en Montagne/Beaune
S 104 A	St Romain/La Rochepot/Nolay
S 104 B	Baubigny/Nolay
S 105	Santenay/La Rochepot/Nolay
S 105 D	Chassagne Montrachet/St Aubin/Nolay
S 106	St Aubin/Corpeau/Chagny
S 107	Corcelles les Arts/Ebaty/Chagny
S 109	Change/Nolay - correspondance avec la L20,4
S 203 - 9h/18h 2ème tour	Bouze les Beaune/Beaune
S 204	Aloxe Corton/Ladoix Serrigny/Chorey Les Beaune/Beaune
S 206	Ruffey lesBeaune/Corcelles les Serrigny/Vignolles/Beaune
S 207	Corberon/Corgengoux/Beaune
S 208	Chevigny en Valière/Meursanges/Grandchamps/Travoisy/Beaune
S 215	St Aubin/Puligny/Chassagne Montrachet/Beaune
S 217 - 9h/18h	Echevronne/Pernand Vergelesses/Aloxe Corton/Beaune
S 218 - 9h/18h	Ruffey lesBeaune/Corcelles les Serrigny/Vignolles/Beaune
S 219 - 9h/18h	Corberon/Corgengoux/Marigny les Reullée/Beaune
S 220 - 9h/18h	Chevigny en Valière/Meursanges/Combertault/Beaune
S 221 - 9h/18h	Ebaty/Corcelles Les Arts/Beaune
S 222 - 9h/18h	Demigny/Merceuil/Montagny les Beaune/Beaune
S 223 - 9h/18h	Nantoux/Meloisey/Mavilly Mandelot/Beaune
S 402	Chaudenay/Chagny Gare

Beaune Côte & Sud
communauté d'agglomération
www.beaunecoteetsud.com

BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 7 DECEMBRE 2023

Date d'envoi de la convocation : 1er décembre 2023
Nombre de Membres du Bureau en exercice : 21
Nombre de Membres du Bureau présents : 14
Nombre de Procurations : 3
Nombre de Votants : 17

Envoyé en préfecture le 12/12/2023
Reçu en préfecture le 12/12/2023
Publié le 15/12/2023
ID : 021-200006682-20231207-BU_23_084-DE

Présidence de : M. Alain SUGUENOT

Présents en tant que Vice-Présidents :

M. Denis THOMAS,
M. Michel QUINET
M. Jean-Paul ROY,
M. Jean-Luc BECQUET,
M. Jean-Pascal MONIN,
M. Sylvain JACOB,
M. Sébastien LAURENT,
M. Xavier COSTE,
M. Jean-François CHAMPION,

Présents en tant que Membres du Bureau :

M. Jean-Louis BAUDOIN,
M. Pierre BROUANT,
M. Pascal HUGUENIN,

Ont donné pouvoir :

Mme Olivia PUSSET à M. Pierre BOLZE
M. Gérard ROY à M. Michel QUINET,
Mme Sandrine ARRAULT à M. Denis THOMAS,

Absents-excusés :

M. Jean-Christophe VALLET,
M. Jérôme FOL,
M. Thierry DUBUISSON,
M. Gérard GREFFE,

Secrétaire de Séance :

M. Pierre BOLZE,

DELIBERATION N° BU/23/084

FONDS DE CONCOURS AUX COMMUNES
RAPPORTEUR : M. CHAMPION

Depuis sa création, la Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud a souhaité apporter son soutien à ses communes membres, notamment par le biais d'aides financières dans le cadre de versement de fonds de concours.

Lors de sa séance du 28 mars 2022, le Conseil communautaire a souhaité poursuivre et renforcer cette politique de soutien financier en déterminant les modalités d'attribution relative à l'enveloppe 2022/2025 des différents fonds de concours :

- Fonds de concours ADS,
- Fonds de concours Equipement mis à disposition,
- Fonds de concours aux Communes à faibles ressources,
- Fonds de concours spécifique,
- Fonds de concours point d'arrêts et abribus.

La délibération CC/23/037 vient préciser les modalités d'attribution du fonds de concours spécifique.

Dans le cadre de cette politique de solidarité communautaire, des Communes sollicitent l'attribution d'un fonds de concours relatif aux dispositifs de soutien à l'investissement des Communes.

Il est rappelé que le montant total du fonds de concours ne peut excéder la part du financement assuré, hors subventions, par le bénéficiaire des fonds. Il sera donc égal au maximum à 50 % du reste à charge pour la commune. Rappelons également que les fonds de concours sont pris en compte dans la détermination du taux de financement devant rester à la charge du maitre d'ouvrage.

1 : Fonds de concours aux communes à faibles ressources

La commune de CHEVIGNY-en-VALIERE demande un soutien financier pour des travaux de remise en état du chemin communal en face du cimetière. Au vu du devis présenté, le fonds de concours pourrait atteindre la somme de 3 979 €. Il resterait donc sur l'enveloppe initiale de 10 000 €, pour la période 2022/2025, un solde de 6 021 € après validation de la présente demande.

2 : Fonds de concours spécifique

La commune de CORMOT-VAUCHIGNON sollicite un soutien financier dans la continuité de son projet de réfection du Chemin des vaches menant au parking des falaises pour la troisième tranche de travaux. La dépense prévisionnelle pour ce projet est de 24 980 € HT.

Le plan de financement présenté fait mention d'une subvention du Conseil départemental à hauteur de 10 000€.

Le conseil communautaire du 27 mars 2023 a modifié les modalités d'attribution du fonds de concours spécifique, permettant à la Communauté d'agglomération d'apporter une aide financière aux communes à faibles ressources, « *portant un projet ayant un rayonnement au-delà du territoire de la seule commune, avec ou sans lien avec les compétences communautaires* » ;

La commune de CORMOT-VAUCHIGNON étant reconnu comme communes à faibles ressources et son projet ayant un rayonnement intercommunal, il est proposé de lui accorder un fonds de concours de 7 490 €.

DECISION

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- DECIDE l'attribution d'un fonds de concours à la Commune de CHEVIGNY-EN-VALIERE d'un montant 3 979 € pour la réalisation des travaux de remise en état du chemin communal en face du cimetière, au titre des fonds de concours des communes à faible ressources,
- PREND UNE DECISION DE PRINCIPE sur l'attribution du fonds de concours pour la commune de CORMOT-VAUCHIGNON, dont le montant estimatif s'élèverait à 7 490 €, au titres des fonds de concours spécifiques, pour la réalisation de la troisième tranche de travaux de réfection du Chemin des Vaches menant au parking des falaises,
- AUTORISE le mandatement à réception des pièces justificatives pour les fonds de concours alloués aux communes de CHEVIGNY-EN-VALIERE et CORMOT-VAUCHIGNON.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT
pour le PRESIDENT et par délégation
La Directrice Générale Adjointe

Peggy LE NIZERHY

BEAUNE COTE ET SUD COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION BEAUNE CHAGNY NOLAY

Envoyé en préfecture le 12/12/2023
Reçu en préfecture le 12/12/2023
Publié le 15/12/2023
ID : 021-200006682-20231207-BU_23_084-DE

« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ ou de son affichage, d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas 21000 DIJON ou via l'application télérecours citoyen (www.télérecours.fr). Un recours gracieux peut également être formulé auprès de la Communauté d'Agglomération BEAUNE Cote et Sud, 14 rue Philippe TRINQUET, 21200 BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. »

Beaune Côte & Sud
communauté d'agglomération
www.beaunecoteetsud.com

BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 7 DECEMBRE 2023

Date d'envoi de la convocation : 1er décembre 2023
Nombre de Membres du Bureau en exercice : 21
Nombre de Membres du Bureau présents : 14
Nombre de Procurations : 3
Nombre de Votants : 17

Envoyé en préfecture le 12/12/2023
Reçu en préfecture le 12/12/2023
Publié le 15/12/2023
ID : 021-200006682-20231207-BU_23_085-DE

Présidence de : M. Alain SUGUENOT

Présents en tant que Vice-Présidents :

M. Denis THOMAS,
M. Michel QUINET
M. Jean-Paul ROY,
M. Jean-Luc BECQUET,
M. Jean-Pascal MONIN,
M. Sylvain JACOB,
M. Sébastien LAURENT,
M. Xavier COSTE,
M. Jean-François CHAMPION,

Présents en tant que Membres du Bureau :

M. Jean-Louis BAUDOIN,
M. Pierre BROUANT,
M. Pascal HUGUENIN,

Ont donné pouvoir :

Mme Olivia PUSSET à M. Pierre BOLZE
M. Gérard ROY à M. Michel QUINET,
Mme Sandrine ARRAULT à M. Denis THOMAS,

Absents-excusés :

M. Jean-Christophe VALLET,
M. Jérôme FOL,
M. Thierry DUBUISSON,
M. Gérard GREFFE,

Secrétaire de Séance :

M. Pierre BOLZE,

DELIBERATION N° BU/23/085

MISE A DISPOSITION DE LOCAUX MUNICIPAUX AU PROFIT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

RAPPORTEUR : M. CHAMPION

Le transfert d'une compétence communale au profit de l'EPCI entraine la mise à disposition des biens nécessaires à l'exercice de cette compétence. Ce transfert automatique des biens n'est pas toujours aisé lorsqu'il s'agit de locaux de manière partagée pour des usages communaux, d'une part, et communautaires, d'autre part. De tels cas de figure impliquent de définir les conditions d'utilisation de ces locaux ainsi que les modalités de refacturation des frais d'entretien assumés par les Communes pour la surface de locaux mis à disposition de la Communauté d'Agglomération.

C'est à cette fin qu'une convention a été établie, moyennant une compensation financière annuelle payable à terme échu, comprenant trois forfaits destinés à couvrir les charges générales (fluides), la maintenance et le petit entretien, ainsi que l'entretien des espaces extérieurs et qu'elle était accompagnée d'une annexe listant les sites concernés et les surfaces mobilisées.

Cette compensation financière est égale à la surface occupée par la CABCS, sur laquelle est appliquée des forfaits basés suivants :

- pour les charges générales : 36,87 € TTC/m²/an,
- pour la maintenance et les petites réparations : 3,72 € TTC/m²/an,
- pour l'entretien des espaces extérieurs : 3,68 € TTC/m²/an.

Ces forfaits seront actualisés chaque année en fonction de l'indice de référence des loyers (IRL) publiée par l'INSEE. Toutefois, en fonction de l'évolution des coûts de l'énergie, et sous réserve de l'accord des parties, un ajustement pourra intervenir par avenant dans le courant de l'année.

En conséquence, il est soumis à l'approbation du Bureau des forfaits susmentionnés et de reconduire le dispositif pour une durée de 3 ans à compter du 1er janvier 2024.

Un projet de convention cadre est joint en annexe. Cette convention sera déclinée en fonction des occupations effectives des biens communaux mis à disposition.

DECISION

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- APPROUVE le contenu de la convention cadre jointe en annexe,
- AUTORISE le Président à signer les conventions à venir avec les communes selon le modèle annexé à la présente délibération.

MISE A DISPOSITION DE LOCAUX MUNICIPAUX AU PROFIT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

RAPPORTEUR : M. CHAMPION

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT
pour le PRESIDENT et par délégation
La Directrice Générale Adjointe

Peggy LE NIZERHY

Envoyé en préfecture le 12/12/2023
Reçu en préfecture le 12/12/2023
Publié le 15/12/2023
ID : 021-200006682-20231207-BU_23_085-DE

« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ ou de son affichage, d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas 21000 DIJON ou via l'application télérecours citoyen (www.télérecours.fr). Un recours gracieux peut également être formulé auprès de la Communauté d'Agglomération BEAUNE Cote et Sud, 14 rue Philippe TRINQUET, 21200 BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. »

Envoyé en préfecture le 12/12/2023
Reçu en préfecture le 12/12/2023
Publié le 15/12/2023
ID : 021-200006682-20231207-BU_23_085-DE

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX MUNICIPAUX AU PROFIT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BEAUNE, COTE ET SUD

Entre :

La Commune .....,
Représentée par ....., Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du .....,

Ci-après désignée la Commune, d'une part,

Et :

La Communauté d'Agglomération BEAUNE, Côte et Sud,
Représentée par son Président, agissant en vertu de la délibération du Bureau Communautaire du 7 décembre 2023,

Ci-après désignée la Communauté d'Agglomération ou la CABCS, d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule

Afin d'assurer le fonctionnement des services communautaires, la Communauté d'agglomération a besoin d'utiliser un grand nombre de locaux, notamment en ce qui concerne l'enfance et la petite enfance. Compte tenu de l'évolutivité de ces services et du nombre de sites concernés, la CABCS ne peut pas acquérir ou construire l'ensemble des biens concernés.

Les communes du territoire ayant quant à elles des biens utilisés, préalablement au transfert des compétences à la CABCS, souvent pour délivrer les mêmes services, la Communauté d'agglomération souhaite convenir avec la commune d'une mise à disposition de ces biens.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de :

- définir les conditions juridiques d'utilisation des locaux municipaux mis à disposition de la Communauté d'Agglomération ;
- définir les modalités de refacturation des frais d'entretien courants assumés par la Commune pour le compte de la Communauté d'Agglomération, en ce qui concerne les locaux et bâtiments mis à disposition de manière partagée.

ARTICLE 2 – MODALITES DE MISE A DISPOSITION DES BIENS AU PROFIT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

2-1 Liste des biens

Envoyé en préfecture le 12/12/2023
Reçu en préfecture le 12/12/2023
Publié le 15/12/2023
ID : 021-200006682-20231207-BU_23_085-DE

Afin d'assurer le fonctionnement des services communautaires, la Commune met à la disposition de la Communauté d'Agglomération, des locaux figurant sur le tableau joint à la présente convention (annexe 1).

Ce tableau indique les informations suivantes :

1. La nature du bien mis à disposition
2. Le service communautaire d'affectation
3. La surface réelle du local mis à disposition
4. Le coefficient d'occupation applicable
5. La surface corrigée

2-2 Modalités de calculs du coefficient d'occupation et de la surface corrigée :

2-2.1 Le coefficient d'occupation correspond à la quote-part utilisée par la Communauté d'agglomération lorsque cette dernière n'utilise les biens que partiellement, que ce soit en termes de surface et/ou de durée d'utilisation. Ce coefficient peut ainsi intégrer à la fois le temps d'ouverture au public et le temps d'immobilisation des locaux (nettoyage, etc.).

Ce coefficient diffère en fonction de la nature du bien mis à disposition selon les modalités exposées ci-dessous.

2-2.1.1 Les locaux exclusivement mis à disposition au profit de la Communauté d'agglomération :

Considérant que ces locaux sont exclusivement mis à la disposition de la Communauté d'agglomération, le coefficient d'occupation est de 1. Il s'agit notamment des locaux à usage de bureau accueillant les services administratifs communautaires.

2-2.1.2 Les locaux partiellement mis à disposition au profit de la Communauté d'agglomération :

Il s'agit des locaux mis à la disposition de la Communauté d'agglomération dans le cadre de ses compétences périscolaire et extrascolaire.

Le Coefficient d'occupation est calculé selon le rapport suivant :

$$\textbf{Coefficient d'occupation} = \frac{\textbf{Nombre d'heures réelles d'utilisation / an*}}{\textbf{Nombre d'heures d'immobilisation théorique / an**}}$$

Envoyé en préfecture le 12/12/2023
Reçu en préfecture le 12/12/2023
Publié le 15/12/2023
ID : 021-200006682-20231207-BU_23_085-DE

*** Le nombre d'heures réelles d'utilisation par an est calculé selon les temps ci-dessous :**

Temps	Nombre d'heures / jour	Nombre d'heures / an
Périscolaire / matin	1,5	**216**
Périscolaire / midi	5	**720**
Périscolaire / soir	2	**288**
Temps pédagogique / jour	0,5	**72**
Total périscolaire / jour	9	**1296**
Mercredi	12	**432**
Extra-scolaire + temps pédagogique	12	**972**

**** Le nombre d'heures d'immobilisation théorique est calculé comme suit :**

Nombres de jours ouvrés par an x amplitude maximale de mise à disposition / jour (soit 12 heures)

2-2.2 La surface corrigée correspond à l'application du coefficient d'occupation à la surface réelle.

2-3 Modalités d'évolution de la mise à disposition :

En fonction de l'évolution de la liste détaillée en annexe 1, un ajustement, sous réserve de l'accord des parties, pourra intervenir par avenant dans le courant de l'année.

En cas de variation du temps d'utilisation des biens, le coefficient d'occupation sera proratisé (à la hausse ou à la baisse) après accord des parties.

ARTICLE 3 - EQUIPEMENTS MOBILIERS

3-1 - Mise à disposition

Outre les locaux, les équipements (matériel, mobilier, électroménager et informatique) nécessaires au fonctionnement des services seront mis à disposition de la Communauté d'Agglomération mais restent la propriété de la Commune.

Envoyé en préfecture le 12/12/2023
Reçu en préfecture le 12/12/2023
Publié le 15/12/2023
ID : 021-200006682-20231207-BU_23_085-DE

3-2 - Remplacement
Dans l'hypothèse où ces équipements nécessaires à l'exercice des compétences transférées devraient être remplacés pour des raisons de vétusté, de matériel inapproprié ou de mauvais fonctionnement, leur remplacement sera à la charge de la Communauté d'Agglomération, et ces équipements deviendront alors la propriété de la Communauté d'Agglomération.

Par ailleurs, la Communauté d'Agglomération restera propriétaire de ses propres équipements (matériel, mobilier, électroménager et informatique), y compris à l'issue de la mise à disposition.

ARTICLE 4 - COMPENSATIONS FINANCIERES

La Communauté d'Agglomération versera annuellement et à terme échu, une somme forfaitaire à la Commune, sur présentation d'un titre de recettes émis par les services de la Commune.

Cette somme forfaitaire sera égale à la surface corrigée sur laquelle seront appliqués (valeurs indicatives 2023), à savoir :

- un forfait fixe de 36,87 € TTC/m²/an pour l'entretien courant, hors ménage et les charges générales (énergies : eau, électricité, chauffage, bois, gaz, ...) qui resteront supportés par la Commune ;

- un forfait fixe de 3,72 € TTC/m²/an en dédommagement de l'intervention des services municipaux pour la maintenance ou les petites réparations, dont l'achat des matériels et matériaux nécessaires.

Le cas échéant, pour les mises à disposition comprenant des surfaces extérieures, le forfait supplémentaire suivant sera appliqué :

- un forfait fixe de 3,68 € TTC/m²/an pour l'entretien des surfaces extérieures par les Services municipaux ou les prestataires de la Commune. Ce forfait ne s'appliquera qu'aux surfaces extérieures réellement utilisées.

Ces forfaits seront actualisés chaque année par application de la formule suivante :

P1 = P0 (S1/S0)

P1 : forfait révisé
P0 : forfait d'origine
S1 : Indice définitif* de référence du 1er trimestre de l'année en cours
S0 : Indice définitif* de référence du 1er trimestre 2023

** Indice de référence : Indice de référence des loyers (IRL) publié par l'INSEE*

Cette somme forfaitaire est réputée comprendre :
- L'entretien courant, hors ménage, et les charges générales (fluides, entretien, maintenance, etc.) qui resteront supportées par la commune ;
- L'intervention des services municipaux pour la maintenance ou les petites réparations, dont l'achat des matériels et matériaux nécessaires ;
- Le cas échéant, l'entretien des surfaces extérieures par les services municipaux ou les prestataires de la commune.

Observation faite que sont exclus de ces forfaits, les astreintes liées au fonctionnement desdits locaux mis à disposition et l'ensemble des travaux en fonctionnement et en investissement.

Envoyé en préfecture le 12/12/2023
Reçu en préfecture le 12/12/2023
Publié le 15/12/2023
ID : 021-200006682-20231207-BU_23_085-DE

Toutefois, en fonction de l'évolution des coûts de l'énergie, un ajustement, sous réserve de l'accord des parties, pourra intervenir par avenant dans le courant de l'année.

La Commune s'engage à entretenir les locaux afin de permettre le bon déroulement des prestations. Elle devra en outre être titulaire de tous les contrats liés à l'entretien des locaux, à leur sécurité (extincteurs, etc.) ainsi qu'aux abonnements pour les fluides notamment. Le respect des règles de sécurité incombera au seul propriétaire, et la CABCS pourra à ce titre demander à la Commune tous les justificatifs attestant de la conformité des équipements.

Les abonnements et les dépenses de téléphone, d'internet et d'affranchissement resteront à la charge de la Communauté d'Agglomération, qui sera titulaire directement des abonnements ou contrats concernés. Le cas échéant, la CABCS pourra être amenée à rembourser la Commune de ces dits frais lorsqu'elle ne pourra être directement titulaire des abonnements (locaux partagés, etc.). Dans ce cas, la Commune présentera une facture pour la quote-part revenant à la charge de la Communauté d'Agglomération, accompagnée des justificatifs correspondants.

ARTICLE 5 - MODALITÉS D'UTILISATION

La mise à disposition est accordée exclusivement au profit de la Communauté d'Agglomération pour le fonctionnement de ses Services et ne pourra, en aucun cas, faire l'objet d'une concession même partielle ou d'une cession à des tiers.

Dans l'hypothèse où les locaux seraient utilisés par d'autres utilisateurs que la Communauté d'Agglomération en dehors des heures d'utilisation par les services communautaires (le soir ou le week-end notamment), la Commune devra s'assurer que les locaux seront remis à la Communauté d'Agglomération dans un état de propreté conforme à leur affectation.

Les locaux ne devront à aucun moment servir de dépôt à des matières dangereuses, inflammables, infectées ou autres pouvant tomber sous le coup de la législation sur les établissements dangereux et insalubres.

ARTICLE 6 - TRAVAUX

La Commune demeurant propriétaire des locaux, elle se devra de fournir des locaux adaptés à leur affectation et en bon état d'utilisation.

A ce titre, elle s'engage à fournir sur simple demande de la Communauté d'Agglomération, les documents suivants :

- Procès-Verbal de la commission de sécurité,
- Certificat de classement ERP,
- Autorisation municipale d'ouverture,
- Plans des locaux.

En tant que propriétaire, la Commune devra assumer l'entretien courant des locaux (hors ménage) ainsi que l'ensemble des travaux et réparations incombant au propriétaire (cf. Décret n°87-712 du 26 août 1987).

Tous travaux (d'investissement ou de fonctionnement), revêtant une importance financière, matérielle ou organisationnelle, qu'ils soient demandés par la Commune, la Communauté d'Agglomération ou nécessités par la vétusté des locaux ou une évolution de la réglementation, seront effectués sous maîtrise d'ouvrage communale.

Envoyé en préfecture le 12/12/2023
Reçu en préfecture le 12/12/2023
Publié le 15/12/2023
ID : 021-200006682-20231207-BU_23_085-DE

Ces travaux devront être préalablement notifiés par la Commune à la Communauté d'Agglomération par un courrier précisant leur nature, le calendrier prévisionnel d'exécution et une estimation financière.

La charge financière de la Commune pourra être atténuée par une participation de la Communauté d'Agglomération prenant la forme du versement d'un fonds de concours, dans les conditions prévues par le règlement d'intervention en la matière de la CABCS.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITÉ

La Communauté d'Agglomération est responsable des dommages qu'elle pourrait causer pendant la période d'occupation ou d'utilisation des locaux.

Elle fera son affaire personnelle des troubles de jouissance quels qu'en soient les auteurs ou les causes.

Elle reste responsable vis-à-vis de tous les tiers, des dégâts, accidents ou troubles de jouissance causés par elle, par ses membres ou par ses visiteurs.

ARTICLE 8 - ASSURANCES

La Commune demeurant le propriétaire des locaux, elle s'engage à souscrire auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable et pour la durée de mise à disposition, un contrat d'assurance couvrant les risques du propriétaire et sa responsabilité civile.

La Communauté d'Agglomération quant à elle s'engage à souscrire auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable et pour la durée de mise à disposition, un contrat d'assurance couvrant les risques locatifs et sa responsabilité civile.

Chacune des deux parties pourra réquisitionner de l'autre la présentation du contrat d'assurance.

ARTICLE 9 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour une durée de trois ans, à compter du 1er janvier 2024.

ARTICLE 10 - RESILIATION

En cas de non-respect des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 - LITIGES

En cas de litige découlant de l'application ou de l'interprétation de la présente convention, les parties conviennent de tout mettre en œuvre pour trouver une conciliation, par le biais de leurs exécutifs respectifs. A défaut, ce litige devra être porté devant le tribunal administratif de DIJON.

Fait à BEAUNE, le

Le Maire de .....,

Le Président
de la Communauté d'Agglomération
BEAUNE, Côte et Sud